

# État des lieux des discriminations au Maroc

# MAI 2018

Rapport du Conseil civil  
de lutte contre toutes les  
formes de discrimination

تقرير المجلس المدني لمناهضة  
جميع أشكال التمييز



CONSEIL CIVIL  
de lutte contre toutes les formes de discrimination

المجلس المدني  
لمناهضة جميع أشكال التمييز



**Ont participé à la rédaction :**

Association Colombe blanche pour les personnes en situation de handicap (ACB), Association Hasnouna de soutien aux usagers de drogues (AHSUD), Association Jeunes pour jeunes (AJJ), Mouvement alternatives citoyennes (ALCI), Association lumière sur l'émigration au Maroc (ALECMA), Association Anir, Association Thissaghna pour la Culture et le Développement (Asticude), Collectif Aswat de lutte contre les discriminations fondées sur les sexualités et les identités de genre (Aswat), Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants (GADEM), Initiative pour la protection des droits des femmes (IPDF), Institut Prometheus pour la démocratie et les droits humains (IPDDH), Jeunes femmes pour la démocratie (JFD), Oasis Verte pour le développement et la démocratie (OVDD).

## **Liste des sigles**

### **Organisations du Conseil civil**

ACB : Association Colombe blanche pour les personnes en situation de handicap

AHSUD : Association Hasnouna de soutien aux usagers de drogues

AJJ : Association Jeunes pour jeunes

ALCI : Mouvement alternatives citoyennes

ALECMA : Association lumière sur l'émigration au Maroc

Association Anir

Asticude : Association Thissaghna pour la culture et le développement

Aswat : Collectif Aswat de lutte contre les discriminations fondées sur les sexualités et les identités de genre

GADEM : Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étranger-e-s et migrant-e-s

IPDF : Initiative pour la protection des droits des femmes

IPDDH : Institut Prometheus pour la démocratie et les droits humains

JFD : Jeunes femmes pour la démocratie

OVDD : Association Oasis verte pour le développement et la démocratie

### **Organisations et institutions**

ANAPEC : Agence nationale de promotion des emplois et des compétences

APALD : Autorité pour la parité et la lutte contre les discriminations

CCFE : Conseil consultatif de la famille et de l'enfance

CCJAA : Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative

CCJAA : Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative

CCME : Conseil de la communauté marocaine à l'étranger

CESE : Conseil économique, sociale et environnemental

CIF : Centre international de formation

CNDH : Conseil national des droits de l'Homme

CNLCM : Conseil national des langues et de la culture marocaine

CRDH : Commissions régionales de droits de l'Homme

ECOSOC : Comité des droits économiques, sociaux et culturels

HCP : Haut-Commissariat au Plan

INFDH : Institut National de formation aux droits de l'Homme Driss Benzekri

IRCAM : Institut royal de la culture amazighe

OIT : Organisation internationale du travail

ONDA : Observatoire national des drogues et des addictions

ONU : Organisation des nations unies

SGG : Secrétariat général du gouvernement

### **Autres acronymes**

CEDAW : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (en anglais Convention on the Elimination of All Forms of Discriminations against Women)

CERD : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (en anglais Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discriminations)

CHU : Centre hospitalo-universitaire

CMP : Centre médico-psychologique

CTE : Contrat de travail étranger

IST : Infections sexuellement transmissibles

OSIEG : Orientation sexuelle, identité et expression de genre

PIB : Produit intérieur brut

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PSH : Personnes en situation de handicap

PUD : Patient-e-s usager-e-s de drogues

RAMED : Régime d'assistance médicale

RDR : Programme de réduction des risques

SMIG : Salaire minimum interprofessionnel garanti

SNIA : Stratégie nationale de l'immigration et de l'asile

TSO : Traitements de substitution aux opiacées

UDI : Usager-e-s de drogues injectables

VIH : Virus de l'immunodéficience humaine

# Sommaire

<b>I.</b>	<b>Introduction</b>	<b>08</b>
<b>II.</b>	<b>Contexte</b>	<b>09</b>
A.	Dispositions législatives pour lutter contre les discriminations	9
B.	Les mécanismes existants ou prévus de lutte contre les discriminations	13
<b>III.</b>	<b>Élaboration d'un rapport participatif sur l'état des discriminations au Maroc</b>	<b>18</b>
A.	Objectifs du rapport	18
B.	Méthodologie et approche	18
C.	Mécanismes d'intervention du Conseil civil	18
<b>IV.</b>	<b>Note de synthèse</b>	<b>20</b>
<b>V.</b>	<b>Thématiques</b>	<b>23</b>
A.	Participation politiques des femmes	23
B.	La situation des travailleurs/travailleuses domestiques au Maroc	27
C.	Le travail des femmes travailleuses domestiques subsahariennes au Maroc	36
D.	Intégration des personnes en migration dans le nord du Maroc	39
E.	Discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de de genre	44
F.	Le statut personnel des étranger-e-s au Maroc	57
G.	L'accès aux soins des usager-e-s de drogues au Maroc	69
H.	Mariage précoce dans la région de Béni Mellal-Khénifra	73
I.	Les enfants et les jeunes en situation difficile	79
J.	Participation politique des jeunes	84
K.	Personnes en situation de handicap	92
L.	Droit à l'identité	94
M.	La situation socio-économique des femmes tisseuses de tapis à Ouarzazate	96
<b>VI.</b>	<b>Conclusion</b>	<b>99</b>



## I. INTRODUCTION

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) définissent, toutes deux, la discrimination comme : « distinction, exclusion, restriction ou préférence qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ». Dans le cadre de la CERD, la discrimination est « fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique », alors que la CEDAW base la discrimination sur le sexe. Plus largement, il est possible d'appliquer cette définition aux discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, la situation de handicap, la religion ou toute autre circonstance personnelle. Les discriminations portent atteinte au respect des droits humains et à l'égalité des chances.

Au lendemain de son indépendance, le Royaume du Maroc souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'Homme, qui pose le principe d'égalité avec son article 7. Celui-ci stipule que « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination ». Par la suite, la ratification aux neuf principales conventions internationales<sup>1</sup> de protection des droits humains, ainsi qu'à la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, a marqué l'engagement international du Maroc à lutter contre toutes les formes de discrimination.

En décembre 2016, 13 organisations de la société civile marocaine se sont rassemblées et engagées au sein du Conseil civil de lutte contre toutes les formes de discrimination pour visibiliser et comprendre le fonctionnement des discriminations au Maroc. Le présent rapport dresse un état des lieux de ces discriminations à travers le regard et les expériences de ses différent-e-s membres : quel diagnostic faire de l'état actuel des différentes formes de discrimination au Maroc ?

.....  
1 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que la Convention internationale des droits des personnes en situation de handicap.



## II. CONTEXTE

### A. Dispositions législatives pour lutter contre les discriminations

Le Maroc a connu de fortes mutations législatives en matière de lutte contre toutes les formes de discrimination. Le processus législatif qui a suivi l'adoption de la Constitution de 2011 a été empreint de plusieurs controverses relatives à l'ampleur des textes adoptés et à leur adéquation avec les engagements internationaux de l'État marocain. D'après plusieurs observateurs/observatrices, le processus dit de la phase législative<sup>2</sup> a été caractérisé par une tendance à niveler par le bas, ce qui avait été octroyé par la norme juridique la plus haute, la Constitution.

#### 1. Constitution de 2011

La nouvelle Constitution, adoptée en juillet 2011 à la suite d'un référendum, déclare « accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale »<sup>3</sup>. Le principe de non-discrimination est par ailleurs explicitement affirmé dans le préambule de la Constitution de 2011 : « bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, du handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit ». Enfin, la Constitution prévoit de nouveaux mécanismes institutionnels pour garantir le respect et la promotion des droits humains et pour éradiquer toutes formes de discrimination.

Le Maroc s'est ainsi engagé à lutter contre toutes les formes de discrimination au sein du Royaume.

#### 2. Code pénal

La législation pénale du Maroc incrimine les discriminations avec l'article 431<sup>4</sup> du Code pénal. La discrimination y est définie comme « toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de l'origine nationale ou sociale, de la couleur, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, de l'opinion politique, de l'appartenance syndicale, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée » (art. 431-1).

La loi 73.15<sup>5</sup> qui abroge et complète certaines dispositions du Code pénal a intégré de nouvelles dispositions. Ces dispositions ont été adoptées et publiées au BO N 6491 et visent à :

- La protection des citoyen-ne-s contre toutes les formes de traitements dégradants et de torture ;
- La lutte contre l'apologie et la propagation de la haine, de la violence et du racisme ;
- Le renforcement de la protection juridique et judiciaire des droits individuels ;
- La promotion de la transparence, la lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts ;
- L'interdiction de toute forme de discrimination ;

Cette dernière disposition liée à la répression de l'incitation à la discrimination et à la haine, renvoie à l'article 431-5 du Code pénal qui définit la discrimination comme toute forme de racisme ou de xénophobie.

2 En droit, la légistique est une approche méthodique pour la conception et la rédaction des textes normatifs (lois, décrets,...).

<http://www.unige.ch/droit/cetel/recherches/180508.html>

3 <http://www.cndh.org.ma/fr/bulletin-d-information/les-droits-de-lhomme-dans-la-nouvelle-Constitution>

4 Dahir n° 1.59.415 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962) portant approbation du texte du Code pénal

<http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/penal/Code%20Penal.htm>

5 Loi n° 73-15 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal promulguée par le Dahir n°1-16-104 du 13 chaoual 1437 (18, juillet 2016).

<http://www.chambredesrepresentants.ma/sites/default/files/loi/73.15.pdf>

○ « Article 431-5. : Est puni d'un emprisonnement d' « un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque a incité à la discrimination ou à la haine entre les personnes. »

Le Code pénal n'a cependant, malgré plusieurs avancées notables, prévu jusqu'à ce jour aucune sanction contre l'appel à la haine raciale. Ce point avait pourtant fait l'objet d'une recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale élaborée à la suite du dernier examen du Maroc sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en août 2010 (recommandation n°9) : « *Le Comité recommande à l'État partie d'amender sa législation ou d'adopter une législation portant spécifiquement sur l'interdiction de la discrimination raciale, et ce en pleine conformité avec l'article premier de la Convention* »<sup>6</sup>.

Il continue à criminaliser une frange importante de la société parmi les personnes homosexuelles, transgenres et des personnes ayant des rapports hétérosexuels basés sur le consentement à travers les lois 489 et 490 du Code pénal. Des arrestations arbitraires sont faites sur la base du faciès sous l'article 483 du Code pénal pour outrage à la pudeur qui laisse une libre interprétation aux agents d'autorités de tout acte comme étant à pénaliser (voir la partie sur les discriminations basées sur l'OSIEG).

### 3. Code de la presse

La loi 88.13 relative à la presse et l'édition<sup>7</sup> a intégré des dispositions préventives contre toutes formes de discrimination via la presse, que celle-ci soit sous format papier ou électronique. L'article 37 de la loi affirme le droit du juge du tribunal de première instance, en sa qualité de juge des référés à ordonner, sous réquisitoire du ministère Public, une suspension provisoire de tout support de presse électronique émettant des propos comportant une « incitation directe à la haine ou à la discrimination raciale » et à en interdire l'accès au public.

### 4. Code du travail

La législation marocaine prohibe toute sorte de discrimination à l'embauche dans son Code du travail.

○ « Article 9<sup>8</sup> : «[...] Est également interdite à l'encontre des salariés, toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, la situation conjugale, la religion, l'opinion politique, l'affiliation syndicale, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ayant pour effet de violer ou d'altérer le principe d'égalité des chances ou de traitement sur un pied d'égalité en matière d'emploi ou d'exercice d'une profession, notamment, en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, le salaire, l'avancement, l'octroi des avantages sociaux, les mesures disciplinaires et le licenciement ».

Le Maroc applique néanmoins la préférence nationale à l'embauche : pour obtenir une autorisation de travail, les étranger-e-s doivent obtenir une attestation d'activité qui n'est délivrée par l'ANAPEC que si le poste ne peut pas être pourvu par un-e ressortissant-e national-e. Les chapitres V et VI (articles 516 à 521) du livre IV du Code du travail fixent les conditions pour l'embauche d'un-e salarié-e étranger-e.

6 <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsmY9yYGUy4CxxNcB1%2bhW7y-EeCYN5qTsXpAa0IGiMXynOYiTPYzjqpmY4G6IV%2fNO6f8urGUMDiAMHLuwj60Ld%2bXQSNn2tEoS2c8TeILO780-X7XuEuCspqy125j9Q%2b23Rg%3d%3d>

7 Loi 88.13 relative à la presse et à l'édition promulguée par le Dahir n° 1-16-122 du 6 kaada 1437 (10 août 2016). [http://www.mincom.gov.ma/wp-content/uploads/2017/05/Code\\_Presse2016\\_FR-1.pdf](http://www.mincom.gov.ma/wp-content/uploads/2017/05/Code_Presse2016_FR-1.pdf)

8 Loi n° 65.99 formant Code du travail promulguée par le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rejeb 1424 (11 Septembre 2003) <http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/Nouveautes/code%20du%20travail.pdf>

## 5. Code de la famille

En 2004, le Maroc a adopté le nouveau Code de la Famille (Moudawana)<sup>9</sup>, considéré comme une avancée. Il repose sur le principe d'égalité juridique entre les hommes et les femmes, et la responsabilité conjointe au sein du couple.

Mais ce texte fait référence à la fois aux traités internationaux signés par le Maroc et aux traditions culturelles marocaines fondées sur l'Islam, et de cette dualité naissent certaines discriminations basées sur le sexe, la religion et la nationalité (notamment en matière de garde d'enfants et d'autorité parentale en cas de divorce ou de veuvage).

## 6. Code la nationalité

La révision du Code de la nationalité en 2007 a permis d'accorder aux femmes marocaines résidentes, quel que soit leur lieu de résidence, la possibilité de transmettre automatiquement leur nationalité à leur(s) enfant(s) avec effet rétroactif selon l'article 6<sup>10</sup>.

○ « Article 6 : Est Marocain, l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine.

Dispositions transitoires : Les nouvelles dispositions en matière d'attribution de la nationalité marocaine, en vertu du présent article, par la naissance d'une mère marocaine, sont appliquées à toutes les personnes nées avant la date de publication de la présente loi. »

Cette disposition, qui constitue une avancée, reste néanmoins limitée aux seul-e-s enfants né-e-s d'une mère marocaine et d'un père étranger, mais musulman et marié conformément au Code de la famille marocain.

Mais ce Code comporte d'autres dispositions discriminatoires. Si l'épouse étrangère d'un ressortissant marocain peut acquérir la nationalité marocaine, l'époux étranger d'une ressortissante marocaine devra pour sa part, s'il souhaite acquérir la nationalité marocaine, faire une demande de naturalisation et faire face à une procédure complexe qui peut durer des années.

○ « Article 10<sup>11</sup> : La femme étrangère qui a épousé un Marocain peut, après une résidence habituelle et régulière au Maroc du ménage depuis cinq ans au moins, souscrire, pendant la relation conjugale, une déclaration adressée au ministre de la justice, en vue d'acquérir la nationalité marocaine. »

## 7. Autres dispositions législatives

L'adoption de nouvelles lois de protection contre les discriminations offre également un cadre juridique, prévoyant des mesures de prévention et de sanction, pour promouvoir des valeurs d'égalité et d'altérité.

- Le Maroc a adopté en 2016 la **loi cadre 97.13 relative à la promotion et à la protection des personnes en situation de handicap**. Cette loi s'inscrit dans le cadre des articles 34 et 71 de la Constitution et des conventions internationales ratifiées par le Royaume, notamment la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes en situation de handicap<sup>12</sup>. Toutefois, cette loi a suscité la critique car même si elle prévoyait la réservation d'un pourcentage de postes aux personnes en situation de handicap, elle n'imposait aucun quota aux employeurs/employeuses du secteur privé. L'article 15 de la loi-cadre suggère

9 Loi n° 70-03 portant Code de la famille <http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/Nouveautes/Code%20de%20la%20Famille.pdf>

10 Dahir n° 1-58-250 (21 safar 1378) portant Code de la nationalité marocaine (B.O. 12 septembre 1958) Article 6 (modifié par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428; B.O. n° 5514 du 5 avril 2007). Nationalité par la filiation parentale ou par la filiation paternelle.

<http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/civil/nationalite.htm>

11 Article 10 (modifié par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428 ; B.O. n° 5514 du 5 avril 2007). Acquisition de la nationalité marocaine par le mariage

<http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/civil/nationalite.htm>

12 <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413>

uniquement la mise au point d'un cadre contractuel entre l'État et les entreprises du secteur privé.

• **La loi 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et des travailleurs domestiques** est entrée en vigueur le 10 août 2017. L'âge minimum de travail domestique a été fixé à 18 ans - avec une période transitoire de 5 ans pour les personnes âgées entre 16 et 18 ans. Passé ce délai, le travail des mineur-e-s est passible d'une peine de prison. Toutefois, cette loi ne fait pas l'unanimité car elle ne met pas fin à l'exploitation des mineur-e-s<sup>13</sup>. De surcroît, le texte écarte de son champ d'application les travailleurs/travailleuses non-ressortissant-e-s marocain-e-s en renvoyant leur cas au Code du travail. Or le Code du travail précise clairement que « les conditions d'emploi et de travail des employés de maison qui sont liés au maître de maison par une relation de travail sont fixées par une loi spéciale » (art.4). Les travailleurs/travailleuses non-ressortissant-e-s marocain-e-s ont été exclu-e-s de la loi 19-12 et renvoyé-e-s à la procédure prévue pour l'embauche de salarié-e-s étranger-e-s (art. 516-519 du Code du travail). Cette exclusion des travailleuses/travailleurs étranger-e-s constitue une entorse au principe d'égalité de traitement, tel que souscrit par le Maroc dans le cadre du corpus juridique de l'Organisation internationale du travail et de la Convention internationale pour la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

• **La loi 103-13 relative aux violences faites aux femmes** a été adoptée le 14 février 2018 par le Parlement marocain. Le texte a durci les sanctions à l'égard des auteur-e-s d'actes de violence, de harcèlement et d'exploitation sexuelle contre les femmes. Toutefois, cette loi est jugée lacunaire par les associations féministes<sup>14</sup>, car elle ne prend pas en compte toutes les formes de violence et cible uniquement les femmes hétérosexuelles, d'autres femmes sont au contraire incriminées dans le même Code pénal<sup>15</sup>. Le viol conjugal n'a donc pas été incriminé, comme le recommandent les normes internationales. Les définitions retenues sont également problématiques dans la mesure où elles ne respectent pas les principes essentiels des conventions internationales.

Malgré ces avancées, les discriminations subsistent encore, aussi bien au niveau des législations en vigueur qu'au niveau des pratiques. L'harmonisation de ces législations avec les nouvelles dispositions constitutionnelles et les engagements pris par le Maroc tardent à voir le jour, notamment l'adoption d'une législation anti-discrimination complète interdisant toutes formes de discrimination, et ce alors que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ECOSOC), à la suite de l'examen du rapport du Maroc sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) a recommandé en octobre 2015 :

« Le Comité recommande à l'État partie : d'adopter et de mettre en œuvre une loi anti-discrimination complète, qui devrait interdire de manière générale toute forme de discrimination, directe et indirecte, et qui autorise la mise en œuvre de mesures spéciales temporaires en faveur des groupes défavorisés ou marginalisés. [...] À cet égard, le Comité invite l'État partie à se reporter à son observation générale n°20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. » (Recommandation n°14)<sup>16</sup>.

13 « Décret sur le travail des domestiques : les mineures sont-elles vraiment protégées ? » Telquel, 03 août 2017

[http://telquel.ma/2017/08/03/decret-travailleurs-domestiques-les-mineures-vraiment-protégees\\_1556312](http://telquel.ma/2017/08/03/decret-travailleurs-domestiques-les-mineures-vraiment-protégees_1556312)

14 « Maroc : Le projet de loi contre les violences faites aux femmes critiqué par une coalition d'ONG féministes »

[http://www.huffpostmaghreb.com/2016/03/17/violences-femmes-maroc-\\_n\\_9486188.html](http://www.huffpostmaghreb.com/2016/03/17/violences-femmes-maroc-_n_9486188.html)

15 Les femmes trans, homosexuelles, travailleuses de sexe connaissent une criminalisation lorsqu'elles recourent à la justice en cas de violence. Une femme qui recourt à la justice à la suite d'une agression ou à un viol peut être incarcérée si son homosexualité ou d'autres pratiques jugées illégales sont avérées (voir partie sur les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre).

16 <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=4slQ6QSmIBEDzFEovLCuWyGQFYRSobqUzNnhMnNeZJDpHIVaqT-Pzh%2fz6xUVVnI%2bn3PSgLCNCYLONctXyoj4nTQFM%2bDj7s0vkSGbl6AMhooN3c4Tf9ostJhzmvxnfQqtWd>

## B. Les mécanismes existants ou prévus de lutte contre les discriminations

Plusieurs mécanismes constitutionnels de lutte contre les discriminations ont été prévus dans une logique d'accompagnement de la consolidation de l'État de droit, d'élargissement de la participation citoyenne et de démocratie participative.

### 1. Le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH)

Le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) a été créé en mars 2011<sup>17</sup>, prenant le relai du Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH). Le CNDH veille à l'observation et au suivi de l'état des droits humains au niveau national et régional. Il élabore des rapports sur la base de ses investigations pour les soumettre aux autorités compétentes. Il veille également à la mise en place des mécanismes prévus par les conventions internationales ratifiées par le Maroc. Les commissions régionales (CRDH) font le suivi de l'état et de l'évolution des droits humains au niveau régional. Le CNDH et les CRDHs traitent les plaintes pour violations de droits qui leur sont soumises et élaborent par la suite des rapports sur la situation. Le CNDH est également à l'origine de la création de l'Institut National de formation aux droits de l'Homme Driss Benzekri (INFDH) qui a pour mission de renforcer la promotion des droits humains au Maroc et de soutenir le renforcement de capacités des différent-e-s acteurs/actrices concerné-e-s en matière de droits humains, notamment par la mise en place de modules de formation. Par ailleurs, la loi n° 76-15<sup>18</sup> relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) a été publiée au Bulletin Officiel n° 6652 le 1<sup>er</sup> mars 2018. Elle officialise la mise en place de trois mécanismes, respectivement contre la torture, les violations des droits des enfants et les violations des personnes en situation de handicap. Dans une première version du projet de loi toutefois, un quatrième mécanisme était prévu, destiné aux personnes victimes de discriminations et en charge de coordonner la publication d'études sur le sujet de la lutte contre les discriminations. Celui-ci a par la suite été écarté du texte sans raison apparente et sans explication, ce qui soulève des inquiétudes au sein de la société civile.

### 2. L'Institution du médiateur

L'Institution du médiateur<sup>19</sup> a été créée en 2011 pour succéder au « Diwan Al Madhalim » (Bureau des doléances). L'article 162 de la nouvelle Constitution définit le Médiateur comme étant « une institution nationale indépendante et spécialisée qui a pour mission, dans le cadre des rapports entre l'administration et les usager-e-s, de défendre les droits, de contribuer à renforcer la primauté de la loi et à diffuser les principes de justice et d'équité, et les valeurs de moralisation et de transparence ». D'après la loi, le Médiateur traite les plaintes et les doléances reçues concernant des violations de droits et des différends entre des individus et l'administration marocaine, notamment concernant des discriminations. L'institution procède par la suite à la conciliation entre l'administration et les usager-e-s en vue de trouver des solutions viables pour les différends entre les parties.

### 3. L'Autorité pour la parité et la lutte contre les discriminations (APALD)

La création de l'Autorité pour la parité et la lutte contre les discriminations (APALD) a été définie par les articles 19 et 164 de la Constitution de 2011 : cette instance est chargée de veiller au respect et à la promotion des libertés prévues par l'article 19<sup>20</sup>, sous réserve des attributions dévolues au Conseil national des droits de l'Homme. Il s'agit de la première expérience du Maroc en matière d'institutionnalisation de la lutte contre

17 [http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/lois/CNDH\\_Fr.pdf](http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/lois/CNDH_Fr.pdf)

18 [http://www.cndh.org.ma/sites/default/files/lqnwn\\_rqm\\_76.15\\_lmtlq\\_bd\\_tnzym\\_lmjls\\_lwtny\\_lhqwq\\_lnsn\\_0.pdf](http://www.cndh.org.ma/sites/default/files/lqnwn_rqm_76.15_lmtlq_bd_tnzym_lmjls_lwtny_lhqwq_lnsn_0.pdf)

19 [http://www.sgg.gov.ma/BO/fr/2011/bo\\_5926\\_fr.pdf](http://www.sgg.gov.ma/BO/fr/2011/bo_5926_fr.pdf)

20 L'Article 19 de la Constitution marocaine affirme que « L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du royaume. »

les discriminations. Les fonctions et les missions de cette entité ont été préétablies par la Constitution. La loi 79.14<sup>21</sup> relative à l'Autorité pour la parité et la lutte contre les discriminations a été promulguée le 21 septembre 2017. En tant que force de suggestion, l'APALD est chargée de présenter des propositions ou des recommandations de nature « à renforcer, diffuser et concrétiser les valeurs de l'égalité, de la parité et de la non-discrimination ». Sa mise en place a fait l'objet de diverses critiques<sup>22</sup> – de la part d'associations féministes et du CNDH<sup>23</sup> notamment – concernant le préambule, les définitions, l'autonomie financière et administrative de l'Autorité, les commissions régionales et les attributions quasi-judiciaires. L'APALD a d'ailleurs un rôle uniquement consultatif. Elle recevra à ce titre les plaintes concernant les cas de discrimination portées par toute personne se considérant comme victime sans pouvoir ester en justice. L'institution ne pourra également intervenir que sur les discriminations basées sur le critère du genre, ce qui est une réduction des attributions qui avaient initialement été prévues. La loi sur l'Autorité pour la parité a été promulguée en octobre dernier, mais l'instance n'a toujours pas été installée.

#### 4. Le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance (CCFE)

Institué par les articles 32 et 169 de la Constitution de 2011, le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance<sup>24</sup> « a pour mission d'assurer le suivi de la situation de la famille et de l'enfance, d'émettre son avis sur les plans nationaux relatifs à ces domaines, d'animer le débat public sur la politique familiale et d'assurer le suivi de la réalisation des programmes nationaux, initiés par les différents départements, structures et organismes compétents »<sup>25</sup>. Cette entité est chargée de réviser les démarches mises en œuvre par le gouvernement et le parlement en rapport avec la famille et l'enfance. Il assure la protection juridique et sociale de tous les enfants, sur un même pied d'égalité, sans discrimination. La loi 78-14 relative au CCFE a été adoptée en juin 2016. Il est à noter que le CCFE est indépendant du pouvoir exécutif et doté d'une autonomie financière. Selon l'article 21 de la loi n° 78-14, le Conseil devrait être mis en place dans un délai ne dépassant pas une année à compter de la date de la publication de la loi au bulletin officiel le 1<sup>er</sup> septembre 2016<sup>26</sup>. À ce jour, les membres du Conseil n'ont toujours pas été nommé-e-s. La mise en place du CCFE est depuis restée en suspens malgré la promulgation du texte relatif à sa création.

#### 5. Le Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative (CCJAA)

Le Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action Associative (CCJAA) a été mis en place en application des articles 33, 170 et 171 de la nouvelle Constitution de 2011. Ce Conseil est une instance consultative dans les domaines de la protection de la jeunesse et de la promotion de la vie associative. Il est chargé de faire des recommandations et des propositions pour améliorer la vie sociale et active des jeunes et pour renforcer l'action associative. Ce mécanisme encourage la participation des jeunes à la société civile et à la vie publique en leur permettant d'atteindre sans exclusion une meilleure représentation au sein de la société. Le 2 janvier 2018, la loi 89-15<sup>27</sup> relative à la création du CCJAA a été promulguée.

#### 6. Le Conseil national des langues et de la culture marocaine (CNLCM)

La Constitution de 2011 a marqué le passage du Maroc, pour la première fois, du monolinguisme au bilinguisme officiel avec l'introduction de la langue amazighe. Le Conseil National des Langues et de la Culture Marocaine (CNLCM) a été ainsi créé en vertu de l'article 5 pour garantir la protection et le développement

21 [http://www.sgg.gov.ma/BO/FR/2018/BO\\_6644\\_Fr.pdf?ver=2018-02-09-155357-567](http://www.sgg.gov.ma/BO/FR/2018/BO_6644_Fr.pdf?ver=2018-02-09-155357-567)

22 « Autorité de la parité : Une coquille vide? » Telquel, 08/01/2016 [http://telquel.ma/2016/01/08/autorite-parite-coquille-vide\\_1476821](http://telquel.ma/2016/01/08/autorite-parite-coquille-vide_1476821)

23 « Parité. Le CNDH recadre le gouvernement sur le projet d'APALD » Média24, 01/06/2016 <http://www.medias24.com/MAROC/SOCIE-TE/164353-Parite.-Le-CNDH-recadre-le-gouvernement-sur-le-projet-d-APALD.html>

24 [http://www.sgg.gov.ma/BO/FR/2016/BO\\_6496\\_Fr.pdf?ver=2016-09-19-100546-820](http://www.sgg.gov.ma/BO/FR/2016/BO_6496_Fr.pdf?ver=2016-09-19-100546-820)

25 Article 169 de la nouvelle Constitution.

26 [http://www.sgg.gov.ma/BO/FR/2018/BO\\_6640\\_Fr.pdf?ver=2018-01-29-114203-030](http://www.sgg.gov.ma/BO/FR/2018/BO_6640_Fr.pdf?ver=2018-01-29-114203-030)

27 [http://www.sgg.gov.ma/BO/FR/2018/BO\\_6640\\_Fr.pdf?ver=2018-01-29-114203-030](http://www.sgg.gov.ma/BO/FR/2018/BO_6640_Fr.pdf?ver=2018-01-29-114203-030)

des langues arabe et amazighe ainsi que de toutes les expressions culturelles marocaines. Le CNLM est un mécanisme de protection de la pluralité linguistique et culturelle au Maroc. Il aura pour mission de formuler et soumettre au gouvernement des recommandations et des propositions en matière de politiques linguistiques et culturelles<sup>28</sup>. Toutefois, ce projet de loi a été critiqué par de nombreux/nombreuses activistes et observateurs/observatrices amazigh-e-s qui ont appelé à son amendement car il comportait plusieurs lacunes<sup>29</sup>, notamment le non-respect du principe d'égalité entre les deux langues avec très peu de prérogatives données à l'IRCAM (Institut royal de culture Amazighe).

## 7. Le Conseil économique social et environnemental (CESE)

Le Conseil économique social et Environnemental (CESE)<sup>30</sup> est une institution constitutionnelle indépendante mise en place par le roi Mohammed VI en 2011. Il a pour mission d'émettre des avis et des propositions au gouvernement et au Parlement dans les domaines économique, social et environnemental. Le CESE réalise également des études et des recherches<sup>31</sup> sur les questions relevant de ses attributions, notamment sur l'éducation, la santé physique et mentale, la parité entre les femmes et les hommes, etc. Par exemple, le CESE a publié des rapports évaluant, entre autres, la situation de l'accès des citoyen-ne-s aux soins de santé de base dans les milieux urbains et ruraux<sup>32</sup> et l'état des inégalités sociales entre les hommes et les femmes<sup>33</sup>. Il a également traité la question du handicap<sup>34</sup> et a proposé plusieurs recommandations en faveur de l'inclusion socio-économique des personnes en situation de handicap.

## 8. Le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (CCME)

Le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (CCME)<sup>35</sup> a été créé par un dahir en 2007 et a été constitutionalisé par la suite en application de l'article 163 de la Constitution de 2011. Cette institution consultative bénéficie de l'autonomie administrative et financière. Sa principale mission est d'« émettre des avis sur les orientations des politiques publiques permettant d'assurer aux Marocains résidant à l'étranger le maintien de liens étroits avec leur identité marocaine, les mesures ayant pour but de garantir leurs droits et préserver leurs intérêts. » Le CCME travaille, entre autres, sur les diverses discriminations<sup>36</sup> que peuvent rencontrer les Marocain-e-s résidant à l'étranger à cause notamment de leur origine ou de leur religion.

28 « Les détails sur le Conseil des langues et de la culture marocaine » Médias24, 03/08/2017

<https://www.medias24.com/MAROC/DROIT/165949-Les-detais-sur-le-Conseil-des-langues-et-de-la-culture-marocaine.html>

29 « Conseil national des langues : le gouvernement appelé à revoir sa copie » Leseco, 17/01/2018

<http://www.leseco.ma/maroc/62943-le-gouvernement-appelle-a-revoir-sa-copie-2.html>

30 [http://www.sgg.gov.ma/BO/fr/2010/bo\\_5822\\_fr.pdf](http://www.sgg.gov.ma/BO/fr/2010/bo_5822_fr.pdf)

31 [http://www.ces.ma/Pages/Auto\\_Saisine.aspx](http://www.ces.ma/Pages/Auto_Saisine.aspx)

32 « Les soins de santé de base. Vers un accès équitable et généralisé », publié en 2013

<http://www.cese.ma/Documents/PDF/Rapport%20SSB%20VF.pdf>

33 « Les dimensions sociales de l'égalité entre les femmes et les hommes : constats et recommandations », publié en 2016

<http://www.ces.ma/Documents/PDF/Auto-saisines/2016/av24/rpas24f.pdf>

34 « Respect des droits et inclusion des personnes en situation de handicap », publié en 2012

<http://www.cese.ma/Documents/PDF/Avis-Respect%20des%20droits%20et%20inclusion%20des%20personnes%20en%20situation%20de%20handicap-VF.pdf>

35 [http://www.sgg.gov.ma/BO/fr/2008/bo\\_5602\\_fr.pdf](http://www.sgg.gov.ma/BO/fr/2008/bo_5602_fr.pdf)

36 <https://www.ccme.org.ma/fr/medias-et-migration/7436>

### III. LA CRÉATION D'UN CONSEIL CIVIL

Le Conseil civil de lutte contre toutes les formes de discrimination a été créé le 9 décembre 2016, par 13 organisations – collectifs ou associations, de la société civile marocaine. Il concrétise une volonté de création d'un espace de convergence des luttes autour de la thématique des discriminations.

L'ensemble des lois et mécanismes décrits ci-dessus nécessitent une veille citoyenne, qui observe de manière permanente la mise en œuvre effective des droits garantis par les textes législatifs, de même que l'efficacité des mécanismes de lutte contre les discriminations prévus.

Le Conseil civil est une dynamique indépendante de toute attache idéologique, politique, religieuse et/ou étatique.

#### A. Objectifs

Le Conseil civil de lutte contre les toutes les formes de discriminations s'est rassemblé autour de plusieurs objectifs :

- **Mettre en place un réseau d'échanges, de convergence et d'apprentissage mutuel dans le respect de l'autonomie de chaque membre du Conseil.** Le Conseil civil est un espace de réalisation et de protection pour ses membres qui permet le renforcement mutuel de leurs capacités et de leurs connaissances sur une base thématique et engagée ;
- **Aborder la thématique des discriminations de manière globale.** Le Conseil civil capitalise sur les expériences, les connaissances et l'expertise de ses différent-e-s membres afin d'aborder et de traiter la question des discriminations fondées sur de multiples critères (discriminations intersectionnelles<sup>37</sup>), et de créer un référentiel commun en matière de discrimination appliqué au Conseil civil ;
- **Visibiliser et comprendre le fonctionnement des discriminations pas, peu ou mal étudiées et dénoncées,** inhérentes à un système de domination qui agit par des mécanismes et des représentations et prend des formes différentes tant visibles ou subtiles, dans des zones de non-droit ou dans des lieux isolés.

#### B. Des membres divers

Le Conseil civil de lutte contre toutes les formes de discrimination est constitué d'organisations et de personnes basées au Maroc et impliquées dans la défense des droits humains et/ou la lutte contre différentes formes de discrimination.

L'implantation des membres du Conseil civil dans six régions différentes du Maroc permet une prise en compte de la thématique des discriminations sur une grande partie du territoire marocain ainsi qu'une ouverture territoriale sur des contextes locaux diversifiés. Cela permet également une valorisation du travail de terrain réalisé par des organisations en dehors de l'axe Rabat/Casablanca.

De même, la diversité des organisations membres permet un regard sur différentes formes de discrimination, et par conséquent, d'aborder les discriminations de manière transversale.

.....  
37 « Une discrimination multiple (ou intersectionnelle) est une discrimination aux fondements multiples. Le cumul ou la combinaison de motifs provoque des effets aggravés de vulnérabilité et d'exclusion. C'est le cas notamment des personnes non ressortissantes marocaines noires en situation administrative irrégulière vivant sur le territoire marocain qui sont victimes de discriminations sur la base de différents critères qui ne peuvent être dissociés les uns des autres. » Définition issue du module de formation « Faciliter l'intégration des migrant-e-s au Maroc », GADEM, édité en mai 2014.



- Association Anir – Agadir et région Souss-Massa-Drâa
- Association Colombe blanche pour les personnes en situation de handicap, ACB - Tétouan
- Association Hasnouna de soutien aux usagers de drogues, AHSUD – Tanger
- Association initiatives pour la protection des droits des femmes IPDF – Beni Mellal
- Association Jeunes pour jeunes, AJJ – Rabat-Salé
- Association lumière sur l'émigration au Maroc, ALECMA – Rabat-Salé
- Association Thissaghna pour la culture et le développement, ASTICUDE – Nador
- Collectif Aswat de lutte contre les discriminations fondées sur les sexualités et les identités de genre – Rabat
- Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étranger-e-s et migrant-e-s, GADEM – GADEM
- Institut Prometheus pour la démocratie et les droits humains, IPDDH –Rabat-Salé
- Jeunes femmes pour la démocratie, JFD – Agadir et région Souss-Massa-Drâa
- Mouvement alternatives citoyennes, ALCI – Fès-Boulemane
- Association Oasis verte pour le développement et la démocratie, OVDD – Ouarzazate

## C. Mécanismes d'intervention du Conseil civil

Le Conseil civil a défini plusieurs mécanismes d'intervention :

- **Veille citoyenne et monitoring des politiques publiques de lutte contre les discriminations** : dans un contexte de réformes législatives et du système judiciaire, et de création d'organes officiels de lutte contre les discriminations, le Conseil civil apporte un regard extérieur et alternatif à celui des institutions. Il est donc prévu d'assurer une veille continue des politiques publiques, de l'évolution du cadre juridique et de son application, des décisions politiques et des programmes gouvernementaux relatifs à la lutte contre les discriminations, etc. Ce processus de monitoring se base sur une démarche holistique (revue des textes, collecte de témoignages, capitalisation et analyse de données, compilation).
- **Renforcement mutuel des connaissances et des capacités** à travers des ateliers de formations en interne du Conseil civil (notamment, sur la définition des discriminations, sur le cadre juridique relatif à la lutte contre les discriminations et sur les questions de monitoring des politiques publiques et de rédaction de rapports, etc.) ;
- **Sensibilisation sur les discriminations et le respect de l'égalité et de la diversité ;**
- **Élaboration d'un rapport participatif sur l'état des discriminations au Maroc.**

## IV. ÉLABORATION D'UN RAPPORT PARTICIPATIF SUR L'ÉTAT DES DISCRIMINATIONS AU MAROC

L'un des mécanismes d'intervention du Conseil civil consiste en l'élaboration d'un rapport participatif sur l'état des discriminations au Maroc.

### A. Objectifs du rapport

#### 1. Visibiliser des discriminations pas ou peu connues et/ou étudiées

Visibiliser les différentes formes de discrimination : la négation et l'invisibilisation sont également des indicateurs de la gravité d'une discrimination.

#### 2. Développer un référentiel commun sur les discriminations

Le rapport a également pour but de développer un référentiel commun sur les discriminations abordées avec le Conseil civil et partager les connaissances et les pratiques de terrain relatives aux thématiques traitées par tous les membres du Conseil civil.

#### 3. Un rapport annuel pour un monitoring des politiques publiques

La rédaction de ce premier rapport devrait initier un processus de monitoring des politiques publiques ainsi qu'un reporting périodique sous forme de rapport qui permettront l'évaluation de la situation des discriminations au Maroc.

### B. Méthodologie et approche

#### 1. Un rapport participatif et non exhaustif

Le rapport sur l'état des discriminations au Maroc rassemble différentes contributions des membres du Conseil civil sur les discriminations et est, à ce titre, participatif. Chaque organisation disposant d'une expertise dans son domaine, chaque contribution, traite d'une thématique spécifique ancrée dans un contexte local précis.

Le rapport a été envisagé par les membres du Conseil civil comme un état des lieux des discriminations au Maroc, il n'a par ailleurs pas vocation à être exhaustif et n'engage que les organisations membres du Conseil civil : certaines formes de discrimination ne sont pas ou peu abordées dans le rapport. En effet, le Conseil civil a choisi de traiter chaque thématique sous un angle précis, à l'échelle la plus fine possible, en se basant sur les données de terrain des organisations membres ainsi que sur leurs analyses contextuelles et leur champ/mode d'intervention.

#### 2. Méthodologie holistique

La méthodologie de rédaction du rapport se base sur une approche holistique. Il s'agit d'un outil d'analyse des discriminations qui permet de combiner les recherches documentaires et les données de terrain des organisations membres du Conseil civil. Ce choix méthodologique ne permet pas de traiter l'ensemble des discriminations sur le territoire marocain, ni la production de données quantitatives à une large échelle. En revanche il permet de dresser un état des lieux des fonctionnements de différentes formes de discrimination qui touchent des populations diverses.

Cette méthode consiste à analyser chaque critère de discrimination à travers trois axes :

Une **analyse systémique** qui prend en compte les éléments politiques, économiques, sociologiques, technologiques, environnementaux et légaux.

Une **analyse des perceptions** qui étudie le traitement médiatique, les codes sociaux et les éléments culturels relatifs aux discriminations étudiées. Cette analyse comprend notamment l'analyse des discours politiques.

Une analyse des témoignages de personnes concernées par les discriminations.

La méthodologie holistique permet d'analyser les discriminations de manière transversale et systémique<sup>38</sup>, c'est-à-dire en replaçant les expériences individuelles de discrimination dans un cadre global qui prend en compte les rapports sociaux inégalitaires.

### 3. Approche intersectionnelle pour traiter des discriminations multiples ou composées

Le rapport du Conseil civil sur l'état des discriminations au Maroc utilise également une approche intersectionnelle<sup>39</sup> des discriminations afin de traiter des discriminations composées ou multiples. Une discrimination multiple est une discrimination aux fondements multiples. Le cumul ou la combinaison de motifs provoque des effets aggravés de vulnérabilité et d'exclusion.

Cette approche met en lumière la manière dont les interactions de plusieurs discriminations forgent des expériences spécifiques pour les individus qui les subissent. Elle permet aussi de visibiliser l'impact que peuvent avoir ces interactions sur l'accès aux droits fondamentaux des personnes (santé, logement, justice, emploi, éducation, etc.) qui les subissent.

.....  
38 Une discrimination systémique est le fruit d'un système établi de pratiques volontaires ou involontaires. Les discriminations systémiques sont produites par les processus qui créent les mêmes places sociales inégalitaires au sein de la société en fonction de l'appartenance à une « classe », une « race » ou un « sexe ».

39 Ce concept a été forgé, à la fin des années 1980, par la juriste américaine Kimberlé W. Crenshaw dans la foulée du Black Feminism. En l'utilisant, celle-ci voulait mettre en avant la situation singulière des femmes américaines noires se trouvant au croisement de plusieurs discriminations. L'approche intersectionnelle s'intéresse à la combinaison de nombreux stéréotypes, inégalités et oppressions. La confluence de différents motifs en cause produit une situation où les vecteurs discriminatoires sont indivisibles et interdépendants. L'approche intersectionnelle tend à montrer que la domination est plurielle et critique une vision unidimensionnelle des rapports sociaux.

L'approche intersectionnelle prend en considération le « contexte historique, social et politique, et reconnaît le caractère unique de l'expérience vécue en conséquence de l'intersection de tous les motifs pertinents. Elle permet de reconnaître l'expérience particulière de discrimination due à la confluence des motifs en cause et d'y remédier. »

## V. NOTE DE SYNTHÈSE

Le rapport du Conseil civil de lutte contre toutes les formes de discrimination intitulé « État des lieux des discriminations au Maroc » met en lumière différentes formes de discrimination basées sur des critères divers et sur des situations concrètes suivies et constatées par les organisations de terrain qui ont rédigé le rapport. Trois points forts en émergent : la multiplicité des formes de discrimination ; la dimension collective des discriminations, c'est-à-dire leur impact sur de nombreux individus ou collectivités d'individus ; enfin la dimension intersectionnelle de celles-ci.

### Dans la loi

La Constitution marocaine de 2011 a consacré le principe de non-discrimination ainsi que la primauté des engagements internationaux du Maroc sur le droit interne. Cependant, des enjeux politiques ont bloqués l'harmonisation des lois nationales avec les engagements internationaux du Maroc : 7 ans après la promulgation de la nouvelle Constitution, il n'existe toujours pas de Code formant loi contre les discriminations et les conventions ratifiées par le Maroc ne sont toujours pas respectées dans les faits. De même le Maroc n'adhère pas à des résolutions ou émet des réserves sur des discriminations qu'il estime opposées à ses valeurs culturelles et/ou morales (avortement, dépénalisation de l'homosexualité, etc.). Les différentes contributions du rapport soulignent le manque d'une définition législative concrète des discriminations pouvant permettre d'évaluer et sanctionner systématiquement les actes discriminatoires.

Certaines discriminations sont en théories sanctionnées par le corpus législatif au Maroc et certaines mesures sont mises en place afin de les réduire. Ainsi, un quota de 30 femmes élues à la Chambre des représentant-e-s a été introduit en 2002 au Maroc, augmenté à 60 femmes en 2013 (soit 17% des effectifs de la Chambre des représentant-e-s), afin de favoriser la représentation et la participation politique des femmes. L'organisation mouvement alternative citoyenne (ALCI) relève néanmoins que ces quotas ne sont pas atteints et que plusieurs facteurs font obstacle à la participation politique des femmes au Maroc, notamment l'absence de prise en compte de la parité verticale dans les listes électorales (une femme, un homme). Il en va de même pour les jeunes, pour lesquels-le-s le quota s'élève à 30 sièges pour la Chambre des représentant-e-s, ainsi que le souligne l'association Jeunes pour jeunes (AJJ). Sans oublier que la responsabilité de ces discriminations est également partagée avec les partis politiques, dans la mesure où, dans ces institutions, la présence des femmes et de jeunes dans les instances politiques et électives reste dans l'ensemble très faible. Les personnes en situation de handicap sont également discriminées dans leur participation politique en dépit d'une circulaire du ministère de l'intérieur qui prévoit des mesures sanctionnant cette discrimination comme le souligne l'association Colombe Blanche.

Par ailleurs, l'application du corpus législatif reste limitée en raison des difficultés à faire appliquer les lois sanctionnant les discriminations. En effet, la charge de la preuve revient généralement à la personne victime de discrimination : c'est à elle de prouver qu'il y a eu discrimination, et non à la personne qui en est à l'origine de prouver qu'elle ne l'a pas commise. Ceci dans le cas où la loi existe. Dans d'autres cas, non seulement il n'existe pas de loi pénalisant les discriminations, mais les victimes sont rendues coupables car le critère même de discrimination est vue par l'État comme un crime, vu que le corpus législatif est basé sur une approche moraliste et non éthique, selon le collectif Aswat.

### Des lois qui discriminent ou ont un impact discriminatoire

Le rapport du Conseil civil révèle également des dispositifs législatifs directement discriminatoires. Par exemple, les articles 483, 489, 490 et 491 du Code pénal marocain discriminent les personnes sur la base leurs pratiques sexuelles, leurs orientations sexuelles, identités et expressions de genre (OSIEG), ce qui les prive non seulement d'une protection juridique en cas de discrimination mais aussi des autres droits fondamentaux (santé, éducation, emploi, logement, procès équitable, changement d'État civil pour les personnes trans et intersexes, etc.) comme le souligne le collectif Aswat. Plus précisément l'article 490 susmentionné a un impact discriminatoire important sur les enfants qui naissent en dehors du cadre du mariage. En effet, il est

très difficile de déclarer un-e enfant né-e hors-mariage à l'état civil, comme le soulignent les contributions d'Initiative pour le droit des femmes (IPDF), et de Jeunes femmes pour la démocratie (JFD), conduisant à une entrave du droit à l'identité des enfants. Si les mères font face à des comportements discriminatoires et des préjugés lorsqu'elles sont enceintes sans être mariées, leurs enfants sont eux/elles, directement discriminé-e-s : n'ayant pas d'identité officielle, ils/elles ne peuvent accomplir aucune démarche administrative (s'inscrire à l'école, passer des examens, passer le permis de conduire, se marier eux/elles-mêmes officiellement devant l'adoul, etc.).

### **Des lois contradictoires**

Certaines lois sont quant à elles contradictoires, comme la Moudawana et le Code pénal sur la reconnaissance de la filiation des enfants né-e-s dans le cadre des relations hors-mariage. Les relations sexuelles hors mariage, y compris entre majeur-e-s consentant-e-s, sont, en effet, pénalisées par les dispositions du Code pénal. Toutefois, la Moudawana reconnaît la paternité des enfants nés hors-mariage. Le père peut reconnaître l'enfant par le biais d'une reconnaissance de paternité chez l'adoul ou par le biais d'un jugement au tribunal.

Cela n'est néanmoins pas le cas pour les hommes en situation administrative irrégulière sur le territoire marocain pour qui l'établissement de la filiation avec leur enfant est impossible si la mère est marocaine musulmane (contribution du Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étranger-e-s et migrant-e-s).

### **Une approche intersectionnelle**

Loin d'être uniquement en lien avec des vécus individuels, les discriminations dévoilent un caractère collectif et parfois cumulatif qui multiplie les risques de marginalisation et de stigmatisation de certaines collectivités d'individus. Ce rapport se concentre donc sur des groupes d'individus particulièrement exposés à différentes formes de discrimination : les jeunes (particulièrement ceux/celles issu-e-s des classes moyennes et populaires, encore plus les jeunes femmes issues de ces milieux), les femmes (notamment celles en situation de précarité socio-économique, en situation de handicap, lesbiennes, noires), les personnes en situation administrative irrégulière non musulmanes et/ou noires personnes intersexes ou trans dans une zone rurale, etc.

Le cas des femmes non-ressortissantes marocaines à la peau noire au Maroc est un exemple d'un groupe d'individus confronté à de multiples formes de discrimination : genre, milieu social, statut administratif et origine nationale ou couleur de la peau. Les discriminations qu'elles rencontrent ne sont pas une accumulation de critères qui seraient indépendants les uns des autres, mais une intersection des différentes formes de discrimination citées plus haut. Cette intersection expose ce groupe d'individus à des discriminations spécifiques. La contribution du Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étranger-e-s et migrant-e-s (GADEM) relève par exemple les difficultés qu'ont les femmes non-ressortissantes marocaines à la peau noire en situation administrative irrégulière à inscrire leurs enfants à l'état civil au Maroc. Difficultés que rencontrent également les « mères célibataires » dont parlent les contributions d'IPDF et de JFD (voir ci-dessus). Dans ce cas précis, si les conséquences pour les enfants sont similaires (entrave à l'identité), les difficultés sont dues à la combinaison de facteurs qui sont différents : le fait d'être perçues comme étant en situation de précarité peut exposer les personnes à des comportements discriminants (comme le conditionnement de la délivrance de l'avis de naissance au paiement des frais d'hospitalisation), qui se croisent avec les discriminations liées à la couleur de la peau et à l'origine nationale et surtout avec les discriminations liées au statut administratif. Par ailleurs, le fait d'être perçues comme « mères célibataires » alors que les femmes étrangères n'ont à justifier d'aucun statut matrimonial est un élément supplémentaire pouvant conduire à une stigmatisation et à des pratiques discriminatoires.

L'approche intersectionnelle permet donc à la fois de visibiliser et de comprendre l'impact de l'imbrication des discriminations que vivent certaines personnes ou groupes de populations qui cumulent différents types de discrimination tout en mettant en avant le caractère systémique des discriminations. Celles-ci ne sont en

effet pas des situations isolées et limitées à des individus mais sont portées par des pratiques sociales ou des dispositions législatives inégalitaires dont des groupes dominants tirent profit.

Par exemple, la contribution d'ALECMA sur « le travail des femmes domestiques subsahariennes au Maroc » met en avant l'intersectionnalité des discriminations vécues par les femmes non-ressortissantes marocaines originaires de pays d'Afrique de l'Ouest ou centrale qui expérimentent racisme, sexisme et classisme (discrimination basée sur la classe sociale). Cette contribution apporte un éclairage supplémentaire à celle de l'Institut Prometheus portant sur « les différentes 'formes de travail inacceptables' dans le secteur domestique-ménager au Maroc ». Elle illustre l'emboîtement des discriminations fondées sur le genre et celles fondées sur la classe sociale que cachent les conditions de travail indécentes des travailleurs/travailleuses domestiques et les conditions socio-économiques précaires doublées de difficultés d'accès aux droits (soins, éducation, justice, etc.). La thématique choisie par l'association Oasis verte pour le développement et la démocratie donne à voir également la combinaison de nombreuses formes de discrimination à l'égard des femmes tisseuses de tapis dans la région de Ouarzazate. Les violences économiques subies au quotidien par ces femmes sont le résultat du croisement de plusieurs facteurs discriminants.

Ces discriminations systémiques limitent les individus dans la jouissance de leurs droits civils, économiques, sociaux et culturels. Bien que la Constitution du Maroc et ses engagements internationaux garantissent le respect des droits fondamentaux des personnes sans discrimination sauf quelques réserves liées à des valeurs culturelles/morales, la question de l'accès à ces droits apparaît dans toutes les thématiques traitées : la plupart des personnes ou groupes de personnes victimes de discrimination rencontrent des difficultés dans l'accès aux soins, à l'éducation, à la justice, au travail, etc.

Par exemple, les discriminations rencontrées dans l'accès aux soins sont abordées dans la plupart des contributions du rapport. Ces dernières dénoncent les discriminations et stigmatisations directes des personnels soignants envers certaines populations telles que les personnes usagères de drogue à qui on refuse l'accès à l'hôpital pour recevoir un traitement de substitution aux opiacées<sup>40</sup> alors que la délivrance de ce traitement fait partie d'un programme du ministère de la Santé (voir la contribution de l'association Hasnouna). D'autres groupes d'individus sont limités, voire privés de leur accès à la santé : les personnes homosexuelles et/ou trans courent le risque d'être dénoncées par les médecins, les personnes trans n'ont pas accès à certains traitements tels que les chirurgies de transition et les traitements hormonaux (Aswat), les personnes non ressortissantes marocaines noires font parfois face à des refus de soins (ASTICUDE), et les femmes célibataires – ou perçues comme telles, prennent le risque d'être dénoncées en venant accoucher à l'hôpital (Anir, JFD) par exemple.

Œuvrer pour l'élimination de toutes les formes de discrimination dans un domaine est bénéfique à l'ensemble des populations discriminées. Le droit à la non-discrimination passe par la reconnaissance et par la visibilisation des discriminations. Les droits humains – civils, sociaux, culturels et économiques – doivent donc être mis en œuvre pour tou-te-s sans discrimination aucune.

.....  
40 Les traitements de substitution aux opiacés ont pour objectif pour objectif d'obtenir la diminution partielle, puis l'arrêt total des injections pour les personnes usagères de drogues injectables.

## VI. THÉMATIQUES

### A. Participation politiques des femmes

Par : *Mouvement Alternatives Citoyennes – ALCI, Fès-Boulemane*



La participation des femmes à la vie politique a connu des progrès au cours des dernières années au Maroc. S'agissant des élections législatives, un quota obligatoire de 30 femmes dans la liste nationale parlementaire a été introduit en 2002 au Maroc et a permis d'augmenter la représentativité féminine au sein de la Chambre des représentants. Ce quota a été doublé à 60 femmes en 2011, soit 17% de la chambre. Toutefois, la représentation des femmes dans les instances politiques reste toujours réduite. L'association Mouvement Alternative Citoyenne<sup>41</sup> (ALCI), qui travaille pour la promotion du développement social et économique durable dans la région de Fès-Meknès, a examiné la participation politique des femmes aux élections locales de 2009 et de 2015. En analysant les expériences des femmes dans divers partis politiques, l'association aborde la question complexe des changements sociopolitiques au Maroc à travers un prisme particulier : celui de la représentation politique des femmes.

#### 1. Contexte général

La consécration constitutionnelle du principe d'égalité est certainement une réponse à un niveau initial à une exigence de base des revendications des mouvements féministes au Maroc qui durent depuis au moins deux décennies. Le mouvement du 20 février a été un tournant important dans l'accélération du processus d'ancrage des valeurs de la parité et de l'égalité des sexes dans le domaine de la participation politique et le processus de changements démocratiques. La référence au principe d'égalité dans la Constitution marocaine de 2011 (article 19) est également un point de référence fondamental pour les acteurs/actrices politiques, les organisations de la société civile, les mouvements et organisations de femmes. La société civile va ainsi dans le sens d'une augmentation décisive du niveau de participation politique des femmes dans diverses institutions, organisations politiques et organes représentatifs aux niveaux local et régional. En effet, la Constitution marocaine de 2011 reconnaît le droit de participation et de représentation dans les circonscriptions électorales et fonctionne sur un principe d'égalité entre hommes et femmes, tout en tenant compte de l'importance d'adopter des mesures permettant l'exercice de ce droit par les femmes, car celles-ci ne sont pas uniquement de simples consommatrices des politiques publiques, mais doivent participer également à la prise de décisions politiques et législatives.

#### 2. Législation

Afin de mettre en œuvre l'objectif crucial d'égalité, la loi organique n°02.12<sup>42</sup> relative aux nominations aux hautes fonctions, en application des articles 49 et 92 de la Constitution a été promulguée en juillet 2012. Cette loi détermine les principes et critères de nomination, notamment ceux d'égalité des chances, de mérite, de compétence, de transparence et de non-discrimination dans le choix des candidates et candidats, à savoir l'appartenance politique et syndicale, la langue, la religion, le sexe et le handicap. Parmi les principes figure le respect de la parité entre femmes et hommes. Cependant, elle ne prévoit pas de mesures spécifiques pour garantir la parité et éviter les discriminations indirectes. D'autre part, le décret d'application de cette loi ne fait plus mention de la parité, ni d'aucun autre mécanisme incitatif dans les critères à prendre en compte dans ces nominations visant à promouvoir la représentation des femmes.

Un autre mécanisme a été mis en place à la veille des élections communales de 2009 en vue de renforcer la participation des femmes à la vie politique aux niveaux local, régional et provincial. Il s'agit du fond de

41 <http://www.mouvementalci.org>

42 <https://www.mmsp.gov.ma/fr/actualites.aspx?id=261>

soutien à la représentativité féminine. Celui-ci est né de l'idée d'inciter les femmes à participer plus activement aux élections à la fois en tant que candidates et électrices. Cette instance a financé des projets visant à consolider le leadership féminin, à consacrer les principes de la parité et d'égalité des chances et à renforcer le rôle des femmes dans la gestion des affaires publiques. Des formations ont été également dispensées aux femmes élues après les élections afin de les aider à mener à bien leur mandat. En octobre 2013, le cadre organisationnel de ce fond a été révisé dans le but d'élargir les critères d'accès au financement. Depuis la date de sa création en 2009, le fonds a financé environ 354 projets répartis sur les différentes régions du royaume, avec un montant de 52 millions de dirhams, soit un taux de 65% du coût global des projets réalisés. Les membres de la commission chargée de l'activation du fonds de soutien de la représentativité des femmes ont été installé-e-s en octobre 2016 en application des dispositions en vigueur stipulant le renouvellement de la commission après chaque élection législative<sup>43</sup>. Pour garantir la parité entre hommes et femmes, l'article 24 de la loi organique n° 28-11 relative à la chambre des conseillers exige que la liste de candidature ne comporte pas « deux noms successifs de deux candidats de même sexe ». La mise en œuvre de ces mesures vient en réponse aux engagements internationaux du Maroc, notamment la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>44</sup> (CEDAW) qui recommande aux États parties de mettre en place des « mesures temporaires spéciales » en vue d'accélérer le processus d'égalité et de promouvoir les droits fondamentaux des femmes<sup>45</sup>.

### 3. Parité en politique : où en est-on ?

ALCI note la nette évolution de la participation politique des femmes :

#### Élections communales de 2009

Le nombre de membres à élire était initialement de 24 399, mais avec la création de départements supplémentaires pour les femmes, le nombre s'est élevé à 27 743 conseillers et conseillères dans 1503 communes, dont 221 urbaines et 1282 rurales. Au total, 3408 conseillères aux élections communales ont été élues sur les 20458 candidatures féminines. Un véritable progrès par rapport à l'année 2003, où les femmes occupaient uniquement 127 sièges. Le quota obligatoire de 12% a permis ainsi de renforcer la représentativité féminine.

#### Élections communales de 2015

Le nombre de places réservées aux femmes a été doublé. Un quota de 27% des sièges a été réservé aux femmes au niveau communal et de 30% au niveau régional. Une avancée significative a été enregistrée au niveau des conseils communaux, les femmes ont remporté 6673 sièges, soit presque le double des sièges obtenus lors du scrutin de 2009.

Toutefois, ce résultat est resté inférieur au quota de 27%, prévu par la loi. Le pourcentage sur le total des 31503 sièges disponibles a atteint seulement 21,18%. Par ailleurs, aucune femme n'a réussi à se faire élire à la tête des conseils régionaux. 14 femmes ont obtenu leur siège à la chambre des conseillers contre 106 hommes.

Un résultat décevant qui pousse à réfléchir à de nouveaux mécanismes plus efficaces et plus performants pour promouvoir la présence des femmes dans les instances politiques. Il est clair que malgré les efforts dé-

.....  
43 Installation à Rabat des membres de la commission chargée de l'activation du fonds de soutien à l'encouragement de la représentativité des femmes.

<http://www.maroc.ma/fr/actualites/installation-rabat-des-membres-de-la-commission-chargee-de-lactivation-du-fonds-de>

44 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>

45 L'article 4 de la CEDEAW stipule que « l'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints. »



ployés par le Maroc pour soutenir la représentation politique féminine, la cause de la parité n'a toujours pas pleinement droit de cité en politique.

**Appartenance politique : parti Mouvement Populaire (MP)**

**Collectivité territoriale : Meknès, province de Moulay Yacoub et membre du conseil de province**

**Responsabilité dans le conseil de la collectivité territoriale : présidente du Comité de finance.**

*Bien sûr que la tâche de gestion de la chose locale n'est pas une chose simple surtout que le Maroc depuis son indépendance a connu une domination des hommes dans la gestion de la chose locale et nationale jusqu'au 2009 où les femmes ont intégré les conseils à travers la liste additionnelle. Ce qui a cédé la place pour la participation féminine dans la gestion. Et pour moi en tant que membre du conseil de la commune de Meknès et celui de la province, j'ai pu enrichir mon expérience surtout avec ma présidence du comité de la finance qui se considère comme l'axe de la commune. En toute sincérité j'ai pu atteindre mon estime de moi et ceci en étant proche du citoyen et en cherchant des pistes de développement pour la commune. Mais cela se diffère par rapport au conseil provincial qui connaît une dominance des hommes sur les postes de responsabilité dans le conseil.*

*Le contexte politique et juridique se caractérise par une nouvelle Constitution (2011) qui a instauré dans son article 9 le principe de l'égalité dans les droits entre les hommes et les femmes et la réalisation de l'équité, c'est un acquis important surtout que le Maroc comme étant un État de droit et de loi. Mais la mise en œuvre de cet article a rencontré un ensemble d'entraves et d'explications diverses ne parvient pas à la hauteur des ambitions des femmes marocaines. Si on n'avait pas adopté la liste nationale dans les élections législatives le nombre des femmes au Parlement serait très restreint. Mais les mouvements féministes et de droits de l'Homme étaient déterminés pour la mise en œuvre des dispositions de la Constitution.*

*Et si on revient vers la représentation des femmes dans les postes de décisions, je vous dis que nous, en tant que femmes, nous ne sommes pas satisfaites par rapport à la situation actuelle, qui est marquée par un recul de la représentativité des femmes dans le gouvernement ou dans les hauts postes de responsabilité. En ce qui concerne les conseils on trouve que ces derniers ne respectent pas l'esprit de la Constitution et des lois qui attribuent une représentation des femmes (au moins le tiers dans les bureaux des conseils des collectivités territoriales). Les hommes se précipitent pour les postes dans les bureaux des conseils et ils donnent aux femmes la présidence des comités.*

*Mon expérience dans le parti (MDS) s'est caractérisée par le respect et la valorisation et par l'octroi d'une la place décente. Mais après m'avoir nommé en tête de liste pour les élections selon une procédure respectant l'approche genre ainsi deux femmes ont pu intégrer le conseil provincial.*

*Bien sûr que j'ai été victime de discrimination basée sur le genre, j'ai subi des pressions pour abandonner la présidence, et après la victoire de mon concurrent aucune de nous n'a pu obtenir le poste de vice-président ce que je considère comme violation de la loi.*

*Plusieurs femmes ont été victimes de discrimination mais une partie d'elles ont imposé leurs place grâce au formations organisées par des associations, d'autres, parties, ont subi la marginalisation et l'exclusion du et la domination des hommes mais malgré cela ces femmes sont proches des citoyens et marquent une participation réussite dans la gestion en construisant pour le mieux. Fixons rendez-vous pour les prochaines élections.*

#### 4. Freins à l'émancipation politique des femmes

En adoptant des mesures à l'instar du système de quota, en application des principes de la CEDAW et de la Déclaration de Beijing<sup>46</sup>, le Maroc a voulu renforcer l'implication active des femmes dans le domaine de la politique. Pourtant, les résultats récoltés ne semblent pas suivre. ALCI a relevé plusieurs points qui font toujours obstacles à la participation politique des femmes.

.....  
46 La Déclaration et le Programme d'action de Beijing ont été adoptés par consensus le 15 septembre 1995. La Déclaration reflète l'engagement de la communauté internationale au service de la promotion de la femme et de la mise en œuvre du programme d'action.

[http://www.onufemmes.fr/wp-content/uploads/2017/01/BPA\\_F\\_Final\\_WEB.pdf](http://www.onufemmes.fr/wp-content/uploads/2017/01/BPA_F_Final_WEB.pdf)

À travers le suivi des élections communales, il apparaît que l'accès réduit des femmes à l'information concernant le processus de nomination et d'élection les empêche de déposer leur candidature. L'absence de garanties légales qui peuvent encourager les femmes à se présenter aux scrutins jouent également un rôle important dans la représentation politique réduite des femmes. ALCI déplore également le pourcentage faible réservé aux femmes au niveau des quatre chambres professionnelles qui ne dépasse pas les limites de 1,88%. D'autant plus que les femmes ne bénéficient pas de l'encadrement politique et juridique nécessaire pour comprendre les rouages des élections. Elles sont donc souvent mises à l'écart des postes de décision par leurs propres partis. Une autre mesure désavantage les femmes lors des élections : il est impossible pour les femmes élues au titre de la liste nationale de se présenter une seconde fois sur cette même liste<sup>47</sup>. Elles devront donc obtenir l'investiture de leur parti dans une autre circonscription aux prochaines élections. Mais les partis, eux, préfèrent dans la plupart des cas désigner des hommes dans les circonscriptions supposées gagnables.

D'autre part, que certains secteurs, comme les commissions administratives paritaires et les conseils des préfectures et des régions, ne disposent pas de mécanismes capables d'assurer une représentation adéquate des femmes. En plus, les services gouvernementaux qui supervisent ces instances ne publient pas souvent les résultats des élections des membres permettant de faire une analyse factuelle et détaillée de la situation. Le Maroc a donc besoin d'adopter de nouvelles lois plus exigeantes pour promouvoir la représentation des femmes, en respect des engagements du pays et de la Constitution qui consacre la primauté des conventions internationales. Le contenu médiatique n'a pas beaucoup non plus évolué. Les femmes ne sont pas suffisamment présentes dans les médias<sup>48</sup>. En privilégiant les hommes, les médias, notamment la télévision, principale source d'information de la population, creuse davantage le fossé entre les sexes en matière de politique et incite par la forte influence qu'elle exerce, l'électorat à se détourner des candidatures féminines. Les partis politiques ont également une responsabilité dans les stratégies qu'ils mettent en place pour consolider et appuyer les candidatures des femmes afin d'encourager l'égalité des chances. D'ailleurs, la loi sur les partis politiques leur impose de créer en leur sein des commissions de la parité et de l'égalité des chances, or aucun parti ne l'a encore fait. Pour atteindre ces objectifs, il est donc nécessaire de repenser les causes sociales et culturelles profondes qui cantonne les femmes dans leurs rôles traditionnels et entravent de ce fait leur émancipation véritable.

**Appartenance politique : Parti Progrès et Socialisme (PPS)**

**Collectivité territoriale : Ouislane préfecture de Meknès**

**Responsabilité dans le conseil de la collectivité territoriale : membre du Conseil de la commune**

*J'ai gagné les élections de 2009 avec nombre important de voix et j'étais membre du conseil jusqu'à 2015, mais mon parti a refusé de me présenter pour les élections communales et régionales de 2015 et de présenter une autre candidate qui n'a pas milité dans le parti. Ce qui m'a poussé à démissionner de ce parti.*

*En effet, quand je me présentais aux élections précédentes, le parti a nommé des hommes en tête de liste, bien que ma popularité était plus remarquable que la sienne ce qui fait se sentir inférieure.*

47 Le second alinéa de l'article 5 de la loi organique relative à la Chambre des représentants : « Est inéligible à la Chambre des représentants, dans le cadre de la circonscription électorale nationale, toute personne ayant été élue à la chambre précitée au titre de ladite circonscription électorale. »

[http://www.chambredesrepresentants.ma/sites/default/files/bo\\_5992\\_fr\\_loi2711.pdf](http://www.chambredesrepresentants.ma/sites/default/files/bo_5992_fr_loi2711.pdf)

48 Élections 2015 : les médias publics ont marginalisé les femmes selon la HACA. Medias24, 17/11/2015

<https://www.medias24.com/MEDIAS-IT/159649-Elections-2015-les-medias-publics-ont-marginalise-les-femmes-selon-la-Haca.html>

## B. La situation des travailleurs/travailleuses domestiques au Maroc

Par : Institut Prometheus pour la démocratie et les droits humains (IPDDH)

### 1. Diagnostic qualitatif exploratoire des formes de « travail inacceptables » dans le secteur domestique-ménager.

#### a) Introduction

Souvent invisibilisé, le « travail domestique<sup>49</sup> » acquiert difficilement le statut d'un « travail » comme les autres dans les divers domaines d'activité économique en raison des représentations sociales mais aussi des institutions de l'État. Le secteur domestique-ménager au Maroc est porté par des travailleurs/travailleuses domestiques qui constituent une main d'œuvre majoritairement féminine (avec une présence d'enfants aussi), sous-payée, fortement exploitée. Ceci alors-même que ces personnes maintiennent un équilibre de vie essentiel et dont il est impossible de se passer : la politisation du débat sur les « métiers du care <sup>50</sup> » est donc un enjeu important.

L'Organisation Internationale du Travail (OIT) estime que le nombre de travailleurs/travailleuses domestiques déclaré-e-s dans le monde s'élève à environ 52 millions, sachant que le nombre de travailleurs/travailleuses domestique non-déclaré-e-s est largement plus important. À l'échelle marocaine, les chiffres officiels font défaut<sup>51</sup>. Une grande majorité de ces travailleurs/travailleuses domestiques exercent dans le secteur informel et qu'une grande partie d'entre eux/elles sont des femmes. Ces dernier-e-s travaillent sans garanties juridiques liées au salaire minimum, aux jours de repos hebdomadaire et les congés payés, couverture sociale et médicale, retraite et droit syndical.

Cette situation indécente caractérisant globalement le secteur du travail domestique-ménager pèse plus sur les femmes que sur les hommes. Les activités ménagères (ménage, cuisine, prise en charge des enfants et des personnes âgées, ...) étant socialement assignées aux femmes, celles-ci développent finalement ces compétences liées au travail domestique-ménager, et en cas de précarité socioéconomique, ces femmes sont contraintes d'en faire leur « métier ».

L'OIT, qui œuvre à promouvoir le travail décent, a mis en place en 2011 la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques<sup>52</sup>, mais rares sont les pays qui l'ont adoptée. Concernant le Maroc, la loi n° 19-

49 L'expression « **travail domestique** » désigne le travail effectué au sein de ou pour un ou plusieurs ménages.

Source : article 1 de la convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques (OIT, 2011).

50 « Qu'est-ce que le care ? », « Dans leur livre qui porte ce titre, Pascale Molinier, Sandra Laugier et Patricia Paperman définissent cette notion : il s'agit d'expériences ou d'activités « qui consistent à apporter une réponse concrète aux besoins des autres – travail domestique, de soins, d'éducation, de soutien ou d'assistance » ... (Molinier et al. 2009, p. 11). Ou encore : « une activité caractéristique de l'espèce humaine qui inclut tout ce que nous faisons en vue de maintenir, de continuer ou de réparer notre « monde » de telle sorte que nous puissions y vivre aussi bien que possible. Ce monde inclut nos corps, nos individualités (...) et notre environnement. » (op. cit. p. 73). C'est une activité dans la durée, non seulement une pratique, mais aussi une disposition, qui repose sur l'intérêt, l'attention apportée à autrui ».

Source :

<http://corpus.fabriquesdesociologie.net/competence-et-travail-du-care-dans-la-formation-aux-metiers-de-la-relation-humaine/>

51 D'où la nécessité de « Produire des données exhaustives sur le travail domestique national », cette recommandation date de 2011 déjà, et ressort de l'étude « Réalités socio-économiques des Travailleuses de maison et leurs conditions de travail », réalisée par le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MEFP), avec l'appui de la GIZ (Coopération allemande au développement). Cette recommandation précise que : « Le manque d'informations affinées sur les Tm et de données chiffrées aidant à la décision constitue une première lacune urgente à combler par l'engagement d'une étude nationale, afin d'adapter les réponses à apporter dans le cadre de l'application de la loi. Le design de la loi et des politiques publiques nécessitent des données spécifiques sur le nombre des Tm, leurs catégories et sous-catégories. Ainsi que des réponses mises à jour aux interrogations suivantes : Quelles sont les modalités d'embauche ? Dans quelles conditions opèrent-elles ? Quelle part prennent-elles dans l'économie nationale ? Quelle est la relation entre le travail domestique et l'économie familiale ? Quelle catégorisation et comptabilisation du travail domestique ? Ont-elles des conditions de vie dignes (salaire, retraite, maladie) ? » Pareillement, « Pour le cas spécifique des enfants travaillant dans les maisons, notamment le phénomène des petites bonnes, il n'existe aucune statistique officielle. Pour autant, il s'agirait d'une pratique assez répandue, selon les associatifs », affirme un article de TELQUEL datant du 1<sup>er</sup> juin 2016.

[http://telquel.ma/2016/06/01/travail-domestique-enfants-nouvelle-loi-qui-repond-pas-tout\\_1499314](http://telquel.ma/2016/06/01/travail-domestique-enfants-nouvelle-loi-qui-repond-pas-tout_1499314)

52 C189- Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 – Convention concernant le travail décent pour les travailleuses

12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques a été adoptée en 2016. Les apports et limites de la loi seront présentés plus bas.

## b) Cadrage méthodologique

Loin de tout souci de représentativité quantitative, l'objectif de cette contribution est d'apporter un regard qualitatif, prenant pour point de départ un nombre restreint de témoignages (entretiens semi-orientés) de travailleurs/travailleuses dans le secteur domestique-ménager au Maroc. L'enjeu étant de mettre en lumière les discriminations sociales qui résultent, non pas du travail domestique en soi, mais des formes de « travail inacceptable » que subissent les travailleurs/travailleuses domestiques et qui sont fortement présentes dans le domaine, encore principalement effectué de manière informelle. Notre approche méthodologique s'appuie donc sur une analyse exploratoire des témoignages des interviewé-e-s sur leur vécu des discriminations, et s'ouvre ensuite sur un diagnostic plus large concernant l'aspect systémique de ces discriminations.

Deux notions clés sont à définir dans le cadre de cette contribution de l'IPDDH, le « genre » et les « formes de travail inacceptables ».

Précisons que « le genre est d'abord un concept qui aide, à mettre au jour, en les questionnant, **les relations de pouvoir entre hommes et femmes**. Ces relations structurent l'organisation sociale autour d'un dispositif hiérarchique de domination à partir duquel se dessine le devenir des individus et des collectifs<sup>53</sup> ». C'est dans cette logique que nous définissons le concept de genre comme un outil (conceptuel) permettant d'analyser une réalité sociale complexe : la construction socioculturelle et politico-historique de la différence sociale et de la hiérarchie sociale entre les sexes et les sexualités.

Les « formes de travail inacceptables » sont définies par le Centre international de formation (CIF) affilié à l'Organisation internationale du travail (OIT), comme étant :

**« Les situations de travail qui violent les principes et droits fondamentaux au travail, qui mettent en danger la vie, la santé, la liberté, la dignité ou la sécurité des travailleurs ou qui soumettent les ménages à des conditions de pauvreté sont inacceptables. Elles impliquent des coûts économiques, sociaux et politiques élevés pour tous les pays. À travers la planète, certaines catégories de travailleurs sont plus susceptibles d'être prises au piège des formes de travail inacceptables que d'autres. (...), notamment les femmes travaillant dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, les migrants, les ouvriers de la construction, les travailleurs agricoles et les travailleurs domestiques. Une attention spéciale est accordée à la lutte contre le travail des enfants, le travail forcé et la traite des êtres humains <sup>54</sup>».**

## 2. Synthèse thématique : aperçu sur le travail inacceptable dans le secteur domestique

L'analyse (même exploratoire) des différentes « formes de travail inacceptable » dans le secteur domestique-ménager – qui représente une part importante de l'économie domestique – mène à un questionnement sur la triple discrimination que subissent les travailleurs/travailleuses domestiques basée sur : le genre, la classe sociale [travail précaire et vulnérabilité socioéconomique] et l'invisibilisation du travail domestique dans la société.

L'étude de trois dimensions, politico-juridique, économique et socioculturelle, permet de rendre cette triple discrimination plus visible.

**La privation d'ordre juridique** met en avant le manque d'accès aux droits fondamentaux pour les personnes travaillant dans le secteur domestique et informel : pas de contrat de travail ni de protection sociale, des conditions de travaux parfois indignes, et l'insuffisance de la loi 19-12 dédiée au travail domestique rémunéré-

et travailleurs domestiques (Entrée en vigueur: 05 sept. 2013) [http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID:2551460](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:2551460)

53 Michèle RIOT-SARCEY, dans un entretien avec MEDIAPART en 2012.

<https://blogs.mediapart.fr/edition/la-revue-du-projet/article/120412/qu-est-ce-que-le-genre-dont-parle-par-michele-riot-sa>

54 <http://www.itcilo.org/fr/domaines-de-competence/formes-de-travail-inacceptables>

ré. Ensuite la **dévalorisation marchande** de ce travail peu rémunéré pour sa pénibilité et pour les risques sanitaires qui l'entourent. De plus sa part de contribution au PIB est négligée et sous-estimée, voire totalement reniée. Enfin, une **dévalorisation sociale** symbolisée par la non-reconnaissance du rôle des travailleurs/travailleuses domestiques à laquelle s'ajoute des stéréotypes péjoratifs, dénigrants voir même humiliants auxquels font face les travailleurs/travailleuses domestiques.

C'est ce que nous dégagons à partir des entretiens menés dans le cadre de ce diagnostic exploratoire des formes de travail inacceptable dans le secteur du travail domestique. Un descriptif général du profil social des interviewé-e-s et une synthèse croisée de l'analyse des 4 témoignages de travailleurs/travailleuses domestiques collectés dans le cadre de cette contribution sont présentés ci-dessous.

### **a) Descriptif général : profil social des interviewé-e-s**

4 entretiens semi-orientés ont été menés. Les deux premiers avec deux femmes : l'une trouve du travail en prenant place au *moukf* – qui est un lieu de rassemblement pour trouver du travail domestique notamment, et la seconde travaille par prise de contact téléphonique.

Les deux autres entretiens ont ciblé deux travailleurs domestiques (hommes), l'un travaille par intermittence en tant que bricoleur, jardinier, ménage dans les habitations et les locaux commerciaux et il est parfois sollicité pour effectuer diverses tâches comme le vernissage des meubles, la peinture ; un second homme travaille de façon permanente au sein d'une villa, il fait principalement du gardiennage, du jardinage ainsi que les courses.

Notons que sur les 4 interviewé-e-s (2 hommes et 2 femmes), un seul seulement travaille sous contrat écrit, il s'agit de l'homme travaillant dans la villa, les trois autres travaillent de façon informelle dans plusieurs ménages, sans contrat écrit et seulement avec un arrangement oral sur les tâches à exécuter, le temps d'exécution et la valeur de la rémunération (le plus souvent par tâche et non pas selon la durée de travail).

Concernant la situation familiale des interviewé-e-s, les deux femmes sont veuves, l'une avec un enfant à sa charge, la seconde avec 5 enfants également à sa charge. Les deux hommes sont mariés, l'un sans enfant (pour des raisons d'infécondité) et l'autre ayant 3 enfants.

Vivant dans une situation de précarité (revenu bas, logement insalubre, accès limité aux services liés aux soins médicaux et au système de justice), les 4 interviewé-e-s se considèrent faisant partie de la « catégorie populaire » et des « oublié-e-s » de la société.

### **b) Analyse synthétique des témoignages**

#### **(1) Contexte local**

En termes de scolarité, aucun-e des 4 interviewé-e-s n'a atteint le baccalauréat : une femme a arrêté au primaire, un homme et une femme au collège, et le dernier a quitté le système scolaire au lycée.

Pour 3 interviewé-e-s sur 4, l'accès aux services de soin médical constitue (ou a constitué à un moment de la vie) une difficulté importante, et les cartes RAMED dont bénéficient 3 interviewé-e-s ne leur ont pas été d'une grande utilité selon leurs témoignages. Souvent, c'est grâce à des initiatives de solidarité (famille et proches) qu'ils/elles parviennent à se soigner. Un seul homme, travaillant sous contrat, reconnaît que son employeur l'assiste financièrement et exprime sa compréhension dans ces situations de maladie.

3 personnes travaillent de manière informelle. Une seule personne, en l'occurrence un homme, gagne plus que le SMIG marocain, les 3 autres n'atteignent pas les 2000 dhs par mois ou ne gagnent cette somme que de manière saisonnière. L'une des deux femmes s'adonne occasionnellement à la prostitution lorsqu'elle fait face à des dépenses inattendues (enfant malade, rentrée scolaire, ...), et double parfois son revenu en atteignant 3000 dhs environ.

Globalement mal-logé-e-s, nous pouvons dire que ces 4 personnes ont accès au logement, mais pour 3 d'entre elles, il ne s'agit que de logements insalubres, voire même indignes. Ainsi, une seule personne est

logée avec sa famille au domicile de son employeur sans que cela ne soit déduit de son salaire mensuel. Deux autres habitent dans des quartiers populaires en location commune – c’est-à-dire qu’elles louent des chambres dans une maison, et une autre une baraque au sein d’un bidonville (*douar*).

Aucune de ces quatre personnes n’a une appartenance associative, ni syndicale et aucune de ces personnes n’a de carte de vote.

Quant à l’accès à la justice, seules deux personnes ont été concernées, à un moment de leur vie, par les institutions liées de la justice, principalement le ministère Public et la police. Une femme a dénoncé une violence physique chez l’un de ses employeurs et un homme, qui après un accident de travail (chute d’une échelle) a eu l’intention de porter plainte contre son employeur qui n’a pas pris en charge les frais des traitements médicaux après son accident de travail. Tou-te-s deux ont préféré régler leurs conflits à l’amiable sans déposer plainte car travaillant dans le secteur informel.

Si « l’emploi salarié informel se caractérise par son extrême précarité <sup>55</sup>», cette précarité est susceptible d’être plus importante lorsque l’unité informelle est un ménage (et non pas une entreprise par exemple). Le travail se pratique au sein d’espaces privés et la relation entre les employeurs/employeuses et les travailleurs/travailleuses est un facteur déterminant de la précarité des femmes puisque les conditions de travail (rémunération, charge de travail, etc.) sont négociées de personne à personne. Et, « dans un contexte de plus en plus marqué par la féminisation de la pauvreté et par la précarité du travail et ses effets limitant la qualité de vie des femmes et des familles, réhabiliter les droits socio-économiques des femmes vulnérables, ceux des travailleuses de maison (TM) en particulier acquiert une portée stratégique indéniable. Elles s’exposent souvent à des conditions de travail indécentes contre des salaires dérisoires <sup>56</sup>».

## (2) Législation : avancés et limites de la loi n° 19-12

- Loi n° 19-12<sup>57</sup> du 10 août 2016 fixant les conditions de travail et d’emploi des travailleuses et travailleurs domestiques.
- Décret n° 2-17 355 du 31 août 2017 fixant le modèle du contrat de travail de la travailleuse ou du travailleur domestique.
- Décret n° 2-17-356 du 27 septembre 2017 complétant la liste des travaux dans lesquels il est interdit d’employer les travailleuses et travailleurs domestiques âgés entre 16 à 18 ans.

Pendant plus de 6 ans, le projet de loi organisant les conditions de travail des travailleurs/travailleuses domestiques a circulé au sein du parlement – après son adoption par le gouvernement en 2011 – pour n’être voté qu’en mai 2016. Les textes d’applications ont été adoptés par le conseil de gouvernement en 2017 pour une application un an plus tard, en octobre 2018.

Si cette loi apporte quelques avancées, plusieurs limites sont néanmoins à souligner.

De fait, combler le vide juridique en matière d’organisation du secteur du travail domestique-ménager est une première étape vers de potentielles avancées dans ce domaine mais il ne s’agit pas d’une avancée en soi. Cela ouvre néanmoins la voie vers une restructuration de ce secteur, passant d’un domaine d’activité économique principalement informelle vers l’économie formelle. Dans cette logique la loi 19-12 instaure un salaire minimum (60 % du SMIG dans le secteur industriel), institue l’obligation d’un contrat de travail écrit et déposé auprès des autorités concernées, garantit des repos (hebdomadaires, fêtes nationales et religieuses, ...), oblige l’employeur/employeuse à inscrire les travailleurs/travailleuses domestiques à la CNSS (couverture médicale) et impose une autorisation du/de tuteur/tutrice légal-e (souvent les pères) pour les enfants

55 Enquête Nationale sur le Secteur Informel Non-Agricole 1999/2000, rapport des premiers résultats, HCP, 2003 p : 159.

56 Réalités socio-économiques des Travailleuses de maison et leurs conditions de travail, étude du Ministère de l’Emploi et de la Formation Professionnelle (MEFP), avec l’appui de la GIZ (Coopération allemande au développement), 2011.

57 [http://www.sgg.gov.ma/BO/fr/2017/BO\\_6610\\_Fr.pdf](http://www.sgg.gov.ma/BO/fr/2017/BO_6610_Fr.pdf)

entre 16 et 18 ans.

Cependant cette loi suscite le débat et la critique, à deux niveaux notamment. Premièrement, elle autorise le travail domestique des mineur-e-s entre 16 et 18 ans - sous conditions précisées par les textes d'application que représentent les deux décrets mentionnés juste en haut. Compte tenu de la pénibilité du travail domestique, cette loi aurait dû protéger les enfants en élevant l'âge minimum du travail domestique rémunéré à 18 ans.

Conscients que l'engagement des États à assurer le droit fondamental à la scolarité se limite à 16 ans (selon les conventions internationales), l'option de la formation professionnelle – sans que celle-ci soit cumulée avec un engagement professionnel, aurait pu être favorisée dans l'objectif d'élargir les chances des mineur-e-s à accéder à un travail décent à l'âge adulte. Loin de là, cette loi (re)légitime une forme de « travail forcé » des enfants, et ceci à travers l'institution des autorisations du/de la tuteur/tutrice légal-e (souvent les pères) pour les travailleurs/travailleuses domestiques mineur-e-s. Ces autorisations sont expliquées par la situation de précarité socio-économique qui entoure les familles de ces travailleurs/travailleuses.

Ensuite, dans la mesure où l'inspection du travail ne peut se faire au sein des ménages (légalement et logiquement), c'est principalement à travers la réclamation des victimes auprès des inspecteurs/inspectrices de travail (notamment en cas de contrat de travail non-déclaré par l'employeur/employeuse) qu'une procédure juridique peut être enclenchée. Cela limite significativement la protection des travailleurs/travailleuses domestique pour deux raisons. De fait, même dans le cas où le travail est déclaré, il est difficile d'apporter la preuve de certains mauvais traitements par des documents et des justificatifs en vue d'appuyer la réclamation des victimes (à l'exemple du harcèlement moral et/ou sexuel). En outre, les victimes de mauvais traitements passent souvent par une première étape de renferment dans le déni et le silence, à l'exemple des femmes victimes de violences sexistes<sup>58</sup>. Par conséquent, les travailleurs/travailleuses domestiques déposant des réclamations sont en nombre limité par rapport au nombre réel des travailleurs/travailleuses travaillant dans des conditions indignes.

C'est ainsi que des procédures de rapports (du voisinage, des proches ou même via un « numéro vert ») accompagnées de campagnes médiatiques de sensibilisation aurait pu contribuer à une meilleure protection des travailleurs/travailleuses domestiques.

En résumé, le Code du travail a prévu une loi spécifique pour le secteur du travail domestique rémunéré dans l'objectif d'innover et de créer des procédures de contrôle adaptées : calquer ces dernières du « Code du travail » sur la loi 19-12 amène à questionner la vision-même de l'État et du législateur.

L'enjeu de cette loi 19-12 est-il réellement lié à un souci égalitariste visant à garantir et protéger les droits des travailleurs/travailleuses domestiques ou se limite-t-il à une volonté d'ordre économique dont l'objectif est de tirer progressivement le travail domestique du secteur informel vers le secteur formel ? Un enjeu déjà important certes (comme déjà signalé), mais insuffisant en terme d'égalité effective entre les sexes et de justice sociale. La finalité de la loi 19-12 est d'amorcer un changement (au moins au niveau de l'arsenal juridique) vers la réduction des discriminations au travail que subissent des catégories de travailleurs/travailleuses vivant déjà dans une situation de précarité socio-économique, en l'occurrence ici les travailleurs/travailleuses domestiques.

### 3. Conclusion

La situation difficile que dévoilent les témoignages<sup>59</sup> collectés par l'organisation Prometheus révèle un en-

.....  
58 Le rapport de l'ENPVEF (HCP-2009) souligne que les différentes formes de violences à l'égard des femmes (VEF) sont largement répandues dans notre société (taux de prévalence de la VEF, toutes formes confondues et tous contextes confondus, s'élève à 62,8 %) ; parallèlement, elles sont peu déclarées par les victimes, et lorsque c'est le cas, l'accès de ces femmes victimes de violences reste difficile et restreint quantitativement. « Ainsi, les violences survenues dans les lieux publics sont rapportées à une autorité compétente dans 17,4% des cas. (...) La violence conjugale n'est rapportée à une autorité compétente que dans 3% des cas globalement. (...) Concernant les suites données aux plaintes contre la violence conjugale, hormis les affaires en cours (15% environ), la majorité des plaintes ont fini par l'établissement d'un procès-verbal (25%) ou par la conciliation entre les conjoints/ renonciation à la poursuite (38%). Suite à ces plaintes, 1,3% des auteurs sont arrêtés et 1,8% sont inculpés ». Source : Principaux résultats (note de présentation) de l'enquête nationale sur « La Prévalence de la violence à l'égard des femmes » du HCP, 2011.

59 Voir ci-dessous la transcription de « l'entretien ¾ avec Touria ».

semble de discriminations qui amplifie la vulnérabilité socioéconomique des travailleurs/travailleuses domestiques. Il s'agit donc d'une « triple discrimination » qui se caractérise par l'intersectionnalité de trois formes de discrimination, l'une fondée sur le genre, l'une basée sur la classe sociale [travail précaire et vulnérabilité socioéconomique] et l'invisibilisation des travailleurs/travailleuses.

Les travailleuses domestiques sont d'autant plus exposées aux violences (notamment sexuelles) et elles font face à plus de barrières sociales en matière de participation politique et économique ou en termes d'accès aux droits. Le cas des femmes travailleuses domestiques étrangères décrit par l'association ALECMA dans ce rapport montre le renforcement des discriminations les concernant.

La protection des droits des femmes, et ici, la protection des droits des travailleuses domestiques, reste une mission d'actualité malgré l'adoption de la loi n° 19-12 du 10 août 2016 (qui sera effective à partir d'octobre 2018) fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques. Rappelons que l'égalité *de jure* ne garantit pas systématiquement une égalité *de fait* : d'où la problématique de l'effectivité des droits, partant de la Constitution et arrivant à tout « texte juridique ». Cela dit, la protection des droits des travailleuses domestiques restera corrélée au degré de diffusion, dans notre société, de la culture de l'égalité entre les sexes et des droits humains plus globalement, mais aussi des efforts à fournir par l'État en matière de lutte contre la précarisation socioéconomique et contre la pauvreté multidimensionnelle.

#### 4. Transcription de l'entretien n°3/4 : Touria, travailleuse domestique

- *Comment décrivez-vous les conditions de votre travail ?*

Difficiles, le travail domestique est très fatigant. Parfois, c'est la pénibilité du travail qui est difficile à supporter, et parfois c'est le mauvais comportement des « employeurs/employeuses » qui est mauvais et difficile.

- *Quels sont les tâches que vous faites ?*

Je fais tout ce qui concerne la maison, mais actuellement je commence à faire le tri, c'est-à-dire que je choisis ce que je peux faire refuse les offres de travail où il y a une grande charge de travail (porter le salon, laver les murs, ...). Déjà que c'est un travail difficile, et en plus, les gens ne vous donnent pas le revenu qu'on mérite : la fatigue qu'on subit est plus grande que l'argent qu'on reçoit. Et en tant que travailleuse ménagère, dans les maisons ou dans les locaux commerciaux, on ne me donne aucune valeur, et aucune reconnaissance pour le fait que je sois une femme qui les aide et que probablement on fait plus d'effort qu'eux dans leur travail de bureau ; mais il n'y a aucune reconnaissance (*i3tiraf*). Tu ne peux pas leur dire que tu es malade, ou qu'il y a un événement familial auquel tu veux assister, ou voyager ou même te reposer. Lorsque l'employeuse a des invités tu dois rester jusqu'à ce qu'ils partent et en fin de compte tu reçois la même rémunération ; alors que je sais que pour eux, ils sont rémunérés pour les heures supplémentaires qu'ils font au travail. Mais pas nous, nous, les travailleuses domestiques (*chighilat Imanazil*) nous sommes les seules à ne pas avoir des augmentations dans nos « salaires ».

- *Pour vous, quand ce travail devient-il inacceptable ?*

Il y a longtemps, on ne savait pas comment travailler, c'est-à-dire que l'employeuse de fait entrera à la maison et elle commence à dire « je veux ça, je veux ça, je veux ça, ... » et tu te retrouves avec toutes les tâches de la maison à faire. Et quand tu lui demandes, « combien allez-vous payer ? », elle répond par, travaille et je te récompenserai bien (*nthla fik*). Au final, elle te donne un revenu humiliant qui n'a rien à voir avec le travail accompli.

Maintenant, on commence à choisir les tâches à accomplir. Une fois chez l'employeuse, je négocie le prix à payer selon les tâches demandées et malgré ça on tombe toujours dans femmes qui te demandent « STP, juste ça aussi, excusez-moi juste cette partie aussi, ... ». Et tu finis par revenir chez toi, toute mouillée d'eau après avoir lavé les murs, le nettoyage au « jix », et beaucoup d'autres.

[En murmurant]

C'est ça les conditions où nous vivons, la vérité, une catastrophe (*ma'ssat*), une réelle catastrophe.

- *Et concernant le temps de travail ?*

Par exemple, lors de d'été où les journées sont longues, tu restes debout depuis le moment où tu commences à travailler jusqu'en fin de journée, tu te reposes 10 min parfois et dans quelque endroits, je jure que je me suis pas reposée de toute la journée, je mangeais debout tout en travaillant : je ne pouvais même pas prendre mon souffle. Parfois on



te demande de laver un tapis si grand que même trois hommes ne se suffiraient pas pour la porter jusqu'au toit de la maison. Elle te dit, c'est à toi de le porter. Si tu lui demandes de lui trouver qu'une seconde travailleuse domestique question de s'entre-aider, elle refuse en expliquant qu'elle ne peut pas faire confiance à n'importe qui, même si je me propose garante de celle-ci. Elle a peur et en même temps elle a besoin de toi, et puis comment cette tierce personne pourra-elle prendre quelque chose ? Elle prendra un bout de pain si elle a faim ? Et après ! Mais pour eux, rien, même pas une bouchée de pain. Ils prennent en compte même ce que tu manges, Parfois, tu manges avec eux, mais si après un peu temps tu reprends quelque chose à manger, elle te dira pourquoi ?

- *Relance : Prenez-vous des week-ends ?*

Oui, je me repose le samedi et le dimanche, sauf lorsque quelqu'un que je connais est chez qui je me sens bien, m'appelle pour travailler le week-end ; j'ai du mal à refuser la demande de mes bons clients.

- *Concernant votre revenu mensuel ?*

Je n'arrive jamais à 2000 Dhs, en fait c'est possible d'y arriver mais en contrepartie d'une grande fatigue, une fatigue éreintante (*ta3ab chaq*) et même ton moral est brisé (*nfssk katheress*). Je gagne entre 1500 Dhs et 1800 Dhs mensuellement prendre mon petit déjeuner chez-moi ou bien je le prends avec moi dans mon sac. Même le sucre et le thé et le pain j'en prends toujours avec moi.

- *Prenez-vous un repos hebdomadaire, mensuel, annuel ?*

Avant, je travaillais toute la semaine sauf le dimanche, mais plus-maintenant puisque je n'arrive plus. Actuellement je travaille moins, seulement chez des connaissances, ici ou des amies de « x » et quelques autres, chez qui je peux entrer et sortir quand je veux. Ceci depuis que j'ai senti ma santé se fragilisée alors que je prends toujours en charge mon fils qui est étudiant à la fac avec toutes les autres dépenses nécessaires ; j'ai eu peur de m'éreinter jusqu'à ne plus être capable de travailler, en plus le père de mon fils est mort et personne ne pensera à mon fils et à ses besoins.

J'ai fini par décider de ne travailler que pour des hommes. Les hommes compatissent et m'aident plus, je les trouve mieux que les femmes. Quand une femme n'arrive plus à faire elle-même le travail domestique (*chghl*) elle me le laisse à moi, comme ça sa maison paraît belle et moi je prends pour ma santé ; et je te jure que j'ai vu de mes propres yeux, des hommes qui donne à leur femmes 50 Dhs de plus pour moi et ces dernière la prenne me refusant ce bonus. À plusieurs reprises j'ai vu cela, je les ai entendus de mes propres oreilles.

En plus, c'est moi qui sais l'état de ma santé. J'ai été atteinte de sciatique chez une famille pour qui je travaillais, je portais « *l7oufa* » (les sofas traditionnels) lourdes de laine (*ssofa*) qui remplissait un espace de 12 m dans le salon ; et lorsque j'ai dit à l'employeuse que j'ai besoin d'une femme pour m'aider, elle a cassé son téléphone en le lançant sur le mur, en me disant pourquoi tu me dis que tu ne peux plus travailler pour moi. Tu sais, c'est juste un appartement, mais aussi grand qu'une villa, juste à côté du quartier Souissi, les immeubles verts en face de l'hôpital Ibn-Sina.

- *Pouvons-nous dire que parmi les risques en terme de santé sont les plus importants dans votre travail ?*

Bien sûr, en plus j'ai un fils et personne ne pensera à lui, même-pas avec un bout de pain pour manger. Il y a quelques années j'étais tombée malade, du coup, j'ai cumulé des dettes, en plus des dépenses liées aux médicaments et ceux de mon fils. Et malgré cela, mon fils n'exige pas beaucoup de moi car il comprend ma situation et mes conditions, mais il y a des dépenses à couvrir tout de même, la location du loyer et autres. À la limite, les femmes comme moi qui sont propriétaires ou qui ont leur mari ou des enfants qui finissent par grandir et travailler, peuvent vivre un peu mieux, mais moi je suis seule avec mon fils qui étudie à la fac. Donc je ne peux pas risquer et donner plus que ma capacité (*jhdi*) car si je travaille durement une semaine par exemple, la semaine d'après je serai trop fatiguée, mes mains et mes pieds s'alourdissent et je ne peux plus travailler.

- *Avez-vous déjà eu une proposition d'un contrat de travail ?*

Une fois seulement, mais j'ai refusé car il s'agissait d'un travail en Arabie saoudite. C'est une famille marocaine qui vit en Arabie Saoudite qui me l'a proposé, mais je ne peux pas quitter mon fils.

- *Recrutement ?*

Par exemple, « X » me connaît et connaît ma réputation, alors il me recommande à d'autres personnes ; et comme je vous ai dit, en ce qui me concerne, je ne travaille plus qu'avec les hommes, je n'en peux plus de la quantité de travail exigée par les femmes.

- *Avez-vous déjà eu une protection sociale/médicale ?*

Non

- *Et concernant le RAMED ?*

Oui, j'ai une carte RAMED, mais j'en ai peu bénéficié. J'avais une radiographie à faire une fois, mais je me suis trouvée à faire des « va et viens » pour rien et finalement je me suis faite opérée dans une clinique grâce à des bienfaiteurs (et non pas le RAMED). Dans l'hôpital public on me disait que je n'avais pas besoin de soin, alors que des bienfaiteurs m'ont trouvé un docteur qui après consultation, m'a expliquée qu'il faut faire l'opération en urgence, à Tanger, c'est le docteur « X » qui m'a opérée gratuitement et avec 3 jours de prise en charge totale dans une clinique privée. Alors qu'à l'hôpital public, je suppliais juste pour qu'on me donne des médicaments et on me répondait que je n'ai pas payé les 60 Dhs de cotisation annuelle ; sachant que je renouvelle ma carte annuellement.

- *Êtes-vous adhérentes d'une association ou autre structure de la société civile ?*

Non, je ne me suis jamais dirigée vers les associations ni reçu d'aide. Je cours derrière mon gagne-pain avec la sueur de mon travail, mais je n'ai jamais tapé les portes cherchant de l'aide ou autres.

- *Avez-vous vécu des situations d'harcèlement sexuel ?*

C'est déjà arrivé, mais je ne leur donne pas l'occasion car je suis une mère correcte. Plus dans la rue qu'au travail.

Je louais une chambre dans une maison, et comme tu sais, dans ces situations tu ne peux pas savoir qui sera ton voisin. Un homme, dès qu'il me voyait, je te jure, il allongeait l'argent, des billets de 200 Dhs l'une à côté de l'autre sur toute une rangée et il me disait laisse-moi juste te toucher là [l'interviewée montre d'un signe de main le bout de ses pieds] ; je suis arrivée avec lui à un point que je ne peux vous dire, en tout cas j'ai cherché un autre loyer ailleurs. Parfois il me rencontre dans la rue, et il me donne le salut, car il n'a rien reçu de moi.

- *Avez-vous travaillé dans le Moukef ?*

Non je n'y suis jamais allée, je travaille plus à travers mes connaissances qui partagent mon contact et l'un me recommande à d'autre ; tout comme je choisis de continuer avec les gens qui me paraissent bien et où je me sens à l'aise.

- *Ressentez-vous parfois de l'humiliation ?*

Oui, surtout par exemple, lorsqu'au moment du déjeuner, et souvent, c'est moi-même qui prépare le déjeuner de mes propres mains et le dépose pour leur famille, certains te donnent la nourriture qui reste de la veille, cela arrive très souvent ; mais tous les gens ne font pas ça, et généralement ce sont les gens d'un niveau élevé qui agissent ainsi, les gens dont le niveau est moyen se comportent avec nous de manière plus équitable : tu manges avec eux à table, tu peux parler avec leurs maris et tout ça. Ceux qui ont beaucoup d'argent, considère la femme qui travaille chez eux comme une poubelle, quelque chose qui n'a aucune valeur. Elle peut te dire, prend les lentilles dans le réfrigérateur ou bien elle te donne des restes de bout de pain qu'ont laissé ses enfants. Dans ma maison je peux le faire, mais pourquoi doit-elle m'humilier à cause d'un pain qui ne coûte qu'1 Dhs, pourquoi ?

*[En chuchotant tristement]*

Là tu sens l'humiliation.

Une fois, il y a longtemps à Agdal, j'ai travaillé chez une femme 2 ou 3 semaines, peut-être 4 semaines je me rappelle plus exactement, elle te demande de faire sortir le sachet-poubelle, et sachant qu'elle a des caméras chez elle, puis elle revient et fait comme ça [l'interviewé montre un geste brusque visant à contrôler le sachet-poubelle]. Car c'est vrai que certaines femmes de ménage sont contraintes à voler lorsqu'elles ne reçoivent pas le revenu convenable par rapport à leur travail. Avec moi, dès qu'elle a fait ce geste, j'ai lâché le sachet-poubelle et je lui ai dit, « si tu veux le porter toi-même je te le laisse » alors elle commence à dire « non, tu n'as pas compris ... ». En plus, j'ai pris l'habitude de lui montrer ce que je porte sur moi dès l'entrée de la maison pour éviter tout soupçon de vol ou autre. Et une fois, elle me demande de nettoyer les graines de sésame et l'anis (*jnlan w naf3*) à l'approche de Ramadan, et c'est ce que j'ai fait. Mais je te jure que j'ai été humilié d'une manière que je n'oublierai jamais. En fait, en nettoyant les graines de sésames, j'ai retiré les petites pierres mais j'ai laissé les petits bout de bois de la plantes, alors elle retire ces derniers et viens me voir en disant « tu m'as trahis (*ghdrtni*), tu es une traître (*ghdara*) ». Alors je lui réponds, qu'est-ce que je t'ai fait ? Elle me répond regarde ce que tu as laissé, tu veux nous tuer. Alors je lui ai dit « pourquoi, cela tue ? » et elle a dit beaucoup d'autres choses mais ce n'est pas la peine de le rappeler tout cela.

- *Selon vous, que peut faire l'État pour améliorer les conditions de votre travail ?*

Des documents qui quantifient tes heures de travail et te garantissent tes droits. Par exemple si un employeur t'accuse

à tort ou te vire du travail tu pourras demander tes droits et l'État pourra te rendre justice. Dans beaucoup de cas, les travailleuses domestiques travaille avec des gens jusqu'à ce qu'elles tombent malades et finalement elles sont jetées. Hier, dans le journal télévisé, ils ont montré une employeuse qui a totalement brulé une travailleuse domestique qui travaillait chez-elle. Pourquoi cette employeuse est relâchée ? Parce qu'elle a un bon poste alors que l'autre est probablement venue de la campagne ? La loi doit s'appliquer sans aucune différence ; moi aussi si je vole, je mérite d'être punie par la loi.

Hier j'ai senti de la peine [en allusion au cas de la travailleuse domestique brûlée].

- *Et vous, avez-vous subis des violences physiques, verbales ou autres ?*

La violence physique, non, elles ne peuvent pas ; mais la violence verbale, oui, elle est très présente. D'ailleurs, c'est pour ça aussi que j'ai choisi d'éviter de travailler chez des femmes. Imagine qu'une femme chez qui je travaillais, m'envoyais travailler chez sa mère lors de ses propres jours de congés, 15 jours. Elle ne te laisse pas te reposer, et sa mère aussi commence à te commander en te demandant de faire une chose donnée et ensuite revient en criant « pourquoi tu as fait ça » et en insultant aussi.

Depuis je commence à choisir là où je travaille, et malgré cela c'est difficile. Une fois par exemple, une jeune femme et un jeune homme récemment mariés qui ont un enfant, m'ont contacté et je me suis mise d'accord avec eux ; mais la mère de la jeune fille à commencer à me demander d'autres choses. Faire sortir le tapis chaque jour, alors je lui disais, « nous allons déranger le concierge » mais elle ne veut rien savoir. Parfois même, la jeune fille me disait « n'écoute pas trop ma mère » mais je lui disais que je ne peux pas, car je ne suis qu'une travailleuse ! Parfois, après que j'ai fini le ménage de la maison entière, la mère de la jeune fille prend des miettes de pain et renverse au sol, puis me demande de repasser la serpillère (*jfaf*). Elle cherche à te fatiguer, alors qu'elle reste assise, et alors que je travaille, elle m'appelle pour lui servir un verre d'eau qui est à sa portée de main.

Je commence même à oublier tout cela, et il y a des choses que si Allah ne leur pardonne pas, de mon côté je ne les pardonnerai jamais.

## C. Le travail des femmes travailleuses domestiques subsahariennes au Maroc

Par : Association lumière sur l'émigration au Maroc – ALECMA, Rabat-Salé

### 1. Contexte

Le rapport d'enquête de l'Association lumière sur l'émigration au Maroc (ALECMA) publié en mars 2016 sur le travail des femmes domestiques subsahariennes au Maroc, a été motivé par les différentes plaintes des femmes travailleuses domestiques subsahariennes, dues aux injustices, aux abus, aux discriminations et aux violations de droits qu'elles subissent au quotidien dans l'exercice de leur travail.

L'objectif de ce travail d'enquête était de récolter des informations et des témoignages auprès des Commissions régionales des droits de l'Homme (CRDH), des associations locales ainsi que des femmes travailleuses domestiques subsahariennes.

Il s'agissait de :

- Documenter les violations des droits commises au quotidien par les employeurs/employeuses sur les femmes travailleuses domestiques subsahariennes pour une intégration juste et humaniste ;
- Promouvoir les droits des femmes travailleuses domestiques subsahariennes ;
- Donner une valeur à cette profession en responsabilisant les employeurs/employeuses sur le métier exercé par leurs employées ;
- Dénoncer efficacement ces violations pour qu'une protection juridique soit accordée à ces femmes.

Le rapport d'ALECMA a été publié en mars 2016, afin de dénoncer les discriminations, les violations de droits et les violences que subissent les femmes travailleuses domestiques subsahariennes au quotidien, dans l'exercice de leur travail.

### 2. Législations

Fort du constat accablant de la situation des femmes travailleuses domestiques marocaines et subsahariennes, ALECMA s'est rangée aux côtés de la société civile marocaine en général, et en particulier des associations de défense des droits humains, afin de mener une réflexion et des actions communes dans le cadre des engagements internationaux signés et ratifiés par le Maroc, et parmi lesquels la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

À la suite de la publication du rapport d'ALECMA sur la situation des femmes domestiques subsahariennes au Maroc, les autorités marocaines ont fourni des efforts pour l'amélioration des conditions de travail des travailleurs/travailleuses domestiques, à travers l'adoption de la loi 19-12 relative au travail domestique, avec ses deux décrets d'application sur trois, qui ont vu le jour en août 2017 :

- ✓ **Le premier décret** (n° 2-17 355) relatif au « modèle de contrats des travailleurs domestiques » permet de définir les critères et engagements des deux parties (employeur/employeuse et employé-e) ;
- ✓ **Le second décret** (n° 2-17-356) dresse, quant à lui, la liste des travaux dangereux interdits aux travailleurs/travailleuses de 16 et 18 ans, en complément de celle figurant dans l'article 6 de ladite loi ;

Cependant, sur le terrain, le constat est alarmant, les employeurs/employeuses marocain-e-s continuent de violer les droits des travailleurs/travailleuses domestiques en toute impunité.

Par ailleurs, pour remédier à cette situation, le Maroc devrait harmoniser sa législation avec les dispositions du Code pénal, codifier et sanctionner les infractions relatives à toutes les formes de discrimination, tant à l'égard des travailleurs/travailleuses marocain-e-s, qu'étranger-e-s.

### 3. Discriminations et témoignages

Le rapport de l'Association lumière sur l'émigration au Maroc (ALECMA) sur le travail des femmes domestiques subsahariennes au Maroc a mis au jour plusieurs cas de discrimination à l'égard des femmes travailleuses domestiques subsahariennes, dans le cadre de l'exercice de leur travail :

#### ➤ **Discrimination liée à la couleur de la peau :**

Partant du postulat de l'existence des races humaines, le racisme et la discrimination observées dans les témoignages est la preuve que certain-e-s employeurs/employeuses préméditent leurs actes pour la simple raison que certaines races dites inférieures n'auraient pas droit à la considération et pourraient travailler comme des esclaves. Ils/elles n'hésitent pas à leur rappeler qu'elles sont noires, sans valeur et proche de l'animal. Les mots comme âbid (esclave), kaout (animal), azia (négresse) reviennent régulièrement. Pour celles qui travaillent avec les femmes domestiques marocaines, certaines faveurs sont données aux marocaines et refusées aux subsahariennes alors qu'elles exercent le même métier. Cependant l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ». La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée en 1969 et ratifiée par le Maroc en 1970 est un outil qui vise à protéger les populations installées dans le Royaume. Cela impose la tolérance, le partage, le respect et la synergie des peuples et des communautés dans toute leur diversité (la couleur, la langue, la culture, l'origine nationale ou ethnique). Les conséquences du racisme peuvent entraîner plusieurs inégalités, différences et violation punies par la loi.

#### **Témoignage de A.**

*Je commençais le travail à 7h et je terminais entre 23h et 24h. J'ai été recrutée comme ménagère, mais il arrivait qu'on me dise de laver les voitures. J'ai abandonné ce boulot parce qu'il me paraissait très difficile.*

*Je me suis engagé avec un autre couple Marocain. Je vivais avec eux et c'était encore pire. On me demandait de nourrir un fou, de le laver et de l'attacher. J'ai été recrutée pour faire le ménage puis d'autres tâches comme celles-là sont apparues. Quand je boudais on m'insultait en arabe: AZIA, KAOUTT qui veut dire négresse et animale. L'arrangement du salaire était de 2500dh le mois. Après 15jrs, j'étais fatiguée, j'ai demandé un petit repos pour aller voir mon mari, elle m'a payé 400dh au lieu de la moitié de mon salaire. Je travaillais sans repos du matin au soir, je n'avais pas le droit de manger jusqu'à ce que toute la famille finisse de manger. Je prenais mon diner toute seule à la cuisine. Pendant que je mangeais on continuait à me faire travailler. Je n'avais pas de contrat de travail sauf la promesse qu'on me ferait la carte de séjour après trois mois de travail. J'ai travaillé chez plusieurs Marocains, ils sont tous pareils. J'ai décidé de ne plus jamais faire le travail de ménage au Maroc.*

#### ➤ **Discrimination liée à l'origine nationale :**

#### **Témoignage de K.**

*J'ai 35 ans, je suis nationalité malienne. Je travaille depuis 2 ans chez un couple franco-marocain. J'ai ma carte de séjour. Ma tâche consiste à faire le ménage (nettoyer la maison, arranger les 4 chambres, laver le linge et le repasser). La marocaine qui travaille avec moi s'occupe de la cuisine. Mon salaire est de 2200 DH le mois, et la marocaine en a 2500 DH. Nous commençons le travail tous les jours à 8h 30 pour terminer à 17h 30. Ma patronne me retient parfois jusqu'à 21h lorsqu'elle a des courses à faire avec son mari, pour garder ses 2 enfants de 8 et 10 ans. La marocaine rentre chez elle pour s'occuper de sa famille alors que j'ai aussi une famille (un mari et 2 enfants). Lorsque celle-ci rentre, elle se met à crier sur moi, mais je supporte ses caprices. Je lui ai même demandé d'augmenter mon salaire, elle a refusé. Je n'ai ni contrat de travail ni affilié à la CNSS. Je suis encore là-bas parce que je n'ai pas trouvé mieux ailleurs.*

➤ **Salaires indécents :**

La question du salaire est réglementée par le Code du travail marocain, le SMIG (salaire minimum interprofessionnel garanti) est fixé à 13,46dh/h soit 2584,32dh mois. Le respect de ce SMIG varie d'un-e employeur/employeuse à un autre. Certain-e-s payent en deçà de ce montant et d'autres largement au-dessus.

**Témoignage d'A.**

*Je suis de nationalité ivoirienne, j'ai 23 ans. Mon travail consistait à faire le ménage chez un couple de marocains, une grande demeure de huit chambres. Mais au bout d'une semaine, d'autres tâches se sont ajoutées : laver les voitures, nettoyer la piscine, arroser le jardin. Mon salaire était de 850 DH, je travaillais sans repos.*

➤ **Discrimination liée aux relations de travail entre l'employeur/employeuse et l'employée**

La violence chez certain-e-s employeurs/employeuses est la méthode utilisée pour dominer leurs employées. Pour cela, ils n'hésitent pas à porter main sur celles-ci tout en les insultant et en les intimidant.

**Témoignage d'A.**

*J'ai 27 ans, je suis de nationalité sénégalaise. J'ai été recrutée comme femme de ménage chez un couple marocain. Je travaille de 6h à 23h pour un salaire de 2000 DH. Mon travail consiste à nettoyer la maison et faire la cuisine. Je subis la maltraitance, des violences verbales et physiques, des insultes de la part de ma patronne. Mais je supporte tous ses caprices parce que j'ai une famille, et j'ai besoin d'argent pour me prendre en charge.*

#### 4. Conclusion

Les femmes travailleuses domestiques subsahariennes sont donc exposées à des discriminations multiples : comme les femmes travailleuses domestiques marocaines, les discriminations qu'elles rencontrent sont liées à leur genre, à leur classe sociale et à la spécificité du travail domestique, travail invisibilisé et peu valorisé dans la société.

À ces différents facteurs s'entremêlent les discriminations basées sur leur origine nationale et la couleur de leur peau, créant ainsi une expérience spécifique de discrimination pour les femmes travailleuses domestiques non ressortissantes marocaines noires. L'intersectionnalité de ces discriminations précarise d'autant plus ces femmes, rendant plus difficile leur intégration socio-économique, pourtant promue par la Stratégie nationale de l'immigration et de l'asile (SNIA).

## D. Intégration des personnes en migration dans le nord du Maroc

*Par : Association Thissaghnesse pour la culture et le développement – ASTICUDE, Nador*

### 1. Contexte

En septembre 2013, le Maroc a annoncé la mise en œuvre d'une « politique migratoire radicalement nouvelle et respectueuse des droits humains ». Le gouvernement a décidé également de lancer une opération exceptionnelle de régularisation des migrant-e-s en situation administrative irrégulière sur toute l'année 2014. Cette opération a permis à 23 096 personnes d'obtenir l'autorisation des autorités marocaines de résider au Maroc. La question de l'intégration socio-économique des personnes en migration au Maroc est alors devenue incontournable et au cœur de tous les débats.

Parallèlement à cette opération exceptionnelle de régularisation, le ministère Chargé des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration (MCMREAM) a élaboré une Stratégie nationale de l'immigration et de l'asile (SNIA) avec pour objectif d'assurer une meilleure intégration des personnes en situation administrative régulière et une meilleure gestion des questions migratoires.

Penser l'intégration des personnes en migration et réfugiées dans la société d'accueil consiste à interroger les piliers sur lesquels repose toute intégration qui se veut d'avoir toutes les chances de réussites, et penser les piliers de l'intégration nous ramène à penser ce que peut préparer le pays d'accueil aux personnes pour leur faciliter une insertion dans le tissu interne leur procurant une vie digne qui soit assimilable à celle de ses citoyen-ne-s.

En décembre 2016, le Maroc a lancé une nouvelle opération exceptionnelle de régularisation.

Néanmoins, beaucoup de personnes en migration au Maroc vivent toujours dans des conditions de vulnérabilité en partie en raison de leur impossibilité à faire valoir leur droit au séjour et leurs droits économiques et sociaux. Par ailleurs, de nombreuses personnes en migration n'ont pas pu bénéficier des opérations de régularisation exceptionnelles de 2017, en particulier dans le nord (Oujda, Nador) pour diverses raisons telles que la faible communication qui a accompagné l'opération et les difficultés d'accès des personnes aux services administratifs.

### 2. Étude d'Asticude

#### *a) Contexte de l'enquête et méthodologie*

En 2016, l'association ASTICUDE a mené une enquête auprès de 40 personnes dans la ville de Nador. Cette ville frontalière, constitue une destination pour les personnes en migration transitant par le Maroc. Les personnes ayant répondu dans le cadre de l'enquête étaient principalement celles résidant dans les camps de fortune à proximité de Seoulane et Beni Nssar.

Cette étude intitulée « Intégration des migrants et réfugiés au Maroc ; quel dispositif pour quelle protection ? » a été réalisée dans le cadre du projet : « Appui social des migrants et renforcement des capacités des parties concernées » financé dans le cadre partenariat avec le Ministère chargé des Marocains résidents à l'Étranger et des affaires de la migration suite à son appel au projet 2015.

Le questionnaire adopté pour l'enquête comporte plusieurs volets :

- L'identification contient les caractéristiques démographiques et socio-économiques (âge sexe, état matrimonial, nationalité d'origine, instruction, diplôme...etc. ;

- Expérience professionnelle et accès à l'emploi : ce volet permet de s'arrêter sur les questions économiques. L'objectif est d'identifier les liens économiques et sociaux avec le pays d'origine (envois d'argent, aide, contacts avec le pays d'origine...);
- Accès au logement ; accès au soin de santé ; relations avec la société d'accueil
- Les recommandations ou aspirations permettent aux personnes d'exprimer ouvertement leurs attentes, besoins et leurs visions de l'avenir.

### **b) Le profil des interviewé-e-s**

40 personnes ont été interrogées à Nador dans le cadre de cette enquête. Parmi elles, 27% sont des femmes et 73% des hommes. La majorité d'entre elles (97%) sont situées dans la tranche d'âge 18-45 ans. Un quart des répondant-e-s à l'étude sont marié-e-s, et 65% des personnes se déclarent célibataires. Parmi les couples mariés, 25% ont des enfants en bas âge qui vivent avec eux dans des conditions de précarité importantes.

65% des participant-e-s à l'étude de Nador vivent en zones périphériques rurales. Les zones rurales leurs procurent un abri plus ou moins sûr contre les interventions des forces de l'ordre.

Enfin 28% des personnes interrogées disposent d'un diplôme supérieur au baccalauréat et 10% n'ont aucune qualification.

## **3. Accès aux droits fondamentaux : aspects de discrimination**

### **a) Accès au logement :**

L'accès au logement décent est parmi les grandes problématiques auxquelles sont confrontées les personnes en migration vivant à Nador. 10% des répondant-e-s à l'étude habitent dans un logement où ils/elles paient un loyer (maison ou appartement), 5% sont hébergés gratuitement par des proches et 68% qui vivent dans des logements de fortune (tentes).

La difficulté d'accès au logement est largement due à une discrimination basée sur la situation administrative des personnes. À l'exception de cas particuliers, les personnes en situation administrative irrégulière se voient refuser l'accès à un logement décent et à un contrat de bail à des prix raisonnables. Cette pratique empêche les personnes de régulariser leur séjour et également d'accéder à des emplois stables.

#### **Témoignage de B. recueilli par ASTICUDE à Nador le 20 juillet 2016**

*Premièrement le propriétaire m'a promis un appartement, mais lors d'aller visiter le lieu pour établir le contrat, celui-ci m'a affecté un autre appartement, du fait que le premier l'a cédé à un citoyen marocain. À l'arrondissement, les fonctionnaires chargés de la légalisation des signatures du contrat de bail ont commencé à effrayer le propriétaire tout en lui expliquant qu'il n'a pas le droit de louer une maison à un étranger sous prétexte qu'en 2003, des migrants ont été interpellés pour le fait de préparer un attentat. Le propriétaire a hésité alors et demanda un mois pour voir la signature du contrat. Cependant devant les fonctionnaires de l'arrondissement disait « je ne te loue pas la maison » .*

Ensuite le propriétaire a été appelé par les fonctionnaires qui lui ont parlé en amazigh à huit clos. Il a ensuite décidé de ne pas louer l'appartement à Boubacar.

*Pour ce faire, j'ai dû ramener le propriétaire au siège de l'association ASTICUDE qui, à travers un de ses membres, l'ont convaincu pour conclure le contrat. La signature du contrat auprès de l'arrondissement a nécessité deux mois : chaque fois que j'y vais on me dit reviens demain ou après et chaque fois que j'y reviens on me disait la même chose. Et un jour le fonctionnaire a légalisé ma signature et après il m'a communiqué qu'il a consulté avec la police mais qu'il me surveillera toujours.*



## b) Accès à la santé

En octobre 2015, une convention cadre a été ratifiée afin que les personnes non-ressortissantes marocaines en situation administrative régulière puissent profiter d'une couverture médicale de base et des soins de santé assurant les mêmes prestations que le Régime d'assistance médicale (RAMED). Outre le fait que cette convention n'incluait pas les personnes en situation administrative irrégulière, aucun régime de couverture sociale médicale de base n'a été mis en place pour les personnes en migration.

Cependant, le règlement intérieur des hôpitaux stipule dans son article 57<sup>60</sup> : "les patients ou blessés non marocains sont admis quelque soient leurs statuts, dans les mêmes conditions que les nationaux".

Il existe également une circulaire adressée aux délégations des Provinces et des Préfectures du ministère de la Santé datant du 27 mai 2003, intitulée «Surveillance de la santé des immigrants illégaux». En ce qui concerne les mesures spécifiques aux femmes, la circulaire du ministère de la Santé assure en théorie l'accouchement gratuit sans discrimination de nationalité. Destinée en premier lieu à la police des frontières, elle énonce les principes de non-discrimination et de prise en charge des maladies épidémiques, elle n'avait pas été diffusée dans les délégations provinciales du ministère de la santé.

43% des personnes interrogées lors de l'étude ont déclaré éprouver des difficultés à se faire soigner. Ces difficultés sont dues à plusieurs facteurs, notamment le manque de moyens financiers des personnes et l'absence de structures d'accompagnement, notamment pour les maladies nécessitant l'intervention de médecins spécialistes.

Parmi les 50% des personnes qui ont déclaré avoir accédé à des soins de santé, la grande majorité a pour cela eu recours à des associations (80%). Les frais engendrés étaient pris en charge par des associations telles l'ASTICUDE ou la Délégation de la migration relevant de l'Église à Nador.

### Témoignage de S., Camerounaise recueilli par ASTICUDE à Nador en mars 2016

*Je suis de nationalité Camerounaise, je vis au campement de Carrière à Nador ; je viens d'accoucher à l'hôpital provincial de Nador. J'ai subi une négligence et maltraitée des sages-femmes. Les femmes subsahariennes sont classées en deuxième catégorie dans la maternité, quand se présente une femme marocaine, les sagefemmes et personnel médical s'occupent d'elle et on laisse la subsaharienne. Après l'accouchement je fus transféré à la salle des femmes accouché. Ayant des douleurs je criais tout le temps pour me secourir, malheureusement personne ne réagit. Après quoi j'ai décidé de quitter la salle tout en saignant et le bébé nouveau-né entre mes bras comme moyens de protester face à cette négligence. C'est à ce moment-là que les infirmières ont intervenus me demandant de retourner à la salle et s'engageant à s'occuper de moi. Il a fallu faire un scandale pour attirer l'attention des responsables et m'octroyer les soins nécessaires.*

### Témoignage de M., Guinéenne, recueilli par ASTICUDE, à Nador en mars 2016

*Juste après mon accouchement à l'hôpital provincial de Nador, j'ai été transférée à la salle des patients. J'avais des vomissements, j'ai signalé ma situation à la sage-femme pour faire appel au personnel médical à fin d'intervenir. Malheureusement 4 heures attendant sans résultat. J'ai commencé à crier à haute voix sans que personne n'intervienne pour voir ma situation. Du coup j'ai abandonné la salle et je suis partie à la forêt. Bien que j'aie le droit de rester hospitalisée plus de temps (6 jours) j'ai quitté vers la forêt où je réside dans une hutte close qui a répercuté sur la santé du nouveau-né. De ce fait la santé du bébé a été atteinte, chose qui m'a poussé à hospitaliser l'enfant dans le pavillon de maternité et lui donner des soins. Maintenant mon bébé est hospitalisé parce que j'ai subi une négligence discriminatoire du personnel de l'hôpital qui devait prendre soin de moi et mon enfant.*

60 Règlement intérieur des hôpitaux, 2010 [http://pharmacie.ma/uploads/pdfs/reglement\\_int\\_des\\_hop.pdf](http://pharmacie.ma/uploads/pdfs/reglement_int_des_hop.pdf)

### **c) Accès à l'emploi**

En vertu des conventions d'établissement que le Maroc a signé avec le Sénégal, la Tunisie et l'Algérie, les ressortissant-e-s de ces trois pays n'ont pas besoin de demander une autorisation de travail. Conformément à l'article 516 du Code du travail, un-e employeur/employeuse souhaitant recruter un-e salarié-e étranger-e doit demander « une autorisation de l'autorité gouvernementale chargée du travail. Cette autorisation est accordée sous forme de visa apposé sur le contrat de travail ». L'employeur/employeuse s'engage également à prendre à sa charge les frais du retour du/de la salarié-e étranger-e à son pays d'origine ou au pays où il/elle résidait. L'ANAPEC est, elle, responsable d'attester l'absence de profils marocains pouvant occuper les postes auxquels candidaient les étranger-e-s.

Toutefois, la situation administrative irrégulière de certaines personnes en migration empêche leur insertion professionnelle. Peu formées, plusieurs d'entre elles exercent des emplois informels, souvent comme commerçant-e-s ambulante-s ou ouvrier-e-s, sans aucune protection sociale et juridique. En effet, 53% des personnes ayant participé à l'étude n'avaient aucune expérience professionnelle, 32% travaillaient dans des emplois peu qualifiés et une seule personne avait suivi auparavant une formation d'ingénieur. La détérioration des conditions salariales des personnes en migration est d'ailleurs étroitement liée à ces obstacles. En position de vulnérabilité, le séjour irrégulier les contraint également parfois à s'adonner à la mendicité dans l'absence de toute possibilité d'insertion sociale.

Une autre discrimination défavorise les personnes en migration : l'accès aux postes d'administration ou à la direction des syndicats professionnels est interdit aux étranger-e-s. L'article 416 du Code du travail pose comme condition la nationalité marocaine pour occuper ces fonctions.

### **d) Accès à l'éducation**

L'éducation est un droit essentiel garanti pour tou-te-s sans exclusion par la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi que par la Constitution marocaine. Le ministère de l'Éducation nationale avait diffusé le 9 octobre 2013 la circulaire n° 13-487, avec pour objet l'intégration des élèves étranger-e-s issus des pays du Sahel et subsahariens dans le système scolaire marocain.

Cependant, les personnes en migration rencontrent plusieurs difficultés pour inscrire leurs enfants à l'école. Ne pouvant pas fournir tous les documents, notamment le livret de famille, requis pour l'inscription scolaire, les enfants sont privé-e-s de leur droit à l'éducation.

38% des enfants des personnes interrogées sont non-scolarisés. Une répercussion directe de la précarité et de la situation administrative irrégulière des parents. Le non-enregistrement des enfants à l'état civil les empêchent également de bénéficier d'une scolarisation stable.

Par ailleurs, 75% des enfants des personnes interrogées au cours de l'étude souhaitant s'installer au Maroc, poursuivent leur éducation dans des écoles publiques.

### **e) Comportements racistes et violences**

La présence des personnes en migration dans l'espace public au Maroc a engendré des comportements individuels et collectifs négatifs. La prévalence des stéréotypes entrave leur intégration sociale. Souvent certaines personnes tendent à penser que les personnes en migration ont toutes une situation administrative irrégulière ou qu'elles ont un niveau d'instruction très bas. Des idées reçues qui ne reflètent pas la réalité. Le contact quotidien avec la population locale n'est donc pas toujours facile. 55% des personnes interrogées lors de cette étude déclarent entretenir des relations moyennes avec la population locale marocaine. En revanche, 23% disent être indifférents par rapport à cette question.

Les personnes en migration se sentent prises comme cible de violence par les forces de l'ordre. Ce genre de comportements hostiles et agressifs accentue davantage l'isolement de ces personnes et leur donne un sentiment d'insécurité générale. Les personnes en migration restent sur la réserve car la menace est omniprésente dans l'espace public.

Ainsi, 92% des participants ont déclaré avoir fait l'objet de pratiques racistes. La couleur de peau est considérée par 23% d'entre eux comme la cause la plus importante du racisme. En contrepartie, 13% pensent que l'appartenance religieuse et ethnique est la principale raison qui se cache derrière les comportements discriminatoires.

### **Témoignage de B. recueilli par ASTICUDE à Nador en avril 2016**

*Pour prendre un taxi, de la ville de Nador vers une zone dans les alentours, j'ai subi une discrimination flagrante : quand je voulais monter dans la place en avant à côté du chauffeur celui-ci a refusé. Mais juste après vient un marocain et lui dit de monter en avant et moi le subsaharien dans la chaise derrière sans aucun motif réaliste ou logique.*

*Même chose pour les bus et transport entre les villes : Même si je suis venu parmi les premiers à prendre le billet ma place est toujours en arrière juste parce que je suis un étranger subsaharien et pas un citoyen marocain.*

# E. Discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de de genre

Par : Collectif Aswat de lutte contre les discriminations fondées les sexualités et les identités de genre

## 1. Introduction

Au Maroc le système politique, socio-économique et culturel hégémonique produit et renforce les inégalités et les oppressions subies par les personnes discriminées sur la base de leur orientation sexuelle, identité et expression de genre (OSIEG).

Ce système est régi par des mécanismes d'oppression systémique qui fonctionnent toujours grâce aux privilèges dont bénéficie la partie « dominante ».

Ce système a sa pensée et son langage à travers lesquels il incite toutes les personnes à normativité qui est la cis-normativité et l'hétéro-normativité à travers un arsenal qu'il utilise pour perpétuer l'oppression, dont : la législation, le discours religieux, l'éducation, les médias, la médecine, le discours politique et associatif réformiste et une production de savoir très faible entre autre.

Dans cette partie nous avons choisi d'intégrer et d'élaborer un glossaire. La particularité de la thématique amène, pour sa compréhension, à la construction de termes désignant des réalités que la langue classique n'a pas envisagée, la langue étant un instrument du patriarcat, ce dernier n'a pas mis des mots sur des concepts qui visibilisent sa violence tels que *l'hétéro-sexisme* ou la *cis-normativité* qui sont important à évoquer pour analyser nos discriminations et donc penser nos luttes.

## 2. Glossaire

**OSIEG** : Orientation sexuelle, identité et expression de genre. Cette terminologie est utilisée par les Nations Unies. Son usage ici vise la compréhension de la thématique par le grand public. Les OSIEG ne sont pas des « boîtes enfermantes » : les personnes se retrouvent dans des parcours d'orientation sexuelle, d'identité et d'expression de genre multiples en fonctions de la variété des constructions sociales. Chaque parcours de vie est unique.

**Orientation sexuelle** : se définit par l'attrance sexuelle que l'on éprouve pour les personnes d'un ou de plusieurs genres. Il existe une grande diversité d'orientations sexuelles. Cela dit, il existe aussi des orientations affectives qui n'engagent pas forcément des rapports sexuels.

Quelques exemples cités dans la contribution sont définis ci-dessous :

- **Homosexuel.le/homo-affectif.ve** : avoir une attrance sexuelle et/ou affective pour les personnes du même genre que le sien.
- **Lesbiennes** : Une femme qui a une attrance sexuelle et/ou affective par des personnes du même genre, c'est-à-dire des femmes.
- **Bisexuel.le** : avoir une attrance sexuelle et/ou affective pour les hommes et pour les femmes.
- **Pansexuel.le**: avoir une attrance sexuelle et/ou affective pour une personne qu'importe son genre ou tout autre marqueur identitaire.
- **Identité de genre** : l'identité de genre est une conscience de soi en tant qu'être social, une identité intrinsèque. L'identité de genre correspond au genre auquel chaque individu s'identifie.

Les identités de genre sont très diverses :

- **Homme cis** : Une personne qui a été **assignée** à la naissance comme un **être masculin** et qui s'identifie

comme tel, donc qui se reconnaît comme un **homme**. Il peut être homosexuel, hétérosexuel, bi, pansexuel, asexuel ou de tout autre orientation.

- **Homme trans** : Une personne qui a été **assignée** à la naissance comme un **être féminin** et qui ne s'identifie pas comme tel mais qui se reconnaît comme un **homme**. Il peut être homosexuel, hétérosexuel, bi, pansexuel, asexuel ou de tout autre orientation.

- **Agence** : Une personne qui ne s'identifie ni au genre féminin, ni au genre masculin et qui ressent une oppression du genre qui lui a été assigné à la naissance.

**Expression de genre** : il s'agit de la manière dont une personne s'exprime à travers son look, ses vêtements, sa coupe de cheveux, son maquillage, ses manières, ses goûts, son comportement, etc. Il n'y a pas de corrélation systématique entre l'identité de genre et l'expression de genre<sup>61</sup>.

**Oppressions** : une oppression est systémique. Elle est perpétuée par un groupe entier - dominant - envers un groupe entier - dominé. Le groupe dominant bénéficie de privilèges injustes sur le groupe dominé. L'oppression se manifeste par des discriminations et violences (lesbophobie, homophobie, biphobie cis-sexisme/transphobie, sexisme/misogynie, racisme, psychophobie, validisme, etc.).

Quelques exemples d'oppressions:

- **lesbophobie** : oppression envers les personnes lesbiennes.
- **classisme**: oppression envers les personnes/groupes issu.e.s de classe socio-économique précaire.
- **homophobie** : oppression envers les personnes homosexuelles.
- **misogynie**: oppression envers les personnes assignées femmes.
- **biphobie** : oppression envers les personnes bisexuelles.
- **transphobie** : oppression envers les personnes transgenre.
- **Nérophobie** : oppression envers les personnes noires.
- **validisme**: oppression envers les personnes en situation de handicap.
- **psychophobie**: oppression envers les personnes neuro-divergentes (bipolaires, dépressives, schizo-phrènes, etc.)

**Privilège** : Dans un système d'oppression (capitalisme, racisme/nérophobie, misogynie, cis-hétérosexisme, etc.) il y a un groupe opprimé et un groupe privilégié qui bénéficie de l'oppression que le système met en place. Il n'est pas nécessaire que le groupe privilégié soutienne activement le système d'oppression par des actes ni même en soit conscient pour en tirer un avantage. Les privilégié.e.s se considèrent et sont considérés comme **la norme incontestable** qu'il faut servir et **les besoins sont à satisfaire de toute évidence**, alors que le groupe opprimé est perçu comme **le différent à la norme**, l'autre, le toléré ou l'être/les êtres à aligner à la norme et ses/**leurs besoins à seulement prendre en considération mais ne sont pas prioritaires**.

**Hétéro-normativité** : L'hétéro-normativité décrit un système social dans lequel il est considéré que l'hétérosexualité et tous les codes qui s'y rattachent (mariage, famille, comportements genrés, etc.) sont la norme, et que les personnes hétérosexuelles sont supérieures et plus valides que les autres.

**Cis-normativité** : la cishnormativité décrit un système social dans lequel il est considéré que les identités des

61 Ce n'est pas parce qu'une personne se conforme aux attentes de la société concernant un genre précis qu'elle s'y identifie. Dans ce cas, son expression de genre ne correspond pas à son identité de genre. Par exemple, une personne assignée homme à la naissance qui porte des vêtements considérés comme relevant du genre féminin (jupe par exemple) ne s'identifie pas forcément au genre féminin. Cela peut être le cas, mais pas toujours.

personnes cisgenres sont plus valides que celles des personnes transgenres, et que les personnes cisgenres sont supérieures aux personnes transgenres. La cisonormativité nie l'existence des transidentités et des diversités de genres en supposant que le genre est binaire: homme/femme. Ce système est cissexiste car il consiste à associer un type d'organe génital à un genre et à imposer des stéréotypes et des rôles de genres, des standards de beauté, des mentions de genre sur la carte d'identité, le choix d'un prénom genré, etc.

**Cissexisme** : Discrimination des personnes qui ne sont pas cisgenres.

**Personne cisgenre** : personne qui se reconnaît dans le genre qui lui a été attribué à la naissance. Par exemple, une personne qui naît avec un organe génital masculin sera considérée comme un homme à la naissance (se verra assigner le genre homme). Si cette personne se considère comme un homme, elle reconnaît donc le genre qui lui a été assigné à la naissance et est par conséquent cisgenre. Elle bénéficiera des privilèges liés au fait d'être cisgenre.

**Personne transgenre** : les personnes transgenres sont les personnes qui ne s'identifient pas au genre qui leur a été assigné à la naissance. Par exemple, une personne qui naît avec un organe génital féminin sera considérée comme une femme à la naissance (elle se verra assigner le genre femme). Si cette personne ne s'identifie pas comme femme, elle ne reconnaît pas le genre qui lui a été assigné à la naissance et est par conséquent transgenre. Elle sera donc exposée aux discriminations systémiques liées au fait d'être une personne trans.

Le terme transexuel est un terme très utilisé notamment dans le discours médiatique et politique, mais il est rejeté par les personnes concernées (trans) car il s'agit d'un terme stigmatisant issu du discours médical pathologisant et psychiatrisant, et qui fait référence à la sexualité des personnes et non à leur identité de genre. Il accentue la cis-normativité qui considère qu'il y a une corrélation directe entre les organes génitaux et le genre d'une personne et exclut une frange importante des personnes intersexes.

Ce terme n'inclut pas toutes les personnes transgenres et exclut celles qui n'ont pas eu recours à des traitements hormonaux de transition ou à des chirurgies de transition. De ce fait, nous préférons ne pas l'utiliser.

Par contre le terme transgenre englobe toute personne trans ayant fait ou souhaitant faire le choix d'une transition, qu'elle choisisse ou non d'avoir recours à des traitements hormonaux de transition et/ou des chirurgies dans cet objectif.

**Trans** : identité politique. Terme utilisé dans une démarche d'autodéfinition par des personnes ayant rejeté l'identité de genre (homme ou femme) qui leur a été assignée à la naissance. Ce rejet peut se traduire par l'affirmation, le travail de l'apparence, le choix d'un nouveau prénom et/ou pronom, parfois l'intervention chirurgicale et/ou hormonale.

**Assignation de genre** : l'assignation du genre à la naissance se base sur les critères des corps cisonormés (tel que défini par les normes du système qui privilégie les personnes cisgenres) c'est-à-dire sur l'apparence des organes génitaux externes : pénis=garçon/homme, vulve = fille/femme). Cela sera notamment inscrit sur l'état civil des personnes<sup>62</sup>.

**Assignée fille/femme à la naissance** : une personne qui naît avec une vulve sera assignée fille/femme à la naissance. Ce terme est utilisé dans des contextes où l'identité de genre d'une personne contraste avec le genre féminin qui lui a été attribué à la naissance.

**Assigné garçon/homme à la naissance** : une personne qui naît avec un pénis sera assignée garçon/homme à la naissance. Ce terme est utilisé dans des contextes où l'identité de genre d'une personne contraste avec le genre masculin qui lui a été attribué à la naissance.

**iel** : pronom personnel désignant à la fois "elle" et "il". "iel" sert à ne pas genrer la personne désignée ainsi

.....  
62 تيندملا تلاحلاي قيبطنلا مرسلا نم 18 تداملا

ou à la genrer d'une manière neutre, ce qui conviendra à une personne ne se reconnaissant pas dans une ou l'autre des identités binaires de genre (homme ou femme) ainsi qu'à certaines personnes trans qui souhaitent ne pas être genrées. "Iel" donne une déclinaison "iels" au pluriel. "Celleux" est un pronom de démonstration inclusif qui permet de dire en un seul mot "celles et/ou ceux".

**La binarité de genre** : système social dans lequel il est considéré que le genre est binaire : homme/femme, et qu'il est assigné à la naissance sur la base des critères des corps cisnormés (l'apparence des organes génitaux externes: pénis=garçon/homme, vulve= fille/femme).

**Personne binaire** : personnes qui se reconnaissent dans le système binaire, c'est-à-dire soit comme homme soit comme femme. Cela concerne les personnes cisgenre et peut concerner les personnes trans. Par exemple une personne trans qui s'identifie comme transhomme ou comme transfemme est une personne binaire (transbinaire).

**La non-binarité de genre** : terme faisant référence à des genres qui ne sont ni homme ni femme, ou des personnes dont le genre n'est ni complètement et uniquement homme, ni complètement et uniquement femme.

**Personne non-binaire** : personnes qui ne se reconnaissent pas dans le système binaire homme/femme.

**Personne intersexe** : Les personnes intersexes sont nées avec des caractères génitaux, hormonaux, gonadiques ou chromosomiques qui ne correspondent pas aux définitions binaires types des corps masculins ou féminins<sup>63</sup>.

### 3. Contexte

Au Maroc, les initiatives visant à lutter contre les oppressions des identités et expressions de genre et des orientations sexuelles qui ne sont pas dans les normes sont restreintes. Les personnes discriminées sur la base de leur orientation sexuelle, identité et expression de genre (OSIEG)<sup>64</sup> vivant sur le territoire marocain sont souvent exposées à des violences inhérentes à la clandestinité à laquelle iels sont réduit.e.s à cause des impératifs de la loi et des normes imposées par la société. Le Collectif Aswat s'est engagé à lutter au Maroc contre ces discriminations selon une approche intersectionnelle et systémique de dénonciation des autres formes d'oppression imbriquées telle que la misogynie, le classisme et le racisme.

En avril 2012, une revue numérique en langue arabe<sup>65</sup> qui donne à entendre les voix des personnes OSIEG au Maroc a été lancée par des personnes dont beaucoup figurent parmi les cofondateur.ice.s du collectif Aswat une année plus tard. Les publications mensuelles diffusées sur le portail portent sur les questions relatives aux vécus liés aux oppressions de genre et des sexualités. En 2013, le Collectif a mené ses deux premières campagnes de sensibilisation intitulées : « l'amour pour tous »<sup>66</sup> et « انسان بلا حقوق في اليوم العالمي لحقوق الانسان (traduction : un être humain sans droits pendant la journée internationale des droits humains) »<sup>67</sup>. En 2014, il a lancé la campagne « l'amour n'est pas un crime » à l'occasion du 17 mai, journée internationale contre l'homophobie et la transphobie. Une pétition lancée par le Collectif Aswat en 2015 a recueilli plus de 40000 signatures de nombreuses personnes dont des représentant.e.s de la société civile et du milieu au Maroc pour appeler à l'abrogation de l'article 489 du Code pénal.

63 <https://ciaintersexes.files.wordpress.com/2017/11/brochure-v4.pdf>

64 L'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre.

65 <http://www.aswatmag.com/>

66 <http://stream.aljazeera.com/story/201305092041-0022745>

67 <https://www.youtube.com/watch?v=noefXAUepdQ>

Depuis, de nombreuses campagnes ont été menées entre le collectif et d'autres acteurs de la société civile marocaine pour dénoncer les violations institutionnelles et les lynchages à l'encontre de personnes accusées d'homosexualité<sup>68</sup>.

#### 4. Législation

Les discriminations rencontrées par les personnes sur la base de leur OSIEG au Maroc ne sont pas le seul résultat d'une injonction morale mais également celui d'un contexte normatif<sup>69</sup> politico-économique. Plusieurs dispositions du Code pénal marocain (483<sup>70</sup>, 490<sup>71</sup>, 491<sup>72</sup>) criminalisent les personnes sur la base de leur OSIEG. Notamment l'article 489 du Code pénal qui prévoit une peine d'emprisonnement « de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe ». L'article 431-1<sup>73</sup> du Code pénal n'inclut pas quant à lui l'orientation sexuelle et l'identité et l'expression de genre parmi les critères de discrimination signalés, donc il y a absence de mesures de protection d'une frange importante de la société. Par ailleurs, la législation marocaine associe toute expression de genre considérée comme non-normative à la menace à l'ordre public. Ce concept ouvre le champ à une interprétation libre de la part des exécuteurs de la loi. Par exemple, l'aspect vestimentaire d'une personne peut entraîner une poursuite pénale sur la base de la menace à l'ordre public. La législation est dans ce cas-là une entrave à l'accès aux droits fondamentaux de toutes les personnes ayant une orientation sexuelle et/ou une identité et expression de genre (OSIEG) perçues comme non-normative.

##### Témoignage de Hussam

المثلي حسام، عندما تصبح ملامح وجهك ومشيتك جريمة

<https://www.youtube.com/watch?v=Ezo-uprnQIY>

##### Témoignage de Hamza

حمزة، مثلي بدون حماية وسط مجتمع هوموفوبي

[https://www.youtube.com/watch?v=USEjXul\\_0Qk&t=12s](https://www.youtube.com/watch?v=USEjXul_0Qk&t=12s)

68 La page suivante relate l'historique des campagnes: <https://www.facebook.com/Collectif.Aswat>

69 Qui établit des normes, des règles, des valeurs, des lignes de conduite communes. Une identité et expression de genre et/ou une orientation sexuelle sont considérées comme non-normatives quand elles ne respectent pas les normes sociales dominantes et sont donc aperçues comme pratiques déviantes.

70 Article 483 : « Quiconque, par son état de nudité volontaire ou par l'obscénité de ses gestes ou de ses actes, commet un outrage public à la pudeur est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams ».

71 Article 490 : « Sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles ».

72 Article 491 : « Est puni de l'emprisonnement d'un à deux ans toute personne mariée convaincue d'adultère. La poursuite n'est exercée que sur plainte du conjoint offensé ».

73 Article 431-1 du Code pénal : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de l'origine nationale ou sociale, de la couleur, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, de l'opinion politique, de l'appartenance syndicale, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »



Le dispositif juridique international apporte des définitions des discriminations basées sur l'OSIEG<sup>74</sup>. Il existe des recommandations des Nations Unie qui ont été rejetées par le Maroc lors de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU tenu en septembre 2017<sup>75</sup>. Ce refus a été justifié sous prétexte d'une contradiction entre ces recommandations et la Constitution<sup>76</sup> marocaine qui place l'Islam comme religion d'État, avec une seule lecture de la religion basée sur une interprétation patriarcale et hétérosexuelle<sup>77</sup> portant atteinte à une catégorie importante de la société. Par ailleurs, le préambule de la Constitution prévoit la primauté des conventions internationales sur la législation nationale et énonce le principe de non-discrimination<sup>78</sup>.

Les propos de quelques responsables politiques renforcent la stigmatisation et les discriminations envers les personnes qui ne sont pas hétérosexuelles et/ou cisgenre et même incitent à la haine à leur égard. De fait, ces derniers considèrent que les droits des personnes OSIEG entrent dans le champ des libertés individuelles qui devraient être pratiquées discrètement et non affirmées. Or le principe d'indivisibilité des droits humains engage le Maroc à respecter les droits fondamentaux des personnes OSIEG et non à les réduire à la clandestinité et ses conséquences.

Interrogé sur la pénalisation de l'homosexualité, le ministre des Droits de l'Homme, Mustapha Ramid, a déclaré qu'il est impossible de le faire au Maroc. « Tous les partis politiques et quel que soit le gouvernement, s'y opposent. Nous sommes un pays musulman dirigé par le commandeur des croyants. Dépénaliser l'homosexualité revient à bafouer l'essence même de l'État et ses institutions<sup>79</sup> » a-t-il ajouté.

Par ailleurs, aucun parti politique ne s'est exprimé contre cette réaction défavorable, preuve d'un consentement présumé. De plus, aucune proposition d'amendement des articles 489, 490, 491, susceptible d'attirer l'attention sur les discriminations que subissent les personnes qui ne sont pas hétérosexuelles et/ou cisgenre au Maroc, n'a été formulée de la part des groupes parlementaires en vue de lancer le débat sur cette question.

## 5. Les formes de discrimination envers les personnes SOGIE

### a) Accès à l'Éducation

De son côté, l'école ne contribue pas à la déconstruction des stéréotypes et des préjugés véhiculés sur les personnes qui ne sont pas hétérosexuelles et/ou cisgenre, mais les renforce à travers une interprétation rigide des textes religieux.

L'humiliation, le harcèlement et la violence verbale et physique sont le lot quotidien des personnes OSIEG dans les établissements scolaires. Ces traitements auxquels s'ajoutent une absence d'accompagnement ont des répercussions sur leur parcours scolaire allant parfois jusqu'à l'abandon.

74 Note de l'ONU <https://www.unfe.org/wp-content/uploads/2017/05/Human-Rights-French.pdf>

75 A Genève, le Maroc s'oppose à la dépénalisation de l'homosexualité et à l'égalité dans l'héritage [http://www.huffpostmaghreb.com/2017/10/12/ramid-homosexualite-associations\\_n\\_18248840.html](http://www.huffpostmaghreb.com/2017/10/12/ramid-homosexualite-associations_n_18248840.html)

76 Article 3 de la Constitution : « L'islam est la religion de l'État, qui garantit à tous le libre exercice des cultes ».

77 Interview avec Asma Lamrabet "Il faut déconstruire la patriarcale qui mine la pensée islamique" [https://www.huffpostmaghreb.com/2016/07/24/deconstruire-patriarcale-pensee-islam\\_n\\_11136176.html](https://www.huffpostmaghreb.com/2016/07/24/deconstruire-patriarcale-pensee-islam_n_11136176.html)

78 « Bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, du handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit ».

79 Mustapha Ramid : « impossible de dépénaliser l'homosexualité » <https://www.bladi.net/depenalisation-homosexualite-maroc,47986.html>

### **A., homosexuel, 18 ans. Marrakech**

*J'ai souvent des problèmes dans mon lycée à cause de mon attitude et mon look efféminé. Un jour le professeur d'éducation islamique m'a ordonné de lire à haute voix un texte coranique qui parle du peuple de Loth qu'il considère comme une preuve que l'islam proscrit l'homosexualité. Quand j'ai refusé, il a conclu devant les élèves de ma classe que j'étais parmi eux et que j'étais avec d'autres, à l'origine de la perversion de la société...Je lui ai répondu que je m'assumais et j'ai quitté la classe. Je suis aujourd'hui convoqué en conseil de discipline et j'ai accumulé plusieurs absences. Je ne veux plus continuer le lycée.*

### **Témoignage d'une enseignante de primaire rencontrée par le collectif lors d'une conférence à Casablanca en 2016**

*C'est bien ce que vous faites. Je pense encore à cet enfant qui du fait d'être maniéré efféminé a subi des violences sexuelles par ses camarades qui le touchaient à tour de rôle dans les toilettes de l'école. Nous avons alerté la délégation de l'éducation qui a pris la mesure de le placer dans une école non-mixte de filles.*

### **B. 18 ans, homosexuel, Salé**

*J'ai dû changer de lycée car ma vie était un enfer à tel point que j'ai tenté de me suicider. Tous les élèves et les professeurs se moquaient de moi et me harcelaient à cause de mes manières et car ils savaient que j'étais homosexuel. Je rêvais et rêve encore de faire des études universitaires dont je suis privé car je me suis inscrit dans un lycée spécialisé qui ne débouche pas sur la filière que je veux entreprendre car ma vie et ma santé mentale étaient en danger.*

### **N. 21 ans, homme trans, Kenitra**

*En classe, je me mets toujours derrière pour rester le plus discret possible. Malgré cela, une professeure me regarde constamment de manière sévère en me disant que c'est une honte et un péché que de ressembler à un garçon. Dans la cour de l'université, des garçons m'entourent souvent et me demandent d'un air moqueur pourquoi je ressemble à un garçon en faisant exprès de me désigner de manière répétitive au féminin.*

## **b) Accès à la justice**

À cause des sanctions encourues par les personnes qui ne sont pas hétérosexuelles et/ou cisgenre, celles-ci ont peur de déposer plainte pour agression ou harcèlement basée sur leur OSIEG.

Bien que l'article 24 de la Constitution garantisse le droit à la protection de la vie privée, les personnes qui ne sont pas hétérosexuelles et/ou cisgenre continuent d'être arrêtées et condamnées en vertu des articles 489, 483, 490 et 491 du Code pénal.

Ces personnes sont victimes de plusieurs formes de torture infligées par la police. Leurs droits sont souvent bafoués lors des détentions. Ils signent les procès-verbaux sous la pression et n'ont pas le droit de garder le silence ou de prendre contact avec un avocat.

Les autorités jouent également un rôle dans la diffamation publique de ces personnes en divulguant des informations sur la vie privée des accusés.

Ils font régulièrement l'objet de procès inéquitables sur la base d'aveux extorqués sous la contrainte.

### **Décisions de justice collectées par Aswat**

- **Le 03/06/2015** : Deux personnes (l'une originaire de Rabat et l'autre de Marrakech) ont été arrêtées sur l'esplanade de la tour Hassan à Rabat juste après une visite de deux représentantes du mouvement « Femmen » au même endroit.

Selon un communiqué du ministère de l'Intérieur, les deux accusés auraient voulu imiter les deux Fe-

men en s'embrassant en public. Cependant, une enquête réalisée par le Collectif Aswat a montré que ces deux personnes ont été arrêtées dans le cadre d'une campagne menée par les autorités contre les personnes SOGIE et qu'elles n'avaient aucune relation présumée avec les activistes Femen.

Les deux personnes accusées ont été condamnées à trois mois de prison et à une amende de 1000 dirhams sur la base des articles 483 et 489 du Code pénal. Le Collectif Aswat a lancé une campagne internationale pour les libérer et a pu recueillir plus de 70 000 signatures.

- **le 30/12/2014** : Deux personnes ont été arrêtées à bord d'une voiture dans les environs de la ville d'Al Hoceima. Lors de l'arrestation, elles ont reconnu leur relation sexuelle. Il s'agit d'un jeune étudiant de 20 ans et d'un élu local âgé de 40 ans.

Les deux accusés ont été condamnés à 3 ans d'emprisonnement et à une amende de plus de 1000 DH pour chacun en premier instance sur la base des articles 489/483/251 du Code pénal. La peine a été réduite en appel à six mois pour le jeune étudiant et à 1 an pour l'élu local.

Le collectif Aswat s'est déplacé à deux reprises à Al Hoceima pour rencontrer la famille des détenus et a également publié un communiqué qui dénonce les conditions et les raisons de l'arrestation.

- **En janvier 2015**, un professeur de lycée à Casablanca, victime de discriminations dans son lieu de travail, a protesté contre un chauffeur de taxi refusant d'allumer le compteur. Ce dernier l'a accusé par la suite de harcèlement sexuel en raison de son identité et expression de genre.

Le professeur a été accusé de harcèlement sexuel avec la complicité d'un policier et des amis du chauffeur de taxi. Il a été condamné à deux mois de prison avec sursis et à une amende de 4000 DH.

Le collectif Aswat a rencontré plusieurs fois la victime et leur avocat l'a assistée lors du procès en appel.

- **le 30/06/2015** : une personne a été lynchée par une foule en colère à Fès en raison de son identité et expression de genre. La victime a déposé plainte et deux des agresseurs ont été poursuivis et condamnés à quatre mois de prison et à une amende de 500 DH.

Le collectif Aswat a suivi de près le procès juridique de cette affaire largement médiatisée. Il a également rencontré la victime et enregistré son témoignage.

- **16/05/2015** : Deux personnes ont été prises en flagrant délit dans le lieu de travail de l'une d'entre elles. Les personnes mises en cause ont été condamnées avec une troisième personne, considérée comme complice, à trois ans de prison chacune en premier instance sur la base des articles 489 et 129 du Code pénal et par la suite à 3, 4 et 5 mois de prison en appel.

Le collectif Aswat s'est déplacé à Taourirt pour rencontrer le père de l'une des personnes détenues qui a accepté de témoigner.

-**09/03/2016** : Deux personnes ont été agressées, violentées et filmées nues à Beni Mellal après l'intrusion d'un groupe d'individus dans leur domicile. La vidéo montrant l'agression des victimes a fait le tour de la toile. Le tribunal de première instance a condamné, le 15 mars 2016, l'une des victimes à 4 mois de prison ferme et à une amende de 500 dirhams. La peine a été par la suite commuée à 4 mois de prison avec sursis en appel. En avril 2016, la deuxième victime a été condamnée à trois mois de prison avec sursis et à une amende de 1000 dirhams.

**Le collectif a constaté 20 poursuites en justice sur la base de l'article 489 du Code pénal dans la seule ville de Casablanca au premier trimestre de 2016<sup>80</sup>.**

80 Données obtenues via le site officiel des tribunaux du Maroc du ministère de la justice : <http://www.mahakim.ma>

### c) Statut personnel

Le Maroc adopte toujours une définition cis-hétéro-normative<sup>81</sup> du statut personnel et de la vie conjugale. Les personnes trans ne peuvent donc pas modifier officiellement leur identité de genre.

Les personnes intersexes sont assignées filles ou garçons à la naissance ce qui constitue une violation, vu que de nombreuses personnes intersexes présentent un malaise vis-à-vis du genre qui leur a été assigné et requièrent un changement de statut qui dépend d'une procédure médico-légale lourde et qui ne respecte pas leur ressenti mais se permet d'analyser à leur place s'ils sont réellement hommes ou femmes.

Les personnes assignées à la naissance comme femme souffrent de discrimination en matière d'héritage.

#### E. homme trans, 30 ans, Salé

*J'ai essayé de changer mon état civil du genre féminin au genre masculin, en vain. Je suis allé consulter un psychiatre qui a reconnu ma transidentité. J'ai été voir un avocat qui m'a informé qu'il y avait absence de lois concernant le changement de l'état civil. Je ne peux donc pas travailler, ni fonder une famille car j'ai une apparence d'homme et un nom de femme. Sans parler de la pression sociale de ma famille et mon entourage. Cette situation me pousse à partir de mon pays.*

### d) Accès au travail

Sur le marché de l'emploi, les personnes qui ne sont pas hétérosexuelles et/ou cisgenre font face à plusieurs discriminations, en particulier les personnes transgenres et celles dont l'expression de genre est visible (vêtements, attitude, langage, etc.)

Les personnes qui ne sont pas hétérosexuelles et/ou cisgenre sont victimes de discriminations à l'embauche à cause de leur identité et expression de genre et de leur orientation sexuelle, affichées ou supposées. Les recruteurs ne respectent pas le droit fondamental à l'égalité de chances et de traitement.

Les personnes assignées femmes à la naissance sont sous le coup d'une double discrimination. Elles sont à la fois victimes de violence sexiste et de violence fondée sur leur identité et expression de genre et leur orientation sexuelle.

Au travail, plusieurs personnes sont contraintes à cacher leur orientation sexuelle pour rester à l'abri de la stigmatisation. Celles qui sont démasquées sont souvent agressées verbalement et physiquement par leurs collègues. Elles peuvent même être parfois victimes d'une violence aussi grave que le viol. Ces comportements, qui restent largement impunis, sont une vraie atteinte à leur intégrité physique et mentale.

Les personnes qui ne sont pas hétérosexuelles et/ou cisgenre ne sont pas protégées contre le licenciement abusif. Elles peuvent être congédiées sans pouvoir demander des clarifications et porter plainte car elles se retrouveraient sur le banc des accusés.

#### T. Lesbienne, 29 ans, Tanger (Témoignage recueilli en 2013)

*Il y a quelques jours j'ai été violée par mon patron. Il a su que M. et moi étions un couple lesbien par les bruits qui courent dans l'entreprise. Il a commencé à se rapprocher de nous et à gagner notre confiance en nous disant qu'il était de notre côté. Il m'a même proposé un meilleur poste, mais qui nécessite des déplacements. Un jour, il m'a demandé d'aller le retrouver à Casablanca pour une mission. Il a arrangé un lieu pour mon hébergement et m'a coincé dans cet espace pour m'obliger à avoir un rapport sexuel avec lui. À mon refus, il m'a menacé qu'il briserait la vie de M. en racontant notre relation à sa famille. J'ai alors perdu mes moyens, il m'a violée. Regardez les traces (elle a montré les traces sur son corps à deux membres du collectif). Je ne peux pas porter plainte car il a le bras long, il a du pouvoir. Cette histoire est en train de nous briser M. et moi car on a beaucoup de colère. Il continue à nous harceler. On a changé nos numéros et démissionné et on doit déménager pour qu'il ne nous atteigne plus.*

81 L'hétéronormativité est une croyance qui considère l'hétérosexualité comme seule norme ou orientation sexuelle. En supposant que le genre est binaire, elle est à l'origine de la division des êtres humains en deux catégories : hommes et femmes.

## M. Homosexuel, âgé de la cinquantaine, Casablanca

Un professeur de Casablanca est la cible d'attaques homophobes depuis plus de 21 ans sur son lieu de travail. Il raconte les violences quotidiennes répétées de la part de ses élèves. Pour fuir ce climat terrifiant, il a été contraint de changer plusieurs fois de lieu de travail. Malgré ces alertes auprès des autorités (il a déposé 22 plaintes), il n'a bénéficié d'aucune protection. Cette hostilité se manifeste dans tous les domaines de la vie : voisinage, lieux publics, etc. Il raconte comment il a été accusé de harcèlement sexuel par un chauffeur de taxi. Une accusation qui lui a valu d'être condamné à deux mois de prison avec sursis et à une amende de 200 DHS<sup>82</sup>.

« J'ai commencé l'enseignement il y a 28 ans, au départ je n'avais aucun problème dans mon travail. À partir de 1996 (la période des grèves) les étudiants ont commencé à m'appeler Badiia, je me suis mis en colère à cause de ça, et je les renvoyais toujours en dehors de la classe. A chaque fois que je rentre à la classe, je trouve Le Surnom Badiia écrit partout : sur le tableau, sur les tables .... Récemment, ils commencent à m'appeler "Pute" (Kahba). J'ai changé le lieu de travail plus de 3 fois en 1999. Mon dernier changement était pour l'école où je travaille maintenant depuis des années, c'est là où j'ai vécu la plus mauvaise expérience. Les gens sont très fanatiques. Ils habitent aux bidonvilles et ils sont très violents ».

A Douar Sekouila, dans le quartier où réside le professeur, habite également un terroriste qui a assassiné une personne à cause de son homosexualité, les gens dans ce quartier sont intolérants et le professeur vivait dans un climat terrifiant. Malgré ses alertes auprès de l'administration de son école, cette dernière a toujours préféré de rester loin de ces problèmes. Le professeur n'a pas cessé de demander des mutations sans la moindre réponse. Il a terminé ses 14 ans dans cette école. Il a commencé à documenter et noter tous les faits qui lui arrivent.

Après ses multiples alertes, le directeur des Ressources humaines à l'Académie de Casablanca lui a annoncé qu'aucune intervention n'aura lieu tant que ces faits n'ont pas écoulé du Sang. Il a envoyé ses alertes également au ministère concerné mais également sans réponse. En 2002, il a été victime de lapidation. Cette hostilité a continué à se manifester dans tous les domaines, ce qu'il a poussé à s'isoler des gens dont lesquels il n'a plus confiance. Il entendait toujours des surnoms à tort et à travers.

« J'ai acquis une phobie pour ma maison, ils essaient de discipliner la population en m'attaquant, ils veulent me rendre un exemple pour les autres sans me procurer la moindre protection ».

Il était au Bar, il voulait rentrer chez lui tard la nuit, il a pris un taxi à Bernoussi, pendant son chemin, il a demandé au chauffeur pourquoi le compteur ne marche pas et a fini par le frapper, le chauffeur a conclu qu'il s'agit d'un homosexuel et il a pris au commissariat. Les police l'a vite reconnu parce qu'il avait l'habitude de déposer ses plaintes dans ce poste de police. Il a été condamné à deux mois de prison avec sursis, par conséquent il ne va pas perdre son travail.

« J'ai fait recours à la cour d'appel mais sans résultat car le juge a pris en considération le fait qu'il m'ait insulté la police. Ils ont mentionné dans le PV que j'étais ivre et que j'ai insulté les policiers, le PV a été bourré de mensonges. Ma seule demande maintenant c'est de trouver un avocat qui comprendra parfaitement qu'il s'agit d'une affaire politique. Je pense que je suis contrôlé parce que j'ai participé dans la campagne de "Mon corps est ma propriété" et que j'ai déposé beaucoup de plaintes. »

Un policier l'a pris en vidéo et l'a menacé de le partager avec AL JAZZERA s'il ne donne pas de l'argent. Ils l'ont accusé d'homosexualité qu'il a continué à la nier.

82 Voir jugement datant de janvier 2015 décrit dans la section «Accès à la justice » ci-dessus.

## e) Accès à la santé

En matière de soins médicaux et de santé, les personnes discriminées sur la base de leur OSIEG souffrent d'une grande stigmatisation et rencontrent des difficultés dans l'accès aux soins médicaux. Elles ne profitent pas du droit à la santé garanti par la Constitution marocaine et par les conventions ratifiées par le Maroc.

### B. homosexuel, 18 ans, Salé

*J'ai été hospitalisé après une tentative de suicide que j'ai commis suite harcèlement et aux violences que j'ai subi par ma famille, les voisins et à l'école. Pendant mon hospitalisation et lorsque je me suis confié au psychiatre, il m'a conseillé de m'abstenir sexuellement ou de prendre un traitement jusqu'à ce que je n'aie plus d'envie sexuelle.*

### B. agenre, assigné.e femme, 33 ans, Rabat

*Un jour, je suis allé.e chez une gynécologue pour vérifier une espèce de bosse que je ressentais au toucher dans ma partie génitale. La gynécologue a présumait que j'avais des rapports sexuels avec des hommes cisgenres et m'a prescrit des analyses des IST sans prendre en considération ce pourquoi j'étais allé.e lui rendre visite, à savoir la gêne au touché. Quand je lui ai fait savoir que je n'avais pas de rapports sexuels avec des hommes cisgenres mais avec des femmes son comportement est devenu hostile, je ne suis plus retourné.e chez elle et j'ai depuis une méfiance envers les médecins car les risques d'erreurs médicales basés sur des préjugés sont importants.*

Il existe très peu d'informations sur la prévalence et l'incidence des IST et sur l'état général de santé des personnes discriminées sur la base de leur OSIEG. Cette absence indique l'invisibilisation des personnes particulièrement les lesbiennes et les trans et le manque de prise en compte de leurs besoins spécifiques dans le domaine de la santé.

En 2016, le CNDH a formulé plusieurs recommandations concernant le projet de loi 10.16 modifiant et complétant le Code pénal<sup>83</sup>. Il a suggéré d'ajouter l'orientation sexuelle et de l'identité de genre et l'état de santé actuel et futur à la liste des facteurs discriminants cités dans l'article 431-1.

Très souvent, Sida et homosexualité masculine sont associés. Une représentation très répandue qui accroît la marginalisation sociale des personnes assignées hommes ayant des relations entre elles. Dans la pratique, certaines associations consolident cette idée reçue, en faisant le choix de ne pas travailler avec des personnes trans ou assignées femmes à la naissance via les programmes HSH notamment. Ces programmes sont mis en place au Maroc avec l'aide du ministère de la Santé pour prévenir les infections sexuellement transmissibles et plus particulièrement le VIH.

Les professionnels de la santé ne fournissent pas d'efforts pour changer les stéréotypes dominants ainsi que pour faire connaître la lutte des personnes non hétérosexuelles et/ou cisgenre et sont parfois à l'origine de maltraitements et stigmatisations médicales qui sont contraires au serment d'Hippocrate. Ainsi, le secret médical n'est pas toujours de mise. Certains médecins ne respectent pas la déontologie et l'éthique médicale en divulguant les identités de leurs patients et les transforment ainsi en cibles de violences. Ces maltraitements médicaux, auxquelles s'ajoutent le risque de dénonciation à la police et le jugement moral réduit la confiance envers le personnel médical et limite l'accès aux soins de ces personnes.

### Oppressions envers les personnes vivant avec le VIH/SIDA témoignage

Mhidou, un jeune qui travaille avec l'association de lutte contre le Sida à Meknès, il a été arrêté par la police à 9h du soir en 2011, il a été entrain de distribuer des préservatifs dans un quartier fréquenté par les homo-

83 <http://www.cndh.ma/ar/mdhkr/ry-lmjls-lwtny-lhqwq-lnsn-bkhsws-mshrw-lqnwn-rqm-1016-yqdy-btgvyr-wttmym-mjmw-lqnwn-ljnyy>

sexuels et les prostituées à Meknès.

Mhidou : « Pendant que j'étais entrain de faire mon travail en portant une valise pleine de préservatifs, j'ai été arrêté par la police et condamné à cause de ça de 3 mois avec sursis, j'ai été accusé également d'homosexualité même s'il n'y a aucune affirmation qui prouve ça »

« Pendant l'enquête, j'ai avoué que je suis porteur de sida peut être ça va leur faire comprendre pourquoi je fais un tel travail, mais cette confession a été source de moquerie envers moi, premièrement parce que je suis un homo selon eux et deuxièmement parce que je suis atteint du Sida ».

C'était ma première expérience avec la police mais ce n'est pas la dernière, en fin décembre 2013, j'étais en compagnie d'une amie dans un café qui sert la Chicha qu'on n'a pas demandé, j'étais entrain de naviguer sur Internet, soudainement, la police a attaqué le café et a commencé à arrêter tous les gens qui consommaient la Chicha. Malheureusement parmi les agents de police qui ont été sur la place, un policier m'a reconnu parce qu'il a été présent dans mon affaires de 2011, il a demandé à son collègue de m'arrêter également juste parce qu'il me connaît. Et j'ai été une autre fois arrêté sans motif juste parce que le policier connaît que je suis porteur de Sida. Mon amie a été libérée parce qu'elle a donné de l'argent, et moi j'étais conduit au poste de police.

Au poste, les policiers venaient les uns après les autres pour me demander si je suis porteur du Virus de Sida, chacun informe l'autre de mon état. En plus, un policier que je me rappelle parfaitement de son nom, informait les prisonniers qui me connaissent à cause de la nature de mon travail associatif parce que je distribuais le préservatif depuis des années à Meknes.

La façon avec laquelle me traitait la police était inhumaine, ils m'ont demandé de signer le pv et de jeter le stylo avec lequel j'ai signé à la poubelle parce que je suis porteur du Sida. Un policier parmi eux habitait dans le même quartier que moi, quand il a pris connaissance il a informé tous les voisins. Pendant la période de détention, ma famille m'a apporté mes médicaments que la police a refusé de me donner, j'ai resté 3 jours sans prendre mon traitement que je devrais prendre quotidiennement.

Il s'est avéré par la suite que l'arrestation a été faite parce que la propriétaire du café n'a pas honoré ses impôts, heureusement elle a payé ses dettes et on a été libéré sans procès.

Mon malheur n'a pas fini ici, mais mes troubles ont continué parce que tout le monde a pris connaissance que je porte le Sida, certains même refusent de me saluer avec la main parce que je vais les contaminer. J'ai été isolé, et j'ai passé des nuits effrayantes, j'ai peur de confronté désormais les gens, parce qu'ils ne respectent pas les personnes porteuses de cette maladie.

Au Maroc, les personnes transgenres n'ont pas accès à l'information sur leurs identités de genre. Ces personnes vivent au quotidien un conflit intérieur entre ce qu'elles ressentent et ce que leur impose la société comme règles et normes établies. Ce conflit intérieur peut avoir un impact sur la santé psychique des personnes. Les personnes transgenres ne peuvent pas suivre un traitement hormonal<sup>84</sup> au cours de leur transition bien qu'il existe des spécialistes en endocrinologie<sup>85</sup> au Maroc. Les chirurgies de transition<sup>86</sup> sont également interdites.

En raison de ces interdictions, les personnes transgenres ont parfois recours à des traitements hormonaux sans être suivies médicalement ce qui est fortement à risque pour leur santé. De même, des opérations de transition sont pratiquées en dehors du cadre légal. Outre le fait que certains professionnels de santé en

84 Les traitements hormonaux sont des traitements médicaux que prennent certaines personnes transgenres dans le but de transitionner vers le corps désiré ce qui donnent aux personnes transgenres un sentiment de bien-être et de confort (l'euphorie de genre).

85 L'endocrinologie est une science médicale qui étudie les hormones.

86 Il existe plusieurs types de chirurgies de transition. Les chirurgies de transition permettent aux personnes qui le souhaitent de transitionner vers le corps désiré, donnant aux personnes transgenres un sentiment de bien-être et de confort (l'euphorie de genre).

tirent profit financièrement, les personnes transgenres qui ont recours à ces opérations n'ont aucune garantie de suivi et de responsabilité des médecins.

Les personnes intersexes sont mutilées génialement à la naissance et sont contraintes de suivre un traitement hormonal en vue de renforcer leur assignation de naissance. Souvent cette assignation, basée sur des critères sociaux, ne correspond pas à leur véritable identité de genre. D'ailleurs, beaucoup d'entre elles ne prennent connaissance de leur intersexualité qu'à un âge tardif.

### *Violences domestiques*

La famille est l'espace de l'intime, c'est dans son sein que beaucoup de personnes évoluent, hormis celles qui grandissent dans des institutions car abandonnées.e.s.

La famille est l'institution de socialisation primaire pour l'enfant, c'est là qu'il acquiert les codes de conduites et les rôles qu'il doit adopter par ordre du système social. Un.e enfant a un père et une mère, du moins deux géniteur.ice.s que le système a désigné comme mâle et femelle et socialement comme homme et femme.

Lorsque des enfants ressentent une identité, une expression et/ou une orientation sexuelle et/ou affective considérées par le système cis-hétéro-normatif comme déviantes, ils vivent un tiraillement entre leur ressenti et les injonctions sociales, à tel point qu'ils se culpabilisent et s'autostigmatisent. Pour les figures de pouvoir (parents, enseignant.e.s, juges, etc.), ils deviennent les mauvais.e.s élèves à punir et à rééduquer sur le droit chemin au prix d'un acharnement qui perturbe l'épanouissement de la personne cible et peut l'amener au suicide s'il n'est pas tué.e.

La quasi-majorité des personnes rencontrées par le collectif font état des violences subies dans leur milieu familial tant il est difficile de choisir quelques témoignages. Les familles agentes de reproduction des normes sociales n'abandonnent pas leur mission d'éducation cis-hétéro-sexiste pour le bien être de leur progéniture. Les plus bienveillantes parmi les familles sont celles qui ont peur des représailles de la société ou du système judiciaire et agissent souvent par culpabilisation et chantage affectif nocifs pour beaucoup d'entre nous.

## **6. Conclusion**

Au final, une frange importante de la société vit une oppression tant au niveau affectif qu'au niveau des autres sphères de la société (médias, école, travail, justice, etc.). Une catégorie non reconnue dans ses besoins, voire réprimée qui ne peut s'adapter aux cadres que le système politique constitué d'élite privilégiée veut pour ses citoyen.ne.s (hétérosexuel.le, cisgenre, marié.e avec des enfants, etc.)

Nous souhaitons, sur la base de ces éléments contribuer au présent rapport afin de visibiliser les discriminations objet de nos luttes, non pas pour attiser une quelconque pitié ou un regard victimaire mais pour mettre à nue des réalités longtemps invisibilisées et contrer la désinformation qui rend nos parcours illégitimes.



## F. Le statut personnel des étranger-e-s au Maroc

*Par : GADEM (Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants), Rabat-Salé*

Le statut personnel est tout ce qui renvoie à l'état civil et constitue un des éléments fondateurs d'identification des personnes dans leur famille et au sein de la société. Parmi les éléments constitutifs du statut personnel, l'on cite généralement la naissance ou le décès et la situation maritale (célibataire, marié-e, divorcé-e, veuf/veuve). Les questions liées au statut personnel sont intimement liées aux questions de l'accès aux droits fondamentaux des personnes. L'absence, ou l'impossibilité de l'enregistrement à l'état civil pour un-e enfant est non seulement une entrave à son droit à l'identité, mais également à la pleine jouissance de ses droits civils. De même les difficultés d'accès au mariage sont, elles aussi, génératrices de discriminations et d'obstacles à la possibilité d'avoir une vie stable et de jouir des droits civils. Les personnes non ressortissantes marocaines sont particulièrement exposées à ces discriminations.

Au Maroc, les personnes en migration et étrangères peuvent rencontrer certaines difficultés liées au statut personnel, en dépit d'avancées réalisées pour garantir le respect de leurs droits fondamentaux.

Dans le cadre de sa mission, le GADEM accompagne des personnes rencontrant des situations difficiles sur les plans administratif et juridique, notamment sur des questions relatives au statut personnel (particulièrement pour des déclarations de naissance et des procédures de mariage entre ressortissant-e-s marocain-e-s et étranger-e-s), dans l'objectif de faciliter l'accès des étranger-e-s à leurs droits fondamentaux et de renforcer la jurisprudence. Ces accompagnements permettent une meilleure connaissance des lois et de leur application sur le terrain et alimentent également le plaidoyer de l'association. Les informations du GADEM proviennent majoritairement de l'accompagnement juridique réalisé par l'association auprès de personnes vivant à Rabat et à Salé.

Sur la base de ces situations, le GADEM a pu développer un état des lieux des discriminations liées au statut personnel rencontrées par les personnes étrangères au Maroc.

### 1. Définition du statut personnel

Le « statut personnel » englobe toutes les questions de droit qui concernent directement la personne : l'état civil (le nom), la capacité (les mesures de protection des personnes considérées comme incapables), l'union libre, le mariage (sa formation, ses effets, sa dissolution), la filiation par le sang et adoptive (leur établissement et leurs effets), le régime matrimonial et les successions.

Le statut personnel est régi au Maroc aujourd'hui par le Code de la famille (la Moudawana) dans sa nouvelle version de 2004. Celui-ci regroupe l'ensemble des règles déterminant les relations des personnes unies par des liens de filiation, de représentation légale, de mariage ou testamentaires.

Il n'existe pas réellement de stabilité du statut personnel au niveau du droit international. Tout individu a un statut personnel qui régit sa vie privée et est soumis généralement à la loi du pays dont il a la nationalité. Toutefois, dès qu'il séjourne dans un État autre que celui dont il a la nationalité, se pose la question de la loi qui doit s'appliquer. Le droit international privé a soutenu l'élaboration de règles respectueuses des droits fondamentaux de l'individu. Le principe de la territorialité des lois suppose que toute personne présente sur le territoire d'un État doit se soumettre à sa législation. C'est notamment le cas du Maroc, les personnes non ressortissantes marocaines sont soumises à la législation marocaine pendant toute la durée de leur résidence sur le territoire marocain.

## 2. État civil des enfants étrangers au Maroc

La déclaration de naissance d'un enfant au service de l'état civil est un moyen d'attester de son existence. Le droit à l'enregistrement est intimement lié à l'exercice d'autres droits, tels que le droit à la santé, le droit au travail, etc. Le défaut d'enregistrement à la naissance est une violation du droit inaliénable de toute personne à avoir une identité comme l'affirme le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU en 2014<sup>87</sup>. Au Maroc, ce droit est d'ailleurs une obligation pour toute personne quelle que soit sa nationalité.

### a) Législation

#### (1) En droit international

L'enregistrement à l'état civil est une étape clé pour assurer le plein respect du droit à l'identité reconnu par le droit international :

- **Convention internationale relative aux droits de l'enfant** – Article 7 : « 1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom (...) ».
- **Le pacte international relatif aux droits civils et politiques** - Article 24 (...) : « 2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance ».
- **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (1990)** - Article 29 : « Tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité ».
- **Convention Genève relative au statut des réfugiés (1951)** – Article 12 : « Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence ». Annexe Paragraphe 2 de la même convention : « Sous réserve des règlements du pays de délivrance, les enfants pourront être mentionnés dans le titre d'un parent, ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'un autre réfugié ».

#### (2) Dans la loi marocaine

L'état civil au Maroc est régi par la loi n° 37-99 relative à l'état civil<sup>88</sup>. Elle a été promulguée par le dahir n° 1-02-239 du 3 octobre 2002. Le Décret n° 2-99-665 pris pour l'application de la loi relative à l'état civil a été adopté le 9 octobre 2002<sup>89</sup>.

L'état civil a été défini par l'article 1 de la loi no 37-99 comme « le régime consistant à consigner et à authentifier les faits civils fondamentaux relatifs aux personnes tels que la naissance, le décès, le mariage et le divorce ainsi qu'à consigner dans les registres de l'état civil toutes les indications s'y rapportant selon leur nature et les dates et lieu de leur survenance ». La loi marocaine reconnaît l'inscription et l'enregistrement dans les registres de l'état civil comme une obligation pour toute personne née sur le territoire marocain quelle que soit sa nationalité et son origine<sup>90</sup>.

Le délai de déclaration de naissance est de 30 jours à compter de la date de la naissance de l'enfant (Art. 15 .....

87 « Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique » Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, juin 2014

88 [http://www.sgg.gov.ma/BO/fr/2002/bo\\_5054\\_fr.pdf](http://www.sgg.gov.ma/BO/fr/2002/bo_5054_fr.pdf)

89 Ibid.

90 Article 3 de la loi 37-99 : « Tous les marocains sont obligatoirement soumis au régime d'état civil. Le même régime s'applique aux étrangers en ce qui concerne les naissances et les décès survenant sur le territoire national. »

du décret n° 2-99-665). Les déclarations de naissance, une fois ce délai légal expiré, sont enregistrées « sur la base d'un jugement déclaratif prononcé par le tribunal de première instance compétent. Une requête est présentée à cet effet par toute personne y ayant un intérêt légitime ou par le ministère public ». (Art. 30 de la loi n°37-99).

### Définitions

**L'avis de naissance** est la preuve d'une nouvelle naissance. Il est délivré par l'hôpital où l'accouchement a eu lieu.

**Le certificat de naissance** est un document officiel délivré par les autorités locales dans le cas d'un accouchement hors de l'hôpital.

**L'acte de naissance** est le premier document d'identification d'une personne. Il sert à établir tous les autres documents d'identité. Il est également nécessaire pour inscrire un-e enfant à l'école, pour se présenter à un concours officiel, pour accéder à un emploi, pour pouvoir voter ou pour pouvoir se marier officiellement.

### b) L'enregistrement des enfants étranger-e-s à l'état civil au Maroc

Parmi les situations accompagnées par le GADEM, les difficultés suivantes ont été constatées :

#### • **Délivrance de l'avis de naissance :**

La délivrance de l'avis de naissance est un acte administratif obligatoire, c'est-à-dire que toute personne peut y accéder, indépendamment de son origine nationale et de son statut administratif. Seule une preuve d'identité de la mère est légalement nécessaire à la délivrance de ce document. Cependant il arrive fréquemment que la délivrance de l'avis de naissance soit conditionnée aux règlements des frais d'hospitalisation. Or, à la connaissance du GADEM, la procédure de récupération de l'avis de naissance au sein des établissements hospitaliers publics n'est précisée dans aucun texte réglementaire ni dans le règlement intérieur des hôpitaux<sup>91</sup>. Le refus de délivrance de ce document en raison de non-paiement est par conséquent une forme de chantage qui semble fortement répandue sur le territoire marocain.

En avril 2016, le GADEM et ses partenaires ont déposé une requête contre l'administration du Centre hospitalier universitaire (CHU) Ibn Sina (Rabat) au tribunal administratif de Rabat. Le CHU de Rabat avait en effet conditionné la délivrance de l'avis de naissance au paiement des frais d'accouchement.

Un huissier de justice s'est déplacé pour constater ce refus. Le procès-verbal de l'huissier stipule clairement que la maternité du CHU Rabat a refusé de délivrer l'avis de naissance par défaut de paiement. La pratique qui consiste à demander le paiement de frais d'hospitalisation en échange de la délivrance de l'avis de naissance entrave régulièrement la déclaration de naissance, que ce soit dans le délai (de 30 jours) ou hors délai.

La délivrance de l'avis de naissance peut être autrement bloquée en pratique en raison de :

- L'absence de tout document d'identité de la mère ou la déclaration par la mère d'une fausse identité découverte ou suspectée par le service concerné ;
- L'absence d'un acte de mariage pour les couples dont l'un-e des conjoint-e-s est marocain-e musulman-e. La présentation d'un acte de mariage n'est pas obligatoire pour les couples étrangers, mais dans la pratique, il est aussi régulièrement demandé et peut entraîner des difficultés dans l'accomplissement de cette démarche ;

Dans le cas des accouchements hors milieu hospitalier (à domicile ou en forêt par exemple pour les situations rencontrées par le GADEM), la procédure pour obtenir le certificat de naissance nécessite une enquête des autorités locales. Le certificat est par la suite remis par le Caïd du lieu de l'accouchement de la concernée. La délivrance du certificat est donc difficile, voire impossible pour les personnes étrangères en situation administrative irrégulière.

91 [https://pharmacie.ma/uploads/pdfs/reglement\\_int\\_des\\_hop.pdf](https://pharmacie.ma/uploads/pdfs/reglement_int_des_hop.pdf)

## • La déclaration de naissance :

Pour ce qui concerne la déclaration de naissance devant l'officier d'état civil, l'article 17 du décret de 2002<sup>92</sup> relatif à l'état civil n'exige que deux documents :

- L'avis/certificat de naissance ;
- La copie de l'acte de mariage, requis pour les couples dont au moins un-e des conjoint-e-s est marocain-e musulman-e.

Néanmoins plusieurs pièces – non prévues par la loi – sont fréquemment demandées :

• **Le certificat de vie** : *Document non prévu par la loi et difficile à obtenir – car il nécessite une enquête de la part du moqadem* – cette pièce est exigée par les autorités marocaines dans le but de justifier que l'enfant est toujours en vie. Le rejet des dossiers qui ne contiennent pas cette pièce est une pratique récurrente dans plusieurs villes du Maroc, notamment à Rabat, Salé et à Casablanca, selon les informations du GADEM. Toutefois en juin 2017 le juge du tribunal de la famille de première instance de Rabat a prononcé un jugement positif relatif à l'enregistrement d'un enfant à l'état civil sans que le dossier ne contienne ce certificat.

• **La carte d'immatriculation ou de résidence et la copie intégrale de l'acte de naissance de l'un des parents** : N'importe quel document d'identité devrait pouvoir justifier les mentions devant figurer sur l'extrait de naissance de l'enfant. Cela n'est *néanmoins* pas toujours respecté dans la pratique administrative et judiciaire.

En 2017, le GADEM a accompagné 20 situations relatives à l'enregistrement des enfants à l'état civil hors délais à Rabat et à Salé. Sept dossiers ont obtenu un jugement positif, c'est-à-dire que les enfants ont finalement pu être enregistré-e-s à l'état civil.

## c) Discriminations au cours de la procédure de l'enregistrement des enfants à l'état civil

### (1) A l'hôpital

Lorsque les femmes non ressortissantes marocaines viennent accoucher seules à l'hôpital, elles sont parfois perçues comme célibataires. Le fait d'être perçues comme telles, et par conséquent comme une personne ayant des relations sexuelles hors mariage, les expose à un regard et à des comportements discriminatoires de la part du personnel soignant et des autorités administratives, même si en tant que femmes étrangères, elles n'ont à justifier aucun statut matrimonial. Selon des déclarations reçues par le GADEM, les femmes non ressortissantes marocaines noires sont d'autant plus exposées à ces discriminations.

Le fait d'être en situation de précarité et de ne pas pouvoir payer les frais d'hospitalisation rend ces femmes d'autant plus vulnérables à ces comportements discriminatoires. Les témoignages ci-dessous illustrent ainsi l'intersectionnalité des différentes discriminations qui interviennent ici : celles basées sur le genre, l'origine nationale ou la couleur de la peau, et la précarité économique. Pour d'autres cas, les discriminations basées sur le statut matrimonial ou la situation administrative s'y cumulent.

92 [http://www.sgg.gov.ma/BO/fr/2002/bo\\_5054\\_fr.pdf](http://www.sgg.gov.ma/BO/fr/2002/bo_5054_fr.pdf)

### **Témoignage de Mme E., Nigériane, recueilli par le GADEM le 13 août 2016**

Mme E., Nigériane, née le 02.10.1988, rentrée au Maroc en avril 2015 par voie terrestre en compagnie de deux femmes nigérianes ; elle a rencontré différentes formes de violences sexuelles sur la route migratoire (la frontière Algérie Maroc) par un des trafiquants, selon elle.

Madame E. a passé trois mois à Gourougou dans des conditions très difficiles, violée et tombée enceinte ; elle a quitté la forêt à cause de sa grossesse et s'est installée à Rabat dans une maison avec 10 femmes dont 2 mineures et une femme enceinte ; Mme E. se retrouvait sans emploi, sans protection et sans suivi médical.

*J'ai essayé de voir le médecin durant ma grossesse [...] l'hôpital a refusé parce que je n'avais pas de titre de séjour [...].*

Mme E. a accouché le 23.09.2016 à l'hôpital CHU Rabat ; cet hôpital a refusé de délivrer l'avis de naissance sans paiement des frais d'accouchement.

*[...] Le responsable administratif m'a dit que je n'ai pas le droit de récupérer l'avis de naissance si je ne paie pas les frais d'accouchement [...] J'ai vu l'assistante sociale mais sans aucune réponse [...] il me semble que c'est une procédure interne de l'hôpital parce que la majorité des femmes que j'ai rencontrées ont eu le même problème [...] On n'avait pas l'argent pour payer l'hôpital. Mon enfant se trouvait sans acte de naissance [...] Après, j'étais orienté vers Caritas et GADEM pour récupérer l'avis de naissance de mon bébé et ma procédure est en cours. Cet acte de naissance est mon droit mais je n'avais pas d'argent pour le récupérer [...].*

### **Témoignage de Mme M.R., Rwandaise, recueilli par le GADEM, le 16 janvier 2017**

Mme M.R. est demandeuse d'asile, entrée au Maroc en janvier 2015, accouchée le 27.05.2015, seule avec enfant.

*Mme M.R. a récupéré l'avis de naissance avec la présence d'une association qui l'a accompagnée et par qui elle a été prise en charge ; lors du dépôt de la demande d'enregistrement à l'arrondissement, on lui a demandé son titre de séjour, qu'elle ne possède pas car son statut de réfugié n'est pas encore confirmé par le HCR ; après accompagnement le fonctionnaire a accepté le certificat de demandeur d'asile du HCR mais le dossier est resté bloqué en raison de l'absence du document de certificat de vie. Celui-ci nécessite une enquête de l'autorité locale pour prouver la survie de l'enfant. Ce blocage est inhabituel car normalement avec avis de naissance, il n'y a pas d'obstacle pour obtenir le certificat de vie. La situation s'est débloqué, après l'intervention des associations. Par la suite un jugement positif a été obtenu.*

### **Témoignage de Mme K., Congolaise (RDC), recueilli par le GADEM, le 04 novembre 2015**

Mme K., rentrée au Maroc en 2013 avec son partenaire ; elle a obtenu son titre de séjour le 11.02.2016.

Mme K. a accouché le 21.10.2013, mais elle n'a pu enregistrer son enfant à l'état civil qu'en 2016 ; selon Mme K. l'hôpital a refusé de délivrer l'avis de naissance sans payer les frais d'accouchement ; une association partenaire du GADEM est intervenue pour payer et récupérer ce document administratif en délivrant une attestation de prise en charge par le centre de cette dernière.

*[...] La procédure a été bloqué parce que je n'avais pas mon titre de séjour [...] Après trois ans j'ai été orientée vers le GADEM pour voir s'il y avait des solutions pour enregistrer mon enfant qui a trois ans maintenant pour assurer son inscription à l'école. En même temps j'avais déposé ma demande de titre de séjour que j'ai récupérée le 11.02.2016. Le GADEM m'a accompagné pour faire les démarches administratives et juridiques auprès de la Moqataa et les tribunaux et effectivement on a réussi d'obtenir un jugement positif même sans le certificat de vie et juste avec l'avis de naissance et mon titre de séjour.*

Le jugement a été rendu le 31.04.2016.

### **Témoignage de Mme M. N., Congolaise (RDC), recueilli par le GADEM, le 13 janvier 2017**

Mme M. N. rentrée au Maroc en 2015 et ayant un titre de séjour.

*J'ai récupéré l'avis de naissance après le paiement des frais d'accouchement et d'hospitalisation. Je suis partie à l'arrondissement pour enregistrer mon enfant né le 19.04.2013.*

*Je n'ai pas pu enregistrer mon enfant à l'état civil car le fonctionnaire de la Moqataa a exigé un titre de séjour que je n'avais pas [...] mon enfant est resté 3 ans sans pièce d'identité [...].*

*Le 19.04.2016 on a pu récupérer avec le GADEM le certificat d'enregistrement de l'enfant délivré par la Moqataa [...] On a déposé le dossier [...] J'étais surprise lors de la récupération du jugement qui était positif que mon enfant a été enregistré juste avec son prénom et sans nom de famille.*

*Lorsqu'on s'est renseigné auprès du tribunal ils nous ont dit que le certificat délivré par la Moqataa n'avait pas mentionné le nom de famille de l'enfant et que le juge se base sur les documents constituant le dossier [...] La Moqataa nous a dit que le certificat de non-enregistrement ne mentionne pas le nom de famille et que le tribunal doit se baser sur le nom de famille de la mère[...] Entre ces deux versions on a décidé avec le GADEM de faire une procédure de rectification du nom de famille au tribunal de la famille de première instance.*

### **Témoignage de Mme E.M.A, Congolaise (RDC), recueilli par le GADEM 04 novembre 2015**

Mme E.M.A. ayant un titre de séjour et prise en charge par un partenaire du GADEM qui ont récupéré l'avis de naissance de l'enfant né le 29.10.2013.

*Je n'ai pas pu enregistrer mon enfant car je n'avais pas de titre de séjour et j'avais peur parce qu'ils m'ont dit que le Maroc sanctionne les couples non-mariés [...] J'ai vécu au Maroc avec mon partenaire qui est le père de mon enfant. Pour la première fois le fonctionnaire de l'état civil a refusé de faire l'enregistrement de mon enfant au nom de son père parce qu'il n'y avait pas d'acte de mariage ou une pièce qui prouve la filiation de l'enfant avec son père. Après on a été orienté vers le GADEM qui nous a accompagné le 14.04.2016 à l'arrondissement ou on a pu récupérer le certificat de non-enregistrement et on a pris contact avec mon partenaire pour récupérer ses pièces d'identité pour déposer le dossier au tribunal. Le jugement a été positif.*

## **(2) Les couples bi-nationaux**

Une discrimination spécifique se présente pour les couples bi-nationaux, ici entendu comme étant constitué d'un-e marocain-e musulman-e et d'un-e étranger-e : l'obligation de présentation de l'acte de mariage, parfois très difficile à obtenir (voir ci-dessous dans la partie concernant le mariage) entrave la procédure de l'enregistrement à l'état civil. Les situations de couples bi-nationaux suivies par le GADEM ont concerné uniquement des femmes marocaines avec des conjoints étrangers en situation administrative irrégulière. Les difficultés rencontrées par les couples bi-nationaux sont nombreuses. En effet, lorsque ces couples ne sont pas mariés selon la loi marocaine, le fait d'avoir un enfant hors mariage peut les exposer à des comportements discriminatoires de la part du personnel de l'hôpital. En outre la situation administrative du père ajoutée à l'impossibilité de se marier empêche la reconnaissance de l'enfant par son père.

### 3. Mariage et couples mixtes

Le droit au mariage sans discrimination est consacré par l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme : « 1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution ».

En droit international privé, le mariage d'une personne est régi par son ordre juridique national (sa nationalité détermine sous quelle législation il/elle va se marier). Ce principe n'est pas forcément vrai pour les personnes résidant dans un autre pays que le leur. Les couples mixtes par exemple, se marient selon leur pays de résidence. Donc la personne étrangère dans le couple se plie à la loi nationale du lieu de résidence.

Le mariage est régi au Maroc par le Code de la famille, nouvelle Moudawana, adopté en 2004 :

- **Article 2 de la Moudawana (2004)** : « Les dispositions du présent Code s'appliquent 1) à tous les Marocains, même ceux portant une autre nationalité ; 2) aux réfugiés, y compris les apatrides conformément à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; 3) à toute relation entre deux personnes lorsque l'une d'elles est marocaine ; 4) à toute relation entre deux personnes de nationalité marocaine lorsque l'une d'elles est musulmane. Les Marocains de confession juive sont soumis aux règles du statut personnel hébraïque marocain ».

Le droit au mariage sans discrimination est consacré par l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme : « 1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution ».

En droit international privé, le mariage d'une personne est régi par son ordre juridique national (sa nationalité détermine sous quelle législation il/elle va se marier). Ce principe n'est pas forcément vrai pour les personnes résidant dans un autre pays que le leur. Les couples mixtes par exemple, se marient selon leur pays de résidence. Donc la personne étrangère dans le couple se plie à la loi nationale du lieu de résidence.

Le mariage est régi au Maroc par le Code de la famille, nouvelle Moudawana, adopté en 2004 :

#### a) Mariage entre deux personnes non-ressortissantes marocaines

Depuis la nouvelle Moudawana de 2004, deux personnes étrangères ne peuvent pas se marier devant les autorités marocaines, sauf si celles-ci sont reconnues comme réfugiés ou apatrides. En pratique, ne s'agissant pas d'une procédure civile les, personnes réfugiées/apatrides non musulmanes doivent passer par la procédure de reconnaissance de mariage.

*Reconnaissance de mariage : Au Maroc, il s'agit d'une action juridique de validation, soit d'un mariage coutumier (à la fatiha par exemple), soit d'autres formes de mariages traditionnels qui exigent l'existence de preuves de la consommation du mariage dont la grossesse et l'existence d'enfants. Cette action est prévue par l'article 16 de la Moudawana et est considérée comme une disposition provisoire.*

Les personnes non ressortissantes marocaines non réfugiées qui veulent se marier au Maroc doivent se présenter devant leurs autorités consulaires qui, pour la majorité, acceptent de marier leurs ressortissant-e-s, mais refusent de célébrer un mariage si l'un-e ou les deux conjoint-e-s n'est pas un-e ressortissant-e national-e et/ou si il(s)/elle(s) est/sont en situation administrative irrégulière. En l'absence de représentation diplomatique sur le territoire marocain, le mariage entre deux personnes étrangères est alors tout simplement impossible.

## b) Mariage bi-national

Un couple bi-national, a la possibilité de se marier devant les autorités marocaines et/ou devant les autorités consulaires du/de la conjoint-e étranger-e. Dans un certain nombre d'ambassades, le couple bi-national intégrant un-e conjointe marocain-e doit se marier devant les autorités marocaines avant d'entreprendre l'enregistrement et la retranscription du mariage auprès des autorités étrangères. Le mariage entre un-e ressortissant-e marocain-e et un-e étranger-e- au Maroc est régi par la nouvelle Moudawana<sup>93</sup>.

### (1) Des discriminations au cours de la procédure de mariage

La procédure de mariage est divisée en plusieurs étapes et démarches, toutes ponctuées de difficultés pouvant empêcher la célébration du mariage et représenter des discriminations à l'encontre du couple. Celles-ci sont majoritairement liées à la situation administrative du/de la conjoint-e étranger-e (situation administrative irrégulière) et à la soumission du mariage entre un-e Marocain-e et une personne étrangère à une autorisation du juge après enquête de police (autorisation) et à l'obligation de conversion à l'Islam pour le conjoint étranger.

#### • La constitution du dossier

Dans un premier temps, les couples bi-nationaux doivent constituer un dossier. Obtenir les nombreux documents demandés peut en soi être une difficulté parfois insurmontable pour ces couples désirant officialiser leur union :

- L'extrait de naissance des deux conjoint-e-s ;
- L'extrait du casier judiciaire marocain des deux conjoint-e-s et un extrait du casier judiciaire du pays d'origine pour le/la conjoint-e étranger-e ;
- Un certificat médical des deux conjoint-e-s ;
- Un certificat de capacité à mariage délivré par les autorités consulaires du pays d'origine du/de la conjoint-e non ressortissant-e marocain-e (cette procédure demande en soi la constitution d'un dossier spécifique) ;
- Un certificat de conversion pour le fiancé non musulman ou une déclaration de confession à l'une des religions du Livre, soit religion chrétienne ou juive pour les femmes non musulmanes ou un certificat de conversion si elles ne sont ni juives ni chrétiennes ;
- Une attestation justifiant la profession ainsi que le revenu pour le fiancé étranger ;
- un certificat de résidence ;
- Copie du passeport avec tampon d'entrée pour le/la fiancé-e étranger-e ;

Certains documents demandés lors de la procédure de mariage sont en pratique difficiles à obtenir, notamment l'extrait de naissance, la copie du passeport, le certificat de résidence et le tampon d'entrée sur le territoire. En effet, si la personne est en situation administrative irrégulière, elle ne dispose pas toujours d'un passeport, et même dans le cas où elle en a un, elle n'aura pas forcément de tampon d'entrée si elle est entrée de manière irrégulière sur le territoire marocain. Il en va de même pour l'extrait de naissance, qui n'est souvent disponible que dans les pays d'origine des personnes. La difficulté à obtenir ces documents renforce les discriminations auxquelles peuvent être confrontées les couples binationaux.

Par ailleurs, certaines difficultés rencontrées sont spécifiques aux hommes étrangers qui souhaitent se marier avec des femmes marocaines. Il en est ainsi de la contrainte de devoir soumettre une attestation justi-

93 DAHIR N° 1-04-22 DU 12 HIJA 1424 (3 FEVRIER 2004) PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 70-03 PORTANT CODE DE LA FAMILLE (Bulletin Officiel n° 5358 du 2 ramadan 1426 (6 octobre 2005),



fiant la profession et de ses revenus, dans le cadre d'une procédure pour laquelle le pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative peut s'avérer important et alors même que la Moudawana réformée de 2004 considère comme chefs de famille les deux époux, donc autant la femme que l'homme. Le dossier complet est ensuite soumis au juge pour examen. La procédure peut d'ores et déjà être bloquée par le juge qui doit alors motiver sa décision.

- **Autorisation de mariage**

L'autorisation de mariage est une procédure discriminatoire prévue uniquement pour les couples bi-nationaux. Elle est délivrée par le juge sur la base d'une enquête de police qui renforce les discriminations envers les couples bi-nationaux.

En effet, après examen du dossier de mariage, le juge ordonne au parquet d'ouvrir une enquête de police (audition du couple). Sur la base de cette enquête, il délivre, si aucun blocage n'est survenu, l'autorisation de mariage, qui permet ensuite la célébration du mariage devant l'Adoul.

Les enquêtes de police engagées dans la procédure peuvent soit être bloquées à cause de la situation administrative du/de la conjoint-e étranger-e ou la mettre en évidence et engendrer de nouvelles difficultés en lien avec le séjour, créant ainsi une autre forme de discrimination spécifique aux personnes en situation administrative irrégulière.

- **Conversion**

Selon l'alinéa 4 de l'article 39 de la nouvelle Moudawana, est prohibé : « le mariage d'une musulmane avec un non-musulman et le mariage d'un musulman avec une non-musulmane, sauf si elle appartient aux gens du Livre ». Par cet article, le conjoint étranger (homme uniquement) non musulman devra fournir un acte de conversion autant que la femme qui ne prouve pas son appartenance « aux gens du livre » c'est-à-dire la religion chrétienne ou juive. Les femmes qui n'appartiennent formellement pas à ces deux religions sont soumises à la même discrimination liée à la liberté de conscience que les hommes non musulmans. Dans la pratique, pour les hommes étrangers, cela signifie également, non seulement un changement de nom lors de la conversion, mais également des entraves à l'exercice de la liberté de culte même si l'acte de conversion à l'Islam n'était qu'une formalité. L'appartenance à une autre religion que la religion musulmane à laquelle le conjoint de Marocaine a adhéré formellement par sa conversion, pourrait valoir nullité de l'acte de mariage et avoir des conséquences sur le droit du père dans l'éducation de ses enfants (en cas de séparation notamment). Le critère de religion est ici prédominant sur celui de la nationalité.

## (2) Discriminations inhérentes au mariage bi-national

### *(a) Garde des enfants en cas de divorce d'un couple bi-national*

L'article 54 de la nouvelle Moudawana stipule que les parents ont le devoir d'assurer « l'orientation religieuse » de leurs enfants. De même, les conditions d'attribution de la garde en cas de divorce ou de décès d'un-e conjointe se basent notamment sur « la capacité d'élever l'enfant gardé, assurer sa sauvegarde et sa protection sur les plans religieux, physique et moral et veiller sur sa scolarité » (Art. 173 de la Moudawana). Selon la loi, en cas de divorce, la garde se décide sur la base d'une enquête de moralité et de la capacité à transmettre la religion musulmane à ses enfants. Cette procédure tend à discriminer les femmes étrangères non-musulmanes dans l'obtention de la garde vis-à-vis de leur conjoint marocain. Cette discrimination peut aussi intervenir en cas de décès du conjoint, au profit de la famille du mari.

### *(b) L'héritage*

L'article 332 de la nouvelle Moudawana stipule qu' « il n'y a pas de successibilité entre un musulman et un non-musulman ». L'article 228, quant à lui, précise que la femme non-musulmane est exclue de l'héritage.

En cas de mariage entre une personne non-musulmane et une personne musulmane, l'homme non musulman doit effectuer un acte de conversion à l'Islam, le problème ne se pose donc que pour les femmes : au Maroc, une femme non-musulmane ne pourra pas hériter de son mari et de ses enfants, ni leur transmettre ses biens puisque ceux/celles-ci musulmans (car nés d'un père musulman). Il existe des possibilités de contourner ce régime successoral par des contrats passés au moment du mariage sur la répartition et la gestion des biens. Les donations du vivant sont également un moyen d'anticiper les difficultés successorales en constituant des droits propres pour les enfants ou pour la conjointe, indépendamment de sa nationalité et de sa religion.

Certaines femmes non musulmanes se sentent contraintes de se convertir à l'Islam, ce qui constitue une atteinte à leur liberté religieuse. Il s'agit ici d'une situation de discrimination multiple basée sur le genre et sur la liberté de conscience, qui touche principalement les femmes non-ressortissantes marocaines, mariées à des hommes musulmans et non-converties à l'Islam.

### *(c) Autres difficultés*

De nombreux couples binationaux ne peuvent pas régulariser leur union, en raison notamment de la situation administrative du/de la conjoint-e étranger-e ou de difficultés à répondre à certaines conditions du mariage bi-national.

En plus des discriminations susmentionnées, ils peuvent être confrontés à certaines difficultés qui s'intègrent dans un contexte social et législatif qui ne reconnaît que le mariage comme acte constitutif de la vie en couple.

En effet, l'article 490 du Code pénal prévoit que : « Sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles ». Ces couples risquent d'être poursuivis par la justice marocaine et d'être fortement stigmatisés par la société au nom de la protection de l'honneur et des traditions. Les femmes marocaines sont d'autant plus exposées à cette forme de pression de la société. L'impossibilité de formaliser le mariage d'un couple binational peut aussi avoir d'autres conséquences lourdes sur la vie de famille puisqu'une personne étrangère qui ne peut régulariser son union ne peut accéder au titre de séjour en tant que conjoint-e d'un-e ressortissant-e marocain-e comme le prévoit la loi n°02-03 *relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières* (art. n°17).

## **4. Acquisition de la nationalité**

### *a) Par le mariage*

L'article 10 du Code de la nationalité mis en place par le Dahir n° 1-58-250 (21 safar 1378) prévoit la possibilité d'acquérir la nationalité marocaine par le mariage. Cependant, seules les conjointes étrangères de ressortissants marocains résidant sur le territoire peuvent obtenir la nationalité marocaine par le mariage. Outre la discrimination faite à l'égard des femmes marocaines qui ne peuvent transmettre leur nationalité à leur mari étranger, cette disposition est discriminatoire à l'égard des hommes non-ressortissants marocains. Cependant, le 17 novembre 2017, une proposition de loi pour amender cet article a été déposée à la Chambre des représentants dans le but de permettre la naturalisation des conjoints étrangers de ressortissantes marocaines.

Bien que cela ne soit pas précisé dans le Code de la nationalité, dans la pratique, des témoignages de femmes étrangères conjointes de marocains révèlent que l'acquisition de la nationalité marocaine est parfois conditionnée par la conversion à l'Islam. Cela représente une discrimination basée sur la liberté de conscience.

### **b) Par naturalisation**

Il est également juridiquement possible pour les personnes étrangères d'acquérir la nationalité par voie de naturalisation. L'article 11 du Code de la nationalité prévoit ainsi que toute personne étrangère ayant une résidence habituelle et régulière au Maroc pendant cinq années peut obtenir la nationalité marocaine à condition qu'elle soit « majeur[e] au moment du dépôt de sa demande ; sain de corps et d'esprit ; de bonne conduite et de bonnes mœurs et ne pas faire objet de condamnation (...), de justifier d'une connaissance suffisante de la langue arabe et de justifier de moyens d'existence suffisants ». La condition d'être sain de corps et d'esprit semble constituer une discrimination à l'égard des personnes étrangères en situation de handicap, aussi bien au regard du Code pénal marocain qu'au regard des engagements internationaux du Maroc.

La condition d'une maîtrise suffisante de la langue arabe ne tient pas compte de l'évolution qu'a connue la Constitution marocaine, reflétant la réalité du contexte marocain, en reconnaissant comme langue officielle, non seulement l'arabe, mais également l'amazigh.

Par ailleurs, en pratique, la conversion à l'Islam est souvent demandée, bien que cela ne soit pas précisé comme une condition dans l'article 11 du Code de la nationalité.

### **c) Par naissance**

L'article 9 du Code de la nationalité, prévoit la possibilité de l'acquisition de la nationalité marocaine pour les enfants de deux parents étrangers né-e-s au Maroc si :

- Il/elle réside au Maroc ;
- Ses parents sont eux-mêmes né-e-s au Maroc.

Si seul le père est né au Maroc, l'acquisition de la nationalité est conditionnée à la résidence habituelle et régulière au Maroc de l'enfant, et au fait que le père soit rattaché « à un pays dont la fraction majoritaire de la population est constituée par une communauté ayant pour langue l'arabe ou pour religion l'Islam et appartenant à cette communauté ».

Cette disposition constitue une discrimination envers les enfants dont le père est né au Maroc, mais n'est pas de confession musulmane ou en lien avec une communauté arabophone.

Comme évoqué dans le cadre de la naturalisation, cette disposition ne tient pas compte de la reconnaissance par la Constitution marocaine de l'amazigh comme langue officielle.

## **5. Conclusion**

Si, en théorie, l'accès aux droits fondamentaux est garanti par la Constitution marocaine à toutes et à tous, le GADEM, à travers l'accompagnement juridique qu'il mène, constate de nombreuses discriminations relatives au statut personnel des étranger-e-s. Certains groupes d'individus sont particulièrement exposés à ces discriminations, notamment les personnes en situation administrative irrégulière.

En dépit des avancées réalisées dans ce domaine, des obstacles demeurent dans l'application des dispositions législatives, en raison d'une complexité et d'une absence d'homogénéité des pratiques administratives au niveau national et parfois même au niveau local.

D'autres dispositions législatives demeurent quant à elles non-conformes aux engagements internationaux du Maroc et/ou à la nouvelle Constitution. Des discriminations basées sur la religion et sur la nationalité per-

sistent dans les lois et dans les pratiques sociales. Conditionner la validité du mariage d'un non musulman par la conversion vers l'Islam en est un exemple.

La conception marocaine de la famille basée sur le mariage religieux (devant l'adoul) occupe une place fondamentale dans la société et dans la vie privée des individus. L'article 32 de la Constitution stipule en effet que « la famille, fondée sur le lien légal du mariage, est la cellule de base de la société ». Cette conception de la famille couplée aux difficultés d'accéder au mariage ou à la reconnaissance de la filiation paternelle par exemple tend à accentuer les discriminations vécues par les personnes étrangères vivant au Maroc. Ces discriminations relatives au statut personnel présentent ainsi un obstacle à la vie en famille. Elles entravent par conséquent l'intégration des non-ressortissant-e-s marocain-e-s telle que promue dans le cadre notamment de la Stratégie nationale d'immigration et d'asile (SNIA).

Par ailleurs, la conception du mariage comme seule forme « d'union légale » reconnue par la loi marocaine (Art.16 de la nouvelle Moudawana), empêche toute autre forme d'union pouvant être envisagée par les non-ressortissant-e-s marocain-e-s et les non-musulman-e-s, porte ainsi atteinte à la liberté de conscience et entrave le droit de vivre en famille.

Les différents domaines du statut personnel traités dans ce rapport, comme d'autres domaines du droit, concernant tout individu rattaché à la législation marocaine (ressortissant-e-s marocain-e-s et non ressortissant-e-s marocaine) mériteraient une attention marquée, déterminant l'espace des libertés individuelles et les modalités d'un vivre ensemble qui respectent les différences et tiennent compte des particularités de chacun-e.

## G. L'accès aux soins des usager-e-s de drogues au Maroc

Par : Association Hasnouna de soutien aux usagers de drogues - AHSUD, Tanger

Les usager-e-s de drogue souffrent d'une image sociale négative et sont souvent victimes de l'hostilité de la population et des autorités. Dans l'absence de véritables stratégies de prise en charge et d'insertion sociale des usager-e-s de drogues, le devenir de ces personnes reste inconnu. L'association Hasnouna de soutien aux usagers de drogues (AHSUD)<sup>94</sup>, créée en 2006, lutte pour le respect et la défense des droits de ces personnes en développant des outils et des moyens permettant le respect de leur citoyenneté. L'association Hasnouna gère le pôle associatif du centre d'addictologie de Birchifa à Tanger lié au ministère de la Santé. En allant sur le terrain, AHSUD a évalué la situation médicale, sociale, psychologique et légale de plusieurs usager-e-s de drogues dans la ville de Tanger.

### 1. Contexte local

Le Maroc compte plus de 800.000 personnes usagères de drogues<sup>95</sup>. Pourtant, le rapport publié par l'Observatoire national des drogues et des addictions (ONDA) n'a recensé en majorité que les cas d'addiction au cannabis et à l'alcool. Mais la réalité est bien plus complexe, si l'on sait que l'usage des drogues injectables est en forte augmentation dans plusieurs régions du Maroc, notamment dans la région du nord. Les résultats inquiétants de l'Enquête nationale de prévalence des troubles mentaux et toxicomanies réalisée en 2003 et celle de l'Évaluation rapide des risques VIH/Sida<sup>96</sup> en rapport avec l'usage des drogues injectables réalisée en 2005 ont poussé le ministère de la Santé à initier, en 2007 dans la ville de Tanger, le programme de réduction des risques (RDR) liés à l'usage des drogues injectables dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la toxicomanie et du plan stratégique de lutte contre le Sida. Le programme de traitement de substitution<sup>97</sup> à la méthadone a été lancé en 2010. Il est l'un des fondements principaux de la politique de réduction de risques. La ville de Tanger dispose à l'heure actuelle de deux centres d'addictologie et d'un centre de prise en charge. Il est à noter qu'en dehors des centres d'addictologie et du pôle associatif AHSUD, aucun suivi médical et psychologique n'est dispensé aux usager-e-s de drogues, qui sont très exposé-e-s aux maladies transmissibles par les fluides corporels telles que les hépatites ou le VIH par exemple.

### 2. Législation

Il n'existe pas de définition juridique exacte de la notion de drogue. Nous disposons uniquement d'une liste de substances classées comme produits stupéfiants à la base de trois conventions internationales, à savoir la Convention unique sur les stupéfiants ratifiée par le Maroc en 1966, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ratifiée par le royaume en 1979 et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes à laquelle le Maroc a adhéré en 1992. La loi marocaine repose, à son tour, sur la classification juridique établie par les conventions internationales pour régler l'usage de drogues. La répression de la toxicomanie s'appuie ainsi sur le Dahir portant loi n°1-73-282 du 21 mai 1974<sup>98</sup> qui punit de 2 mois à 1 an et d'une amende de 500 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui fait usage de l'une des plantes ou des substances classées comme stupéfiants. Cela-dit, l'article 8 du Dahir portant loi mentionne que les poursuites pénales ne seront pas engagées si « l'auteur de l'infraction consent, après examen médical effectué sur réquisition du procureur du roi, à se soumettre pour la durée nécessaire à sa guérison, à une cure de désintoxication ». La politique actuelle de prohibition des drogues trouve sa source dans la Convention de 1988<sup>99</sup> qui a encouragé les États-parties

94 <http://hasnouna.org/>

95 800 000 consommateurs de drogues au Maroc. Telquel, 05/02/2015  
[http://telquel.ma/2015/02/05/800-000-consommateurs-drogues-au-maroc\\_1433257](http://telquel.ma/2015/02/05/800-000-consommateurs-drogues-au-maroc_1433257)

96 VIH : Virus de l'immunodéficience humaine, il s'agit du virus responsable de la maladie du Sida (Syndrome de l'immunodéficience humaine).

97 Les traitements de substitution aux opiacés ont pour objectif pour objectif d'obtenir la diminution partielle, puis l'arrêt total des injections pour les personnes usagères de drogues injectables. Deux possibilités de prescription existent Pour arriver à leurs fins, les médecins disposent de deux possibilités de prescription, la méthadone et aussi (et surtout) la buprénorphine (Subutex®).

98 <http://adala.justice.gov.ma/production/html/Fr/liens/..%5C71772.htm>

99 Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes  
[https://www.unodc.org/pdf/convention\\_1988\\_fr.pdf](https://www.unodc.org/pdf/convention_1988_fr.pdf)

à sanctionner tout individu qui consomme illicitement l'une des substances classées comme stupéfiants. AHSUD déplore le fait que la loi marocaine réserve aux usager-e-s de drogues le même traitement qu'aux trafiquant-e-s, même si le quantum de la sanction pénale encourue est différent. La législation semble ne pas prendre en considération les transformations socioculturelles que connaît le Maroc depuis quelques années. L'usage de drogues ne devrait plus être aperçu comme une infraction criminelle qui mérite d'être punie, mais plutôt comme un problème de santé publique qui affecte de plus en plus de Marocain-e-s de tous âges et sexes confondus.

### 3. Discriminations dans l'accès aux soins

#### a) Une population vulnérable aux maladies infectieuses

La transmission de maladies infectieuses, comme le VIH et les hépatites B et C, fait partie des conséquences directes de l'usage de drogues. Les études bio-comportementales, conduites par le ministère de la Santé entre 2010 et 2017 ont montré une prévalence élevée de l'infection à l'hépatite C chez les usager-e-s de drogues. Plus de 50% des cas recensés lors de ces études sont atteints par ce virus. De nombreux utilisateurs de drogues sont aussi touchés par la tuberculose et par d'autres maladies d'origine bactérienne à cause de l'absence d'hygiène et des conditions de vie insalubres résultant de l'extrême pauvreté. Le risque de transmission du VIH est aussi très élevé chez les consommateurs/consommatrices de drogues à cause du partage du matériel d'injection. La forte diffusion du VIH Sida dans la communauté des usager-e-s de drogues, par voie intraveineuse ou chez leurs partenaires sexuels, fait partie des raisons principales qui ont poussé l'Etat à mettre en œuvre des mesures pour réduire et contrôler les infections. Par ailleurs, les usager-e-s de drogues sont la plupart du temps en proie à des troubles psychologiques et à des comorbidités psychiatriques. Il existe, en effet, une forte liaison entre la consommation de drogues et les troubles de l'humeur et de l'anxiété généralisée. L'absence de soutien et de la prise en charge psychologique limitent souvent la réponse au traitement. L'aide médicale et sociale est une condition indispensable pour qu'un-e usager-e de drogues puisse vaincre son addiction.

#### b) Un traitement disponible mais non-accessible

Pour pallier l'absence de structures de traitement des usages de drogues, le Ministère de la Santé a mis en marche le programme RDR lié à l'usage de drogues injectables. La création des centres d'addictologie et d'accueil s'inscrit dans cette volonté de prévenir la toxicomanie. Le traitement de substitution à la méthadone fait également partie des objectifs du programme.

Selon les chiffres dont dispose l'ASHUD, la ville de Tanger, à elle seule, comporte plus de 3000 personnes héroïnomanes. Toutefois, à l'heure actuelle, 800 personnes seulement bénéficient des TSO (traitements de substitution aux opiacées). Pourtant le traitement est bien disponible en quantités suffisantes.

Les hôpitaux refusent souvent d'accueillir des patient-e-s usager-e-s de drogues à cause de leur hygiène déficiente ou de leur contamination par des maladies infectieuses. Les centres de santé de base exigent, eux, une attestation de l'orientation délivrée par un médecin, mais les médecins refusent dans la plupart des cas de remettre ce certificat aux patient-e-s.

D'après le contact quotidien avec nos bénéficiaires, nous avons constaté qu'il y a plusieurs facteurs porteurs de discriminations tels qu'ils ont été exprimés par les PUD au regard de leur expérience personnelle avec le système de santé. Selon eux, les discriminations portent sur :

- Leur apparence physique : « je suis sale », « je sens mauvais ».
- Leur état de santé : « je suis considéré comme contagieux/contagieuse », « en tant que séropositif/séropositive, je suis considéré-e comme dangereux/dangereuse, contagieux/contagieuse, à éviter, à écraser ».
- Leur comportement : « on nous considère comme des gens qui peuvent troubler la sécurité de l'hôpital », « Ils ont peur de nos comportements, l'usager-e ne mérite que la mort ».
- Leur dépendance aux opiacées : « j'étais en manque », « je suis un junkie », « je suis usager-e de drogues ».

- Leur insolvabilité : « on m’a mis à la porte car mon père est pauvre », « je suis pauvre », « Si tu as de l’argent, on te soigne, si tu n’en a pas, tu meurs. ».

De ce point de vue, les PUD expriment le sentiment que les professionnel-le-s de santé ne sont pas formé-e-s sur la connaissance et la prise en charge des addictions : « Ils/elles ne savent rien sur la souffrance des usagers de drogues ». Lorsqu’ils/elles contestent ou tentent de se faire entendre, ils/elles sont chaque fois menacé-e-s, insulté-e-s et expulsé-e-s des lieux de soin. « On est exploité parce qu’ils savent qu’on ne peut pas se défendre ». « J’étais en manque, j’ai demandé au pharmacien de me vendre une seringue, il a refusé, m’a insulté et m’a menacé de faire venir la police. Et il m’a dit : ne reviens plus ici, sale junkie. » Conséquence de ces situations, beaucoup de PUD ont intégré le fait que les services de santé n’étaient pas pour eux/elles : « Un-e usager-e de drogue ne mérite pas d’être soigné-e. ».

### Témoignage de A.

A. bénéficiaire d’AHSUD, raconte la mort d’un de ses amis, également bénéficiaire de l’association.

*Etant une personne qui est passée par l’expérience de la drogue je me souviens d’un ami avec qui je consommait, et qui m’a demandé un jour de l’accompagner à l’association, ce que j’ai fait. Il s’est avéré qu’il avait la tuberculose et que son état ne faisait que s’aggraver, une toux souvent prolongée, sueur abondante, il avait l’air très fatigué. Je lui ai pris un rendez-vous à l’hôpital Med 5 et, une fois à l’hôpital, on l’a emmené vers le service de cardiologie. Il était dans un état psychique et physique lamentable, la file d’attente était énorme, on a attendu longtemps. L’état de mon ami ne faisait que s’aggraver. Notre attente nous semblait éternelle. A un moment donné, le comble durant notre attente beaucoup de gens ont tapé à la porte du médecin qui s’était enfermé et n’avait ouvert à personne. Le pire est que le médecin en ouvrant la porte a lancé en jetant un regard méchant et haineux vers nous : « ah, on nous envoie que des clochards, ces vermines pour nous embêter ». On est partis pour un autre centre hospitalier le cœur serré, deux semaines après l’incident mon ami est mort, après l’aggravation de son cas.*

L’association a collaboré avec l’institut Pasteur pour les tests de dépistage de l’hépatite C et du VIH. Mais AHSUD a mis fin à cette initiative en raison de l’indisponibilité du traitement et du coût élevé des tests. En plus, le dysfonctionnement des centres d’addictologie exerce une influence négative sur le travail de l’association. Le nombre de cas pris en charge par ces centres est de plus en plus réduit à cause de l’exclusion de plusieurs usager-e-s de drogues du traitement. Tout en sachant que le traitement dispensé par les centres ne concerne que les consommateurs de drogues injectables, les autres formes d’addiction (cannabis, alcool, etc.) ne sont pas incluses.

### c) Accès aux soins limité en milieu carcéral

La plupart des UDI<sup>100</sup> ont déjà fait l’objet d’une ou de plusieurs poursuites pénales (4 à 6 incarcérations par an).

AHSUD prend le relais pour assurer le suivi médical des usager-e-s de drogues au sein des établissements pénitenciers. Actuellement, 30 personnes prises en charge par le centre d’addictologie sont en prison. AHSUD est responsable de leur fournir le traitement pour prévenir les rechutes.

Il est à noter que les efforts déployés par l’association sont insuffisants et ne peuvent remédier à long terme à la situation, d’autant plus qu’il s’agit d’un travail informel. D’ailleurs, les intervenants du programme RDR ne bénéficient d’aucune protection particulière vis-à-vis des dispositions du dahir de 1974. Le constat est donc très alarmant : les ressources financières et humaines mises en place pour la lutte et la prévention de la toxicomanie en milieu carcéral ne sont pas suffisantes. La privation des usager-e-s de drogues d’un véritable suivi médical et psychologique accentue leur isolement social, surtout dans le cas des injecteurs marginalisés avec lesquels AHSUD a du mal à rentrer en contact. Par le biais d’un travail de plaidoyer mené par l’association depuis 2008, AHSUD a pu développer une relation de coordination avec la police permettant ainsi aux usager-e-s de drogues de poursuivre le traitement pendant les périodes de garde à vue. Cependant, le

100 Usager-e-s de drogues injectables

chemin à parcourir est encore long, la question de réduction des risques chez les usager-e-s de drogues doit passer inévitablement par une déconstruction des stéréotypes et des idées reçues à leur sujet.

#### 4. Discriminations dans l'accès au travail

Victimes de stigmatisation sociale, les UDI n'arrivent souvent pas à maintenir des relations de confiance avec leur entourage et sont ainsi abandonné-e-s à eux/elles-mêmes. Leur dépendance transforme de fond en comble leur quotidien. La rupture professionnelle est l'une des répercussions les plus récurrentes de la consommation des substances psychoactives, car l'insertion des usager-e-s de drogues dans le monde du travail est presque impossible. Leur réhabilitation et leur resocialisation doivent donc être privilégiées à la punition, car l'usager-e de drogue est avant tout un-e citoyen-ne.

Nous rencontrons plusieurs cas qui ont été victimes de stigmatisation surtout quand il s'agit d'une demande d'emploi.

##### **Témoignage de M.**

*Je me suis allé dans un bureau de recrutement. La sécurité m'a interdit d'entrer, car j'ai des cicatrices sur le visage, je suis un clochard, je suis mal habillé, j'ai une apparence de junkie.*

Tous ces éléments contribuent à la définition d'une nouvelle approche des usages de drogues et des PUD fondée à la fois sur la santé publique et sur les droits humains. Dans cette perspective, il conviendrait de construire une approche sanitaire et sociale des usager-e-s de drogues qui ne soit pas uniquement motivée par une réponse au risque infectieux du VIH et des hépatites virales.



## H. Mariage précoce dans la région de Béni Mellal-Khénifra

Par : Association initiatives pour la protection des droits des femmes – IPDF, Beni Mellal-Khénifra

Conformément à la Moudawana<sup>101</sup>, l'âge légal du mariage est passé de 15 à 18 ans. Cependant, le Maroc figure toujours parmi les pays où les filles sont mariées avant la majorité. Le taux de mariages des mineur-e-s s'élève à 16% dans le Royaume contre une moyenne mondiale de 10 %, selon le rapport sur le développement humain en Afrique<sup>102</sup> publié en 2016 par les Nations unies. Selon le ministère de la Justice du Maroc, le mariage des mineur-e-s est en hausse dans le pays. Le nombre de cas recensés est passé de 18.341 à 39031 entre 2004 et 2011<sup>103</sup>. Enfin, 94,8% des mineures mariées sont des jeunes filles et que 32,1% d'entre elles ont déjà au moins un enfant.

L'association Initiative pour la protection des droits des femmes (IPDF) opérant dans la région de Beni Mellal-Khénifra a suivi de près plusieurs situations de jeunes femmes mineures mariées.

### 1. Contexte local

La région de Beni Mellal-Khénifra est l'une des zones rurales marocaines les plus touchées par la pauvreté<sup>104</sup> au Maroc.

Le mariage des jeunes femmes avant leur majorité peut être perçu par les familles comme un moyen de se dégager d'une charge économique importante. L'association IPDF note, dans ce sens, que le mariage précoce induit inévitablement des répercussions sur l'insertion sociale de ces jeunes filles. Empêchées de poursuivre leurs études, elles n'arrivent pas à trouver de travail ou se tournent vers des formes de travail précaires. Dans les zones rurales, les jeunes filles sont souvent contraintes à quitter l'école avant même d'arriver au collège. Une fille entre 7 et 12 ans sur dix est non scolarisée dans le milieu rural et 14,8% des jeunes filles de 15 à 24 ans sont analphabètes contre 7,2% des garçons du même âge<sup>105</sup>. Souvent pour garantir la survie de leur ménage, elles se voient obligées d'exercer des métiers non qualifiés et sont, de ce fait, plus exposées à la pauvreté. Les jeunes filles appartenant à des catégories sociales vulnérables sont ainsi victimes de multiples discriminations basées sur le genre, leur milieu social et leurs lieux de vie notamment.

101 Code de la famille marocain.

102 Rapport sur le développement humain en Afrique 2016 : Accélérer les progrès en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes en Afrique <http://www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/hdr/2016-africa-human-development-report.html>

103 <http://www.justice.gov.ma/lg-1/documents/doccat-3.aspx>

104 Selon le Haut-Commissariat au Plan, la région Beni Mellal-Khénifra affiche un taux de pauvreté de 13,4% dépassant la moyenne nationale. Elle est classée comme la région la plus pauvre du Maroc. [https://www.hcp.ma/downloads/Niveau-de-vie-et-pauvrete\\_t11884.html](https://www.hcp.ma/downloads/Niveau-de-vie-et-pauvrete_t11884.html)

105 Note d'information du Haut-Commissariat au Plan à l'occasion de la journée internationale de la fille (2017) [https://www.hcp.ma/Note-d-information-du-Haut-Commissariat-au-Plan-a-l-occasion-de-la-journee-internationale-de-la-fille-du-11-octobre-2017\\_a2028.html](https://www.hcp.ma/Note-d-information-du-Haut-Commissariat-au-Plan-a-l-occasion-de-la-journee-internationale-de-la-fille-du-11-octobre-2017_a2028.html)

## Quelques statistiques

Part des actes de mariage précoce dans le total des actes de mariage au Maroc

### Nombre de mariages de mineur-e-s au tribunal de première instance d'Azilal, 2015

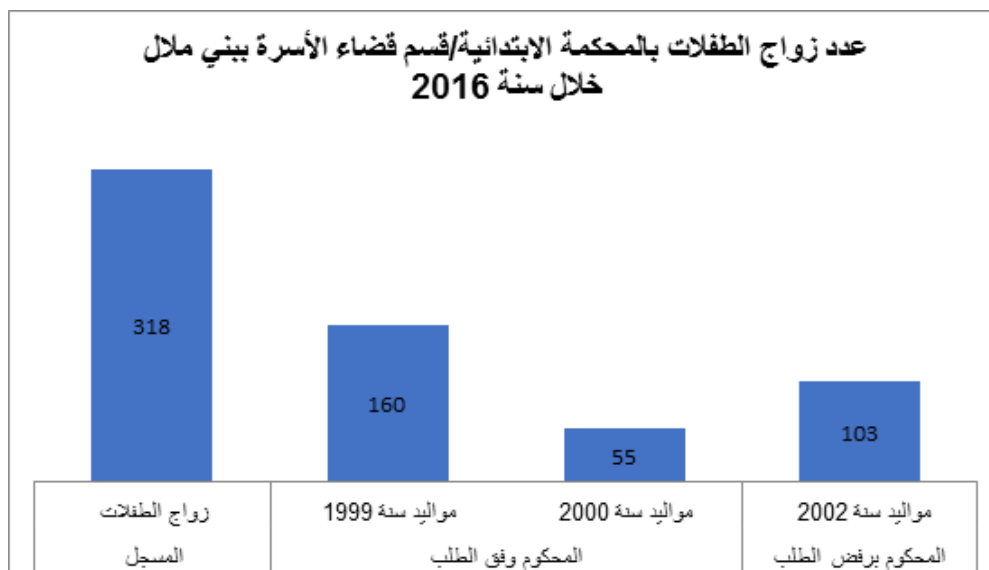
Années	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Total actes mariage	297 660	307 575	314 400	313 356	325 415	311 581	306 533
Actes mariage précoce	29 847	30 685	33 253	34 777	39 031	34 166	35 152
Part des actes de mariage précoce	10,03%	9,98%	10,58%	11,10%	11,99%	10,97%	11,47%

Source : Ministère de la Justice et des Libertés

### Réparation des demandes de mariage des mineur-e-s par genre

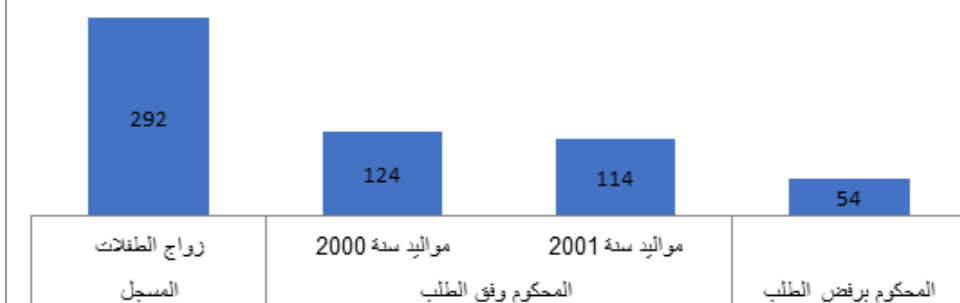
	Enregistrés	Enregistrés et acceptés	Enregistrés et refusé
Demandes garçons	01	01	00
Demandes filles	414	377	27

Source : Tribunal de première instance d'Azilal en 2015



المصدر: المحكمة الابتدائية ببني ملال/قسم قضاء الأسرة

### عدد زواج الطفلات بالمحكمة الابتدائية/قسم قضاء الأسرة ببني ملال خلال سنة 2017



المصدر: المحكمة الابتدائية ببني ملال/قسم قضاء الأسرة

## 2. Les Conventions internationales

Plusieurs conventions internationales ratifiées par le Maroc consacrent le droit de choisir librement son/sa conjoint-e pour se marier, notamment :

- **Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (1966)** – Article 23 : « Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux ».
- **Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), (1979)** – Article 16 : « 1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : a) Le même droit de contracter un mariage; b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter un mariage que de son libre et plein consentement; 2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel ».

Selon la Convention relative aux droits de l'enfant « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans » (Art.1). Plusieurs conventions ratifiées par le Maroc mentionnent la question des mariages de mineur-e-s ou mariages précoces :

- **Convention relative aux droits de l'enfant (1990)** – Articles 2 et 3 : « Le mariage précoce n'est pas directement mentionné mais la Convention exhorte les États à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être ; à prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination etc. »
- **Recommandation générale numéro 21 sur la CEDAW venant préciser l'article 16-2, 1994** : [...] le Comité (des Nations Unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes), considère que l'âge minimum du mariage devrait être 18 ans pour l'homme et la femme. Quand les hommes et les femmes se marient, ils assument d'importantes responsabilités. Par conséquent, le mariage ne devrait pas être permis avant qu'ils aient atteints une pleine maturité et capacité à agir.

En tant qu'État signataire, et ayant consacré la primauté du droit international sur sa législation interne, le Maroc s'est donc engagé à lutter contre les discriminations faites aux femmes mariées mineures avec ou sans leur consentement.

### 3. La Moudawana – Le Code de la famille

L'adoption du nouveau Code de la famille en 2004 par le Maroc a permis plusieurs avancées pour les droits des femmes au Maroc : le divorce est devenu un droit partagé exercé sous contrôle judiciaire et les femmes majeures ont pleine capacité pour décider de se marier.

Toutefois le mariage des mineures n'a pas été sanctionné. Si l'âge légal du mariage a été fixé à 18 ans, pour les deux sexes, par l'article 19 du Code de la famille, il appartient toujours au juge d'autoriser, sous certaines conditions, le mariage d'une mineure à la suite d'une expertise médicale et d'une enquête sociale favorables. Cette marge de décision laissée par la loi au juge a été contestée par les associations de droits des femmes qui y voient l'acceptation d'une forme de violence intrafamiliale et une contradiction totale avec les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par le Maroc en 1993. Pour « contraindre » des jeunes filles à accepter une union, les familles ont parfois recours à des méthodes d'intimidation allant de la violence psychologique à la violence physique.

Des méthodes qui vont à l'encontre du Code de la famille selon lequel le libre consentement des époux est la condition principale du mariage (art. 4) : « le mariage est un pacte fondé sur le consentement mutuel et une union légale et durable, entre un homme et une femme. »

### 4. Conséquences des mariages de mineures

#### a) Mariage coutumier, actes de mariage et état civil

De nombreux mariages de mineures sont pratiqués de manière coutumière, à la Fatiha.

Cette pratique constitue une violation de l'article 16 de la Moudawana qui stipule que l'acte de mariage représente le seul moyen de preuve légale du mariage et renforce la vulnérabilité des mineures et entraîne des discriminations envers leurs enfants. En effet, l'absence de ce document implique systématiquement la non-existence du mariage, ainsi que de la paternité. Les enfants nés d'une union non attestée par écrit sont donc dépourvus de leurs droits.

La période transitoire envisagée initialement par le Code de la famille pour la régularisation des actes de mariage devait prendre fin en 2009. Cependant, une première modification de l'article 16 a été approuvée en 2010 par le parlement. Un délai de cinq ans a été octroyé aux époux pour officialiser leur union. Le ministère de la Justice avait lancé des campagnes d'authentification des actes de mariage. Des séances mobiles du tribunal de première instance ont été tenues dans plusieurs régions du Maroc pour traiter les demandes de reconnaissance de mariage. Le tribunal prend en compte, lors d'une action de reconnaissance de mariage, « l'existence d'enfants ou de grossesse issues de la relation conjugale et que l'action a été introduite du vivant des deux époux. » En 2015, un délai supplémentaire de cinq ans a été ajouté pour l'authentification des actes de mariage. Cette deuxième modification, initiée par les partis de la majorité, a été critiquée par plusieurs associations féministes ainsi que par des députés de l'opposition qui se sont montrés contre l'adoption de cet amendement au risque de le voir détourner pour autoriser la polygamie et le mariage des mineur-e-s. En effet, l'amendement voté ne comporte aucune disposition interdisant l'officialisation des mariages des mineur-e-s, qu'ils soient conclus avant la période transitoire ou durant celle-ci. Cette nouvelle prolongation risque ainsi de faire augmenter le nombre des mariages précoces au Maroc.

#### b) Violences et manque de protection

Plusieurs cas de violences sexuelles et conjugales à l'encontre de jeunes femmes mineures contraintes au mariage ont été relevés par l'association.

L'IPDF constate une absence de de l'approche genre dans les cellules de prise en charge des femmes et des

enfants victimes de violence au sein des hôpitaux ainsi que dans le domaine judiciaire. Le traitement de la question dépend de la volonté personnelle des personnes travaillant dans ces structures : un jeune employé du tribunal sympathisant de l'action de l'association qui, en plus de son travail, joue le rôle d'une assistante sociale/écoutante sociale engagée : il réceptionne la personne, cerne sa situation et lui donne des informations relatives à ses droits, aux lieux relais, aux aides...

Par conséquent les victimes ne disposent d'aucune protection ni sociale, ni judiciaire. Il s'agit d'une discrimination clairement basée sur le genre puisqu'aucune structure ne prend en compte la vulnérabilité spécifique des femmes et en particulier des jeunes femmes mineures face aux violences sexistes.

### *c) Discrimination dans l'accès à la santé*

L'accès à la santé des femmes est limité pour les habitantes de la région de Beni-Mellal-Khénifra par la pénurie d'établissements de santé et par les difficultés que rencontrent les jeunes femmes mineures pour s'y rendre en raison notamment d'un accès difficile aux moyens de transport – coûts trop élevés ou distances trop importantes.

Ainsi, en dépit de la baisse considérable du taux de mortalité maternelle au Maroc – qui a baissé de 35 % par rapport à 2010 selon la dernière enquête nationale sur la population et la santé familiale réalisée par le ministère de la Santé, les taux de mortalité maternelle restent à des niveaux très élevés dans la région de Beni-Mellal-Khénifra. Dans de nombreux cas, les femmes perdent la vie avant même d'arriver à l'hôpital.

Par ailleurs, les risques de complications sanitaires pendant la grossesse sont élevés chez les mineures : selon l'OMS, « les complications de la grossesse et de l'accouchement sont la deuxième cause de décès pour les jeunes filles âgées de 15 à 19 ans dans le monde ». Outre la caractéristique de l'âge, la vulnérabilité des jeunes femmes mineures et enceintes de la région de Beni Mellal-Khénifra est renforcée par l'isolement géographique : la plupart d'entre elles n'ont pas accès à un suivi prénatal à cause des difficultés d'accès aux services sanitaires.

Les grossesses précoces sont également dangereuses pour les enfants : les morts à la naissance ou au cours des premières semaines de vie sont fréquentes.

De nombreuses situations suivies par l'association IPDF concernent des problèmes sanitaires. L'association constate une absence totale de consultations médicales surtout pour les femmes vivant dans les montagnes du Haut Atlas.

### *d) Travail des mineures et accès à l'éducation*

Les mariages des mineur-e-s ont un impact considérable sur leur accès à l'éducation. La majorité des cas reçus et suivi par l'association IPDF concernaient des jeunes filles qui avaient été forcées de quitter l'école pour se marier prématurément. Une seule jeune femme a pu aller jusqu'en 3ème année de collège, la plupart n'étant plus autorisées à y aller.

Lors d'une caravane réalisée par l'association Initiatives pour la Protection des Droits des Femmes dans la région Béni Mellal-Khénifra, et plus précisément dans les douars au sein du Haut Atlas, toutes les femmes avec lesquelles l'association a communiqué, ont déclaré qu'elles ne voulaient pas que leurs filles quittent l'école à un âge précoce, mais ce sont les conditions socio-économiques et notamment l'absence des moyens de transports entre les douars et les écoles et collèges qui les poussaient à abandonner.

Par ailleurs lorsque les jeunes femmes mineures sont mariées et ont des enfants, beaucoup se voient dans l'obligation de travailler pour subvenir aux besoins de leurs familles, ce qui représente un obstacle supplémentaire dans leur accès à l'éducation.

Par ailleurs, l'adoption des deux décrets d'application de la loi 19.12 par le Conseil de gouvernement – à savoir le décret N°2.17.355 relatif au « modèle de contrats des travailleurs domestiques » en 2017 et le décret N°2.17.356 relatif au « complément de la liste des travaux dangereux interdits aux travailleurs de 16 et 18 ans », ne garantit aucune protection aux mineures.

## 5. Témoignages

### 4 jeunes femmes à Azilal, région Béni Mellal-Khénifra

*Nous sommes quatre jeunes collégiennes. Nous avons été victimes d'un détournement de la part d'un individu, dit ingénieur agronome, marié. Il nous a emmenées à Marrakech où nous avons passé 4 jours, séquestrées dans son appartement, privées de nos portables. Il nous a donné beaucoup d'argent pour acheter tout ce dont nous avons besoin.*

*Après une plainte déposée à Azilal par les parents de l'une d'entre nous, des éléments de la Police judiciaire se sont déplacés vers Marrakech et l'ont arrêté et ramené à Azilal, nous aussi avec eux. Au cours du trajet, les policiers essayaient de nous convaincre de donner une autre version des faits et de ne pas l'inculper.*

*La suite de l'affaire est qu'il a été traduit devant le tribunal de première instance au lieu de la chambre criminelle.*

# I. Les enfants et les jeunes en situation difficile

Par : Association Anir, Agadir

L'association Anir d'Aide aux Enfants en Situation Difficile, travaille sur les questions de l'enfance depuis sa création en mai 2006. Son périmètre d'activité se situe au Grand Agadir qui se compose de deux provinces : Province d'Agadir et Province d'Inzegane Ait Melloul. Sa principale mission est de participer à la protection de l'enfance, et la promotion des droits de l'enfant ainsi qu'au respect des engagements du Maroc à l'échelle internationale, et ce à travers les actions suivantes :

- Assurer le logement pour les enfants en situation difficile,
- Aider le centre de protection de l'enfance (filles) appartenant au Ministère de la Jeunesse et des Sports,
- Assurer une équipe mobile pour aider les enfants sans logement à Inzegane Ait Melloul et Agadir Idaoutan,
- Aider les cellules d'écoutes créées au niveau des établissements scolaires,
- Sensibiliser les enfants au sujet de l'harcèlement sexuel,
- Concrétisation du Projet de L'Académie D'Anir pour la formation et l'insertion des jeunes au marché de travail,
- Organisation des Activités et des journées d'Etude sur les droits de l'enfant, notamment les enfants vulnérables,
- Travailler en collaboration avec les associations qui ont la même vocation à travers le plaidoyer et le réseautage afin d'assurer l'adhésion de l'association à un certain nombre de collectifs:
  - Groupe de travail contre l'exploitation sexuelle des enfants ;
  - Groupe de travail pour le suivi des politiques publiques dans le domaine de l'égalité ;
  - Groupe de travail pour le suivi de la politique publique intégrée concernant la protection de l'enfance ;
  - Le Collectif national pour l'institutionnalisation du dispositif "familles d'accueil";
  - Le Collectif associatif pour le droit de l'enfant à la protection familiale;
  - Le Conseil civil de lutte contre toutes les formes de discrimination.

## 1. Contexte national :

Le royaume du Maroc a ratifié la Convention des Droits de l'Enfant (CDE) ainsi que les trois protocoles sous-jacents, qui soulignent la nécessité pour les Etats signataires de garantir tous les droits de l'enfant y compris le droit à la vie, à la santé, à l'éducation et à la protection.

De plus, l'article 32 de la constitution marocaine met le point sur l'obligation de garantir une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale.

L'Etat marocain a commencé en 2015, la mise en place d'une politique publique intégrée pour la protection de l'enfance qui va s'étaler jusqu'à 2025. Cette politique vise à renforcer le cadre juridique de la protection de l'enfant contre toutes les formes de violence et d'exploitation; à mettre en place des mécanismes locaux intégrés ainsi qu'un système informatique précis pour assurer l'accompagnement et le suivi des politiques publiques actant dans ce sens.

Le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) a signé en Février 2017 un accord avec l'UNICEF pour

l'exécution d'un plan d'action visant à mettre en place une instance de recours pour les enfants victimes de violations de leurs droits, y compris le renforcement du suivi de ces violations avec la participation des enfants eux-mêmes.

Malgré tous ces efforts, il n'en demeure pas moins que les statistiques officielles et le classement du Maroc par les organisations internationales de la protection de l'enfance restent inquiétants. Selon l'étude menée en 2017 par le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et de Développement Social, 73.1% des enfants marocains se trouvent privés de leurs droits dans au moins un domaine, et 40.3% sont privés de leurs droits dans au moins deux domaines, comme l'accès à l'eau potable, la santé, l'enseignement, l'infrastructure sanitaire et l'accès à l'information.

Dans la même année, Le Maroc a occupé la 77ème place sur l'indice de la protection des droits de l'enfant parmi les 163 pays cités par le rapport annuel de l'institut Kids Rights Index.

En ce qui concerne la création d'un environnement de protection des droits de l'enfant, le recensement de 2014 révèle que le nombre des enfants sans logement sont de l'ordre de 660 enfants, dont 30.2% sont des filles. Les deux tiers (73,6%) de ces enfants résident dans le périmètre urbain, et 3 sur 10 sont des filles, selon l'HCP.

## 2. Situation des enfants en difficulté

Le phénomène des enfants en difficulté demeure une problématique sérieuse pour notre société. Elle trouve son origine dans la nature même de cette catégorie de personnes mais également dans les changements socioéconomiques, la transformation du système des valeurs, ainsi que dans les mesures législatives et organisationnelles choisies par l'Etat pour faire face à ce phénomène et répondre aux besoins spécifiques de cette frange de la société.

En se basant sur le travail de terrain qu'elle effectue de façon quotidienne dans le cadre de son accompagnement des enfants en difficulté, l'association a pu constater plusieurs dépassements et anomalies qui vont à l'encontre des engagements du Maroc dans le domaine de la protection de l'enfance. On peut en citer:

- Le manque des statistiques officielles et détaillées sur la protection des enfants en difficulté. Cela qui empêche la formulation de réponses précises basées sur un diagnostic tenant en compte les besoins et les problèmes spécifiques à cette catégorie.
- Impossibilité d'établir l'identité des enfants en difficulté (à cause de l'inexistence de certificat de résidence, acte de naissance, parents inconnus. etc.)

## 3. Difficulté d'accès aux droits fondamentaux :

### • Accès aux services sanitaires :

- o Discrimination dans l'accueil au sein des structures sanitaires conjuguée à un manque de respect de l'approche des droits humains par le personnel de ces structures ;
- o L'absence d'une couverture médicale pour les enfants en situation de rue du fait qu'ils ne disposent pas de pièces d'identité ;
- o L'interdiction aux enfants abandonnés ou en situation de rue d'effectuer le test du VIH/Sida sans l'accompagnement de leur tuteurs;
- o Discrimination contre les enfants porteurs du virus du VIH/Sida ;
- o La non institutionnalisation de la relation entre les associations de la société civile et les établissements de santé, ce qui limite éventuellement l'accompagnement des enfants et leur accès aux services sanitaires.



- **Droit à l'Education:**
  - o Discrimination contre les enfants en difficulté dans les établissements scolaires (violence verbale, stigmatisation sociale...) ;
  - o La privation par certains établissements des enfants sans pièces d'identité d'accéder à la scolarisation;
  - o Interdiction d'accès au cycle secondaire aux enfants sans identité ;
  - o Le renvoi et l'exclusion de certains enfants en difficulté de leurs établissements scolaires ;
  - o Délivrance des attestations au lieu des diplômes par l'OFPPT pour les bénéficiaires de la formation professionnelle au sein des établissements de l'assistance sociale ;
  - o La non-adaptation des dossiers des bourses universitaires au cas des jeunes en situation difficile (impossibilité de délivrer l'attestation du revenu annuel du tuteur).
- **Droit au Travail**
  - o L'exclusion des enfants et jeunes en difficulté de l'accès au travail et aux stages professionnels ;
  - o La consécration de la discrimination en termes de l'accès au marché du travail pour les ex-prisonniers (la fiche anthropométrique).
- **Droit d'exercer sa citoyenneté**
  - o Les jeunes sans identités sont privés du droit de vote et d'être candidat aux élections ;
  - o Les programmes électoraux ne traitent quasiment pas les problèmes des enfants et jeunes en difficulté.
- **Accès à la justice :**
  - o Les enfants en difficulté passent 48h en garde à vue au commissariat avant d'être présentés au juge des mineurs ;
  - o Les enfants en difficulté sont transférés par le juge des mineurs vers le centre de protection de l'enfance au bord d'une estafette de la police au lieu d'être accompagnés par une assistance sociale du tribunal ;
  - o La non-séparation des mineur-e-s et des majeur-e-s lors de la garde à vue.
  - o La négligence de l'état de santé des enfants mis en garde à vue, ce qui engendre le cas échéant des complications pour les personnes atteintes de maladies graves et/ou chroniques.

#### 4. Préjugés et stéréotypes à l'encontre des enfants en difficulté

L'enfant en difficulté est perçu par la société comme une marque d'infamie. Il est associé à des phénomènes considérés comme violant les normes juridiques et sociales dominantes, notamment pour ce qui est des enfants résultant d'une relation hors mariage (enfant des mères célibataires ou enfants abandonnés).

Cette perception dégradante est consacrée par certaines pratiques juridiques qui la transforment en un trait attaché éternellement aux enfants en difficulté :

- Discrimination due à l'utilisation de certains noms destinés aux enfants des mères célibataires (X, fille/fils de X, sans nom de famille) ;
- La consécration de la stigmatisation sociale (L'exclusion du nom du grand-père de la Carte d'Identité Nationale des enfants des mères célibataires) ;
- La stigmatisation des enfants nés à la prison (mention sur la C.I.N) ;

- Le lieu de naissance est toujours mentionné sur la C.I.N que ce soit à la prison ou à l'orphelinat ;
- Discrimination au niveau de la procédure de la Kafala (prise en charge) a l'encontre des familles résidentes à l'étranger, des mères célibataires et des familles de confession non musulman ;
- La privation de l'enfant en Kafala du droit à l'héritage et de porter le nom de famille ;
- Consécration de certains clichés autour des activités professionnelles des enfants et jeunes en difficulté (cireurs de chaussures, vendeurs de mouchoirs, laveurs de voiture mendiants, etc.).

## 5. Les témoignages :

### Cas N 1:

**Nom et Prénom : (A.S)**

**Date de Naissance : 01/01/1997**

**Genre : Masculin**

Je voudrais d'abord vous remercier pour l'intérêt que vous portez au sujet des discriminations qui touchent les enfants en difficulté et les enfants en situation de rue. J'ai été personnellement victime de discrimination à cause de mon statut d'enfant en situation de rue, surtout après avoir quitté le programme pont d'enfance de l'association Anir. J'ai fait face à une situation sociale et financière très difficile.

J'ai vécu dans la rue pendant une longue durée et j'ai dû commettre quelques erreurs à cause de mes conditions sociales et financières difficiles. J'ai fini par être jugé et incarcéré à la prison d'Ait Melloul. Après avoir purgé ma peine, je me suis réconcilié avec moi-même et j'ai commencé à chercher un travail stable pour subvenir à mes besoins.

La première entrave qui s'est présentée était la présentation de ma Carte d'identité nationale. Je n'en ai pas une! J'ai alors entamé les procédures juridiques pour l'obtenir. Mais on m'a demandé de ramener un certificat de résidence! Comment une personne qui vit dans la rue pourrait-elle détenir un tel document? N'est-ce pas une discrimination due au fait que je suis en situation de rue?

Après plusieurs tentatives, j'ai demandé de l'aide auprès de l'association Anir, plus précisément au bureau de l'assistance sociale et de l'unité mobile. L'assistante m'a accompagné au tribunal, puis au bureau de la sûreté nationale. Mais toutes nos tentatives ont échoué face au refus catégorique de procéder en l'absence d'un certificat de résidence. Je reste donc sans CIN combien même soit-elle importante et facile à obtenir par la grande majorité des marocains.

Je suis actuellement privé de travail à cause de la CIN, et ce qui m'est arrivé en raison de l'impossibilité de l'absence d'un certificat de résidence est une honte et stigmatisation sociale qui me hante. Il va sans dire que c'est une discrimination à mon encontre à cause de ma situation sociale.

C'est pour cela que je demande à tous les responsables concernés par les problèmes de l'enfance en difficulté et des enfants en situation de rue, de redoubler d'efforts.

## Cas2 :

**Nom et Prénom : (H.B)**

**Date de naissance : 01/01/2004**

**Genre : Masculin**

La discrimination est une chose habituelle à mes yeux. Elle est également aux pour tous les enfants comme moi. Nous sommes des enfants en difficulté, et nous sommes quotidiennement exposés à la discrimination a cause de notre situation sociale.

Actuellement, je bénéficie des services rendus par l'association Anir et je poursuis mes études à la 5ème année d'une école primaire publique.

Je me rappelle parfaitement du jour ou l'instituteur a proféré des paroles blessantes a mon encontre: «tu n'es qu'un enfant de l'orphelinat » (Anta Weld Lkhayriya). Je me suis senti exclu du groupe, et pour cause: je suis un enfant contraint par les circonstances de ne pas avoir une famille. L'instituteur me l'a confirmé quand je lui ai demandé pourquoi il me punit seul et ne fait pas la même chose a ma collègue qui a commis la même bêtise.

Un autre jour, il a demandé à tous les élèves de ramener leurs parents saufa moi! Il m'a demandé devant tout le monde de ramener le responsable de l'association, alors qu'il devait, en tant qu'instituteur, mesurer l'impact d'une telle demande sur un enfant. J'avais le sentiment qu'il était entrain de dire à tout le monde que (H.B) est un enfant sans parents ni famille. C'est un sentiment très difficile pour un enfant qui appartient à la même catégorie que la mienne.

J'espère avoir la possibilité de débattre avec lui face à face pour lui faire comprendre qu'un homme ne choisit pas toujours sa situation familiale, et qu'il doit traiter tout le monde sur le meme pied d'égalité et sans discrimination.

## Cas 3

**Nom et Prénom : (A.F)**

**Date de naissance : 13/03/2004**

**Genre : Masculin**

A présent, je bénéficie des services du « pont de l'enfance » au sein de l'association Anir et je poursuis mes études à la 4ème année dans une école primaire publique.

J'ai été auparavant victime de la discrimination à l'école, à cause de ma situation sociale. Au début, j'étais en harmonie avec mes collègues de classe, mais à cause des comportements d'une institutrice je suis devenu isolé et je détestais ma situation. Elle me demandait toujours de m'asseoir aux banquettes arrière, de me taire et de ne pas participer.

Elle est habituée à m'appeler fainéant, mal éduqué ou encore « Fils du centre », ce qui m'a poussé à fuir l'école. Quand l'assistante sociale de l'association « pont de l'enfance » à Anir m'a interrogé, je l'ai informé des harcèlements de l'institutrice.

Elle est intervenue par la suite auprès de la maitresse et du directeur de l'Ecole, mais ce dernier m'a frappé et insulté au sein de l'administration comme à l'intérieur de la classe en laissant des marques sur mon corps. Après cet incident, l'assistance sociale m'a transféré vers une autre école.

Actuellement, je me sens à l'aise dans la nouvelle école, les professeurs me défendent, et traitent tous les étudiants sur le même pied d'égalité.

# J. Participation politique des jeunes

Par : Association Jeunes pour Jeunes – AJJ, Rabat-Salé

## 1. Contexte National

La faible participation des jeunes dans la vie politique est devenue depuis quelques années une anomalie caractéristique du champ politique marocain. Elle est reflétée par la faiblesse d'adhésion aux partis politiques, le peu d'intérêt porté à la chose publique et la faible participation aux élections. Les causes de ce phénomène sont complexes et compliquent les tentatives de trouver des solutions créatives à cette problématique.

En effet, plusieurs études montrent qu'une grande partie des jeunes sont réticents à exercer une forme classique de la politique, c'est-à-dire au sein des structures partisanes.

Les structures politiques constituent le lien social le plus faible en comparaison avec les relations familiales, religieuses et sociétales. Cependant, la perception négative de l'action politique ne veut nullement dire que les jeunes ne portent pas d'intérêt pour les affaires et l'actualité politiques.

Le constat de cette perception négative est souvent mis en exergue par des comparaisons qui montrent une adhésion plus importante des jeunes d'autrefois aux organisations politiques et civiles

Dans la pratique politique, l'observation permet de dégager trois niveaux de la participation des jeunes dans la vie politique :

## 2. Le cadre légal et institutionnel de la participation politique des jeunes

- La loi a interdit aux femmes qui se sont présentées dans les listes nationales lors des élections de 2011, de se présenter une nouvelle fois ;
- Ouverture de la deuxième partie des listes de jeunes inscrites dans le cadre de la circonscription électorale nationale aux candidates de moins de 40 ans;
- Le processus électoral pâtit de manque de démocratie et de transparence a même d'encourager une plus grande implication des jeunes. Il reste dominé par l'utilisation de l'argent pour l'achat des votes ou l'attribution des accréditations électorales et par de faibles élites politiques centrées sur ses propres intérêts et ne portant pas de projet sociétal.
- Le taux de participation aux élections continue de s'éroder, notamment parmi les jeunes, et s'accompagne d'un affaiblissement de la capacité des partis politiques à se régénérer et produire des élites en mesure de faire face aux différents défis.

La volonté de rompre avec le modèle d'une démocratie orientée nécessite des réformes profondes qui respectent les corrélations prise de décision/volonté des électeurs, responsabilité/reddition des comptes, et permettent l'instauration d'institutions qui tirent leurs forces de la légitimité électorale.

Malgré le fait que la constitution de 2011 et les lois organiques régissant l'opération électorale au Maroc insistent sur les garanties de la transparence et l'intégrité des élections ainsi que sur la neutralité des autorités publiques, il n'en demeure pas moins que ces garanties restent insuffisantes en l'absence de réformes politiques réelles. Lesdites réformes doivent jeter les jalons d'une vraie concurrence démocratique basée sur une meilleure efficacité de ces garanties juridiques et constitutionnelles dans la protection de l'intégrité des votes:

- Retard dans l'élaboration des lois régissant l'opération électorale ;
- Faiblesse de l'arsenal logistique et organisationnel des élections (Les accès pour les personnes en situation d'handicap) ;
- Découpage électorale ne respectant pas la représentativité équitable du corps électoral ;
- Manque de contrôle des financements et carence en matière de lutte contre la corruption électorale (utilisation de l'argent dans les campagnes électorales) ;

- Absence de la protection des données personnelles dans les contextes électoraux ;
- Faiblesse de la participation de la société civile aux débats relatifs aux élections, et la non-activation du principe de la démocratie participative dans la gestion du processus électoral ;
- Négligence des appels à garantir aux MRE (marocains résidents à l'étranger) la jouissance de leur droit constitutionnel au vote ;
- Réticence à ouvrir les listes électorales à tous les citoyen.ne.s porteur.se.s de la C.I.N, au lieu de les limiter aux personnes inscrites aux listes électorales.

### 3. Les opportunités de l'éducation politique des jeunes

Une vraie démocratie est inconcevable sans multipartisme. Et l'intégrité de l'opération électorale ne peut être assurée sans des partis politiques reflétant, via des programmes politiques, la nature de la société, sa réalité, et la diversité des idées et des courants qui la traversent.

Or, le déclin de l'activisme partisan et la faiblesse de la culture démocratique au sein des partis politiques accentuent l'absentéisme des jeunes de la vie politique et participent fortement aux dysfonctionnements qui jonchent le paysage électoral. Les élections législatives de 2016 donnent un exemple éloquent de cette situation qui se traduit également par :

- Le phénomène persistant de la fragmentation des partis politiques et le recours à des coalitions contre-nature et éphémères;
- Pullulation de nouveaux partis politiques avec comme unique objectif l'obtention d'un maximum de voix;
- L'incapacité de s'affranchir vis-à-vis de l'hégémonie des familles, figures et personnalités qui continuent de dominer la scène électorale ;
- L'absence de maturité politique chez un grand nombre de candidat.e.s, des partis politiques aux élections;
- La faible capacité des partis politiques marocains à développer des mécanismes transparents et équitables pour attirer les cadres et les compétences ;
- La persistance des considérations familiales et tribales dans le choix des candidat.e.s aux élections loin des critères qui privilégient la crédibilité et la compétence;
- La tendance des partis politiques à favoriser les candidat.e.s en mesure d'obtenir le maximum de suffrages en dépit de leur niveau culturel, de leurs comportements, ou de leur réputation (combien même soient-ils/elles impliqués.e.s dans l'achat des voix).

### 4. Mécanismes d'inclusion des jeunes dans la prise de décision politique

L'expérience électorale au Maroc a montré que la conception des partis politiques de la participation des jeunes limite à leur utilisation dans la mobilisation des citoyens pour s'inscrire aux listes électorales, la révision de ces dernières et l'éducation des électeurs sur le système de vote.

En effet, les partis politiques marocains recourent énormément aux jeunes pour appuyer les candidat.e.s à travers l'animation des débats avec les électeurs et leur incitation à aller aux urnes.

Dans ce sens, il est possible de citer quelques éléments reflétant les limites dont pâtissent les partis politiques :

- La faible capacité d'attirer les jeunes et échec à proposer une dynamique mobilisatrice de développement social global. Laquelle dynamique passe entre autres par l'injection d'un sang nouveau dans les structures des partis;
- L'adoption d'une vision stéréotypée des jeunes les considérant comme un groupe facilement influen-

nable, plus enclin à souscrire à tout ce qui menace la stabilité de l'Etat (révoltes, désobéissance, insurrection, sarcasme, anarchisme...), prédisposé à l'opposition stérile et à la critiques systématique, et aisément aliénable à cause de leur surexposition aux nouveaux medias;

- Le faible sentiment d'appartenance aux partis politiques et l'absence de plateformes permettant aux militants l'échange des idées et l'expression des besoins et intérêts d'une manière pacifique.

L'approche adoptée par les partis politiques vis-à-vis des jeunes est basée sur des présomptions erronées au sujet de leurs attentes, ce qui mène à des diagnostics non-précis et par conséquent à des solutions mal-adaptées à leur réalité.

## 5. Acteurs institutionnels

- o les institutions internationales ;
- o les départements gouvernementaux aux niveaux national et territorial : notamment les départements de la Jeunesse et des Sports, de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieure et la Formation Professionnelle, de la Santé et de l'Emploi. etc.;
- o Les différentes collectivités territoriales ;
- o Le Parlement en sa capacité de pouvoir en charge des législations relatives aux questions des jeunes.

## 6. Cadre légal:

Au niveau de la Constitution de 2011 :

Article 12 : Les associations de la société civile et les organisations non gouvernementales se constituent et exercent leurs activités en toute liberté, dans le respect de la Constitution et de la loi.

Article 13 : Les pouvoirs publics œuvrent à la création d'instances de concertation, en vue d'associer les différents acteurs sociaux à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques.

Article 14 : Les citoyennes et les citoyens disposent, dans les conditions et les modalités fixées par une loi organique, du droit de présenter des propositions en matière législative.

Article 15 : Les citoyennes et les citoyens disposent du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics.

Article 27 : Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public.

Article 33 : Il incombe aux pouvoirs publics de prendre toutes les mesures appropriées en vue de :

- Étendre et généraliser la participation de la jeunesse au développement social, économique, culturel et politique du pays ;
- Aider les jeunes à s'insérer dans la vie active et associative et prêter assistance à ceux en difficulté d'adaptation scolaire, sociale ou Professionnelle ;
- Faciliter l'accès des jeunes à la culture, à la science, à la technologie, à l'art, au sport et aux loisirs, tout en créant les conditions propices au plein déploiement de leur potentiel créatif et innovant dans tous ces domaines.

Article 139 : Des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation sont mis en place par les Conseils des régions et les Conseils des autres collectivités territoriales pour favoriser l'implication des citoyennes et des citoyens, et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement.

Article 170 : Le Conseil de la jeunesse et de l'action associative (...) est une instance consultative dans les domaines de la protection de la jeunesse et de la promotion de la vie associative.

Loi organique n° 113.14 relatives aux communes :

Article 120 : est créée auprès du conseil de la commune une instance consultative, en partenariat avec les acteurs de la société civile, chargée de l'étude des affaires relatives à la mise en œuvre des principes de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre dénommée «instance de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre»

Loi organique n° 111.14 relatives aux régions :

Article 117 :

Sont créées auprès du conseil de la région trois instances consultatives :

- une instance consultative, en partenariat avec les acteurs de la société civile, chargée de l'étude des affaires régionales relatives à la mise en œuvre des principes de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre ;
- Une instance consultative chargée de l'étude des questions relatives aux centres d'intérêt des jeunes ;
- Une instance consultative, en partenariat avec les acteurs économiques de la région, chargée de l'étude des affaires régionales à caractère économique.
- Le règlement intérieur du conseil fixe les dénominations de ces instances et les modalités de leur composition et de leur fonctionnement.

La loi organique n° 29.11 relative aux partis politiques :

Article 19 : les citoyennes et citoyens âgés d'au moins de 18 ans grégoriens révolus peuvent adhérer librement à tout parti politique légalement constitué.

Les partis politiques œuvrent à la prise de toutes les mesures pour favoriser et encourager cette adhésion conformément à leurs statuts et règlements intérieurs en veillant au respect de la constitution et des dispositions de la loi.

Article 26 : tout parti politique œuvre à élargir et généraliser la participation des femmes et des jeunes dans le développement politique du pays.

A cet effet, tout parti politique œuvre pour atteindre une proportion d'un tiers de participation des femmes dans ses organes dirigeants aux niveaux national et régional, dans le but de la réalisation, à terme et d'une manière progressive, du principe de la parité entre les hommes et les femmes.

Les statuts du parti politique doivent fixer la proportion des jeunes devant siéger dans les organes dirigeants du parti.

Loi organique n° 20.16 modifiant et complétant la loi organique 27.11 relative à la chambre des représentants

Article 23 : ...Pour les élections dans le cadre de la circonscription électorale nationale, le mandataire de chaque liste ou le candidat doit déposer en personne, en triple exemplaire, au siège du secrétariat de la commission nationale de recensement prévue à l'article 85 de la présente loi organique, la déclaration de candidature, dans le délai prévu ci-dessus. La liste de candidatures doit comprendre deux parties : la première comprend les noms de soixante (60) candidates avec indication de leur classement. La deuxième partie comprend les noms de trente (30) candidats masculins âgés de 40 ans grégoriens au plus à la date du scrutin, avec indication de leur classement. Chaque partie de la liste doit également comporter, selon le cas, des noms de candidates ou de candidats appartenant à l'ensemble des régions du Royaume. L'appartenance à la région est établie par l'attestation d'inscription sur la liste électorale générale de l'une des communes relevant de la région ;

## 7. Données quantitatives et qualitatives

Selon l'enquête nationale sur les jeunes réalisée par l'HCP en 2012, les jeunes marocains accordent peu d'importance à la chose publique. 1% seulement adhèrent à un parti politique, 4% participent aux rencontres

des partis politiques et des syndicats, 1% sont actifs dans un syndicat, 4% participent aux manifestations et aux grèves et 9% participent à des activités de volontariat. 36% votent régulièrement et 14% d'une façon irrégulière.

Lors des élections législatives de 2016, le taux des candidatures des jeunes de moins de 35 a atteint 29.32% de l'ensemble des candidatures selon l'HCP. Cependant, le taux de leur réussite était de 9.97% en incluant les résultats de la liste nationale des jeunes introduite par l'Etat en tant que mesure de «discrimination positive». Ces résultats ne représentent pas une évolution qualitative par rapport aux élections législatives de 2011, car le taux des candidatures est resté presque le même (27.09% avec 9,6% comme tête de listes).

Toutefois, l'indicateur le plus alarmant dans les élections de 2016, confirmant la tendance des partis politiques a exclure les jeunes de moins de 35 ans, demeure la part de leurs candidatures dans le cadre des listes locales: moins de 20% avec un taux de réussite de seulement 4,26%.

La place des jeunes de moins de 35 ans dans les processus électoraux de 2015 et 2016

Type d'élection	% des jeunes candidats de moins de 35 ans	% des jeunes élus de moins de 35 ans
Elections communales de 2015	29.72	19.06
Elections régionales de 2015	26.90	10.32
Chambres d'agriculture 2015	4.04	48.87
<b>Chambres de pêche maritime 2015</b>		
Pêche artisanale	5.38	15.63
Pêche industriel	Non-disponible	50.00
Organismes de pêche maritime	6.25	27.27
<b>Chambres d'industrie de commerce et des services</b>		
Commerce	8.25	34.76
Services	13.30	28.13
Industrie	14.82	31.02
<b>Chambres d'artisanat</b>		
Artisanat des services	9.01	37.02
Artisanat traditionnelle, artistique et de production	10.33	38.57
<b>Elections Législatives de 2016</b>		
Circonscription national	49.78	28.89
Circonscriptions locales	19.61	4.26
Toutes les Circonscriptions	29.32	9.87

## 8. Témoignage

« Le rapport d'observation qualitative de la participation des jeunes aux élections législatives de 2016

« Le rapport d'observation qualitative de la participation des jeunes aux élections législatives de 2016 » est le fruit des efforts conjugués d'un certain nombre d'organisations démocratiques et de jeunes ayant choisi de promouvoir le droit des jeunes marocains au vote et au libre arbitre. La participation au processus électoral est une forme de prise de décision à travers laquelle la légitimité est conférée à ceux qui exercent le pouvoir. De ce point de vue, elle incite les institutions de l'Etat à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire de l'opération électorale une échéance pour la reddition des comptes et la libre expression de la volonté populaire.



« Le rapport d'observation qualitative sur la participation des jeunes aux élections législatives de 2016 » se base sur les résultats de la mission d'observation déployée sur le terrain dans 8 régions du Maroc. Il était question d'évaluer les trois niveaux de participation politiques suivants :

Niveaux	Critères
Premièrement : Cadres juridiques et institutionnels de la participation des jeunes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveau de connaissance, comportements et capacités des jeunes à participer à la prise de décision politique.</li> <li>• Garanties de la liberté, de la démocratie et de la justice dans la représentation des jeunes.</li> <li>• Facilitation par les lois régissant les partis politiques de l'accès des jeunes à la prise de décision.</li> </ul>
Deuxièmement : Opportunités d'éducation politique des jeunes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence/inexistence de mécanismes incorporant les doléances des jeunes aux programmes des partis politiques.</li> <li>• Degré d'adhérence des partis aux valeurs de la démocratie interne permettant l'accès des jeunes aux instances dirigeantes.</li> <li>• Prédilection des partis politiques à développer des programmes de sensibilisation politique autour des principes de la démocratie.</li> </ul>
Troisièmement : Mécanismes de la participation des jeunes à la prise de décision.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Disponibilité des plateformes - officielles ou non - permettant l'accès des jeunes à la prise des décisions relatives à l'opération électorale.</li> <li>• Disponibilité des plateformes - officielles ou non - permettant la gestion du processus électoral.</li> <li>• Existence ou absence des mécanismes permettant aux jeunes d'élire et de se faire élire aux instances dirigeantes.</li> </ul>

Niveaux et Critères d'évaluation de la participation politiques des jeunes.

Le rapport d'observation qualitative de la participation des jeunes aux élections de 2016 vise à évaluer la

capacité du processus électoral à assurer les conditions d'une participation efficace des jeunes. La mission d'observation a couvert la période de la campagne électorale et le jour du vote (7 octobre 2016), selon le planning suivant :

Cycle électorale	Critères
La précampagne électorale	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capacité des partis politiques à garantir la participation des jeunes dans toutes les étapes des campagnes de sensibilisation des électeurs.</li> <li>Degré d'utilisation des différentes stratégies et outils multimédias pour attirer l'attention des jeunes.</li> <li>Niveau d'encouragement des mesures positives tel que le Quota des jeunes.</li> <li>Niveau d'encouragement des mesures positives concernant les jeunes femmes.</li> </ul>
Pendant la campagne	<ul style="list-style-type: none"> <li>Représentation des jeunes au sein des instances de la direction de la campagne électorale, et en tant qu'observateurs dans les centres électoraux.</li> <li>Participation des jeunes aux campagnes électorales.</li> <li>Adaptation des programmes électoraux aux attentes des jeunes.</li> </ul>
Le jour du vote	<ul style="list-style-type: none"> <li>Implication des jeunes en tant qu'observateurs dans les centres électoraux.</li> <li>Présence des jeunes dans les bureaux de vote.</li> </ul>

Niveaux et critères d'évaluation de la participation des jeunes au processus électoral .

Le choix, par l'AJJ, de 14 circonscriptions électorales remplissant les critères de diversité et de complémentarité entre les milieux urbain et rural, reflète l'importance qu'elle accorde à cette opération. L'AJJ a sélectionnée un échantillon sur la base de l'implantation géographique des associations participantes au projet. Le tableau suivant décrit les caractéristiques des circonscriptions :

Région	Province	Commune	circonscription	Nombre de listes	Nombre d'électeurs
Fès Meknès	Ifrane	Azrou	Ifrane	17	87 816
Drâa Tafilalet	Er-Rachidia	Boudnib	Ziz Tafilalt	18	28 900
Rabat Salé Kénitra	Sidi Kacem	El Houafate	El Houafate Centre 1	15	289
Rabat Salé Kénitra	Sidi Kacem	El Houafate	El Houafate Centre 2	15	265
Rabat Salé Kénitra	Sidi Kacem	El Houafate	Drarsa 3	15	401
Rabat Salé Kénitra	Sidi Kacem	El Houafate	Drarsa 4	15	306
Rabat Salé Kénitra	Sidi Kacem	El Houafate	Ouled Youssef	15	397
Rabat Salé Kénitra	Sidi Kacem	El Houafate	Derkaoua 14	16	275
Rabat Salé Kénitra	Sidi Kacem	El Houafate	Azib El haj Had-di	16	447

Fès Meknès	Séfrou	Imouzar Kendar	Provinciale de Séfrou	18	10508
Tanger Tétouan Al-Hoceima	Larache	Larache	Larache	13	214837
Marrakech Safi	Safi	Safi	Safi	M18	336630
Rabat Salé Kenitra	Kénitra	Souk El Arbaa El Gharb	El Gharb	12	33 904
Drâa Tafilalt	Zagora	Zagora	Zagora	16	137 036

## Répartition des circonscriptions

Conclusions et résultats de la mission d'observation de la campagne électorale :

Domaines des activités	Indicateurs	Résultats de l'observation électorale
Dépliants et affiches	<ul style="list-style-type: none"> <li>Part des jeunes de moins de 35 ans dans les listes électorales.</li> <li>Adaptation des affiches et posters aux attentes des jeunes.</li> <li>Modes de participation des jeunes dans les campagnes relatives à la distribution des affiches et dépliants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Parmi 201 listes locales observées, il y a 58 candidat.e.s de moins de 35 ans, soit un pourcentage de 61%.</li> <li>162 dépliants et affiches répondent aux attentes des jeunes, soit 85% de l'ensemble des dépliants et affiches observés.</li> <li>86 jeunes ont participé au collage des dépliants et affiches, soit 90% des jeunes dans les circonscriptions observées.</li> </ul>
Rassemblements électoraux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux de participation des jeunes dans les rassemblements électoraux.</li> <li>Pourcentage des jeunes présents hors estrade.</li> <li>Pourcentage des jeunes présents sur les estrades.</li> <li>Degré de prise de parole par les jeunes lors des rassemblements.</li> <li>Evocation des thématiques relatives aux jeunes lors des rassemblements.</li> <li>Type de questions évoquées lors des rassemblements.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les jeunes ont participé à 72 rassemblements soit 75% des rassemblements observés.</li> <li>Parmi 72 rassemblements observés, 33 ont enregistré une présence de jeunes variant entre 26% et 50%</li> <li>Parmi 72 rassemblements observés on a enregistré un taux de présence de jeunes de près de 43%.</li> <li>Les jeunes ont pris la parole dans 31 rassemblements soit 43%, alors qu'ils étaient privés de parole lors des 41 rassemblements restants, soit 57%</li> <li>La question de l'emploi qui tient à cœur les jeunes a été évoquée à hauteur de 22% lors des rassemblements, suivi par l'enseignement(19%), la santé et le sport.</li> </ul>
Rassemblements dans les lieux publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>Degré d'encadrement des électeurs par les jeunes.</li> <li>Communication des jeunes avec les électeurs</li> <li>Degré de maîtrise des jeunes des programmes électoraux des parties.</li> <li>Type de services assurés par les jeunes lors des rassemblements publics.</li> </ul>	<p>Les jeunes ont participé à hauteur de 81% dans la communication directe avec les électeurs pendant la campagne électorale dans les endroits publics.</p> <p>Le rôle des jeunes pendant les campagnes s'est limité à la répétition des slogans avec un taux de 28%. Le même taux est enregistré pour les jeunes qui travaillent dans la distribution des tracts.</p>

## K. Personnes en situation de handicap

Par : Association Colombe blanche pour les personnes en situation de handicap

Depuis sa création en 1993, l'association de la colombe blanche s'est engagée dans le plaidoyer pour la promotion et la protection des droits des personnes en situation d'handicap. A ses début l'association s'est intéressée à divers champs d'activité avant d'élaborer son premier plan stratégique 2012-2016 définissant avec précision les domaines et les catégories ciblées. L'association a par la suite élaboré son deuxième plan stratégique 2017-2021 avec une vision aspirant à une société équitable, juste et engagée vis-à-vis des personnes en situation d'handicap, à travers la promotion et la protection des droits de cette catégorie, et ce par :

- Plaidoyer et positionnement en tant que force de suggestion et de proposition ;
- Positionnement en tant qu'une ONG de référence en matière des droits des personnes en situation d'handicap.

### 1. Données socio-démographiques :

La deuxième enquête nationale réalisée en 2014 par le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social, sur la situation de l'handicap au Maroc, a révélé qu'il y a 2.264.672 personnes en situation d'handicap, soit 6,8% de l'ensemble de la population marocaine. Le nombre des personnes en situation d'handicap a presque doublé dans la Région de Tanger-Tetouan atteignant 11.42% et ramenant la région ala deuxième position sur le plan nation après la région de Laayoune Sakya AlHamra.

27% des personnes de l'échantillon recensé n'ont aucun niveau éducatif, 54% ont un niveau primaire, et 7% sont répartis entres les niveaux supérieurs. 94,5% de ces personnes jugent inutiles la participation aux activités récréatives et culturelles des associations, et 6,4% de ces personnes ne participent pas à la vie sociale à cause du problème d'accessibilité et des aides techniques.

En relation avec les résultats obtenus, nous jugeons opportun de mentionner les données suivantes :

Communes	Femelles	Mâles	Total
Tanger	4.6	4.1	4.3
Tétouan	5.5	5.6	5.6
M'diq	4.4	4.6	4.5
Azla	4.1	5.3	4.7
Dar Bni Karrich	3.3	4.5	3.9
chefchaouen	5.4	5.3	5.3
Ouazzane	6.0	6.3	6.2

Pourcentage d'handicap selon le genre (Recensement national de 2014)

### 2. Accès aux droits fondamentaux :

Dans le cadre de l'étude réalisée par l'association, plusieurs formes de discriminations a l'égarddes personnes en situation d'handicap ont été relevées. En voici le résumé:

- Discrimination au niveau du discours utilisé que ça soit par les responsables ou par la société civile. Ce discours, incarnant une sorte de violence sociale à l'encontre des personnes en situation d'handicap, est constitue un triste rappel du degré d'engagement en faveur de cette catégorie et de la défense de ses droits fondamentaux pour qu'elle occupe une position prioritaire sur la scène politique au Maroc.
- Discrimination au niveau de l'accès à l'éducation, à cause de l'absence des accessibilités et de la non adaptation des programmes scolaires et des méthodes pédagogiques aux besoins spécifiques de cette catégorie. Par ailleurs, l'absence du suivi et du monitoring et la faiblesse de l'accompagnement des per-

sonnes en situation d'handicap démontrent d'un échec patent des gouvernements successifs dans le traitement des besoins de cette frange de la population.

- Absence d'outils et de mécanismes garantissant la concertation du concept des "classes sociales complémentaires". En effet, les lieux et les services publics consacrent l'isolement des personnes en situation d'handicap et la discrimination envers elles.
- La majorité des associations traite de façon généraliste les problématiques de cette catégorie sans prendre en considération ses spécificités et ses besoins, d'où l'échec de l'intégration sociale. La responsabilité dans ce domaine est partagée entre les acteurs institutionnels et de la société civile.

Droit à la Santé :

Pour les personnes en situation d'handicap l'accès aux soins demeure une chose quasi impossible. Aucun effort gouvernemental n'est à enregistrer cet égard.

- Des unités médicales ont certes été créées au profit des personnes qui utilisent les chaises roulantes, toutefois les services sanitaires adaptés aux besoins d'autres catégories demeurent inexistantes.
- Insuffisance des centres destinés aux personnes ayant un handicap mental dans les villes, et absence totale de ce type de centres dans le milieu rural.
- Complexité de la procédure de l'obtention de la carte RAMEL, conjuguée avec l'incapacité des personnes en situation d'handicap de se déplacer pour faire le suivi de leur dossiers auprès des services concernés, notamment en l'absence des accessibilités.

Faiblesse des accessibilités dans les centres médicaux et les administrations :

L'Etat et une grande majorité d'acteurs ne se rendent pas encore compte du fait que le non respect des droits des personnes en situation d'handicap, y compris le manque des accessibilités et l'absence d'une réponse adaptée à leurs besoins spécifiques, constitue une discrimination et une violation des engagements constitutionnels et internationaux du Maroc.

### 3. Conclusions :

De tout ce qui précède, et en se basant sur notre travail quotidien et de terrain, nous sommes en mesure d'avancer les conclusions suivantes:

- L'existence de programmes de politique publique relatifs à l'handicap ne se reflète pas sur la qualité de vie des personnes en situation d'handicap. Les mesures décidées manquent de leviers d'exécution et de mise en place et se trouvent davantage affaiblies par une culture limitant la participation des personnes dans la prise de décision.
- Absence de politique nationale pour la promotion des droits des personnes en situation d'handicap et de lutte contre les discriminations à leur égard.
- Absence des dimensions régionale et locale dans les politiques publiques nationales. Ce hiatus limite la capacité d'appliquer en aval les plans et programmes décidés en amont.
- Non-activation des outils nationaux de suivi et de mise en vigueur des droits garantis par la convention internationale et reflétés dans la constitution et lois spécifiques à l'handicap. A cela s'ajoute la non-adaptation des textes réglementaires et autres lois avec le droit international dans ce domaine.

Il est donc clair qu'il existe bel et bien prouvé une discrimination aussi bien directe qu'indirecte à l'encontre des personnes en situation d'handicap.

## L. Droit à l'identité

*Par : Jeunes femmes pour la démocratie – JFD, Agadir et région Souss Massa Drâa*

L'association des jeunes femmes pour la démocratie a été fondée en 2012 pour aider les jeunes filles à accéder à l'espace public à travers la sensibilisation, le plaidoyer et la formation sur la démocratie et les droits de l'Homme.

L'association a travaillé depuis sa fondation sur un éventail de problématiques, notamment le droit à l'identité, et ce à travers l'organisation des caravanes dans plusieurs régions plaidant en faveur de l'inscription au livret de famille et de l'obtention des pièces d'identité.

### 1. Un accompagnement quotidien des mères célibataires :

Le travail de terrain effectué quotidiennement par l'association a permis le recensement de 220 cas de non-inscription à l'état civil à Agadir Ait Melloul. 125 cas d'entre eux ont été accompagnés pour compléter la procédure administrative.

Cette situation reflète le décalage entre les lois et les engagements du pays d'une part et les problèmes de l'établissement de l'identité et de l'inscription à l'état civil d'autre part. Les couches les plus vulnérables à l'instar des enfants des mères célibataires et des habitants des régions enclavées et rurales sont les plus touchées par ce phénomène.

### 2. Inscription à l'état civil :

L'inscription aux registres de l'état civil est un droit garanti aussi bien par la constitution marocaine que par les conventions internationales. Toutefois, ce droit reste inaccessible pour les enfants des mères célibataires, cible principale de l'action de l'association. Et pour cause: les mères elles-mêmes ne disposent pas des pièces d'identité.

L'obtention du certificat de naissance se trouve parfois entravée par les pratiques de chantage de certains hôpitaux qui exigent, en dehors de toute légalité, le paiement des frais préalablement à la délivrance des documents administratifs.

Les mères célibataires rechignent généralement à dévoiler leurs identités réelles de peur d'encourir les sanctions légales prévues dans l'article 490 du droit pénal qui interdit les relations consensuelles hors mariage. Cette contradiction entre le droit pénal et le code de la famille qui reconnaît les enfants des mères célibataires, expose ces dernières au jugement discrétionnaire du pouvoir judiciaire et contredit ainsi les engagements constitutionnel et internationaux du Maroc en matière de protection des droits des enfants et des mères.

Complexité des procédures relatives à l'inscription des enfants des femmes célibataires à l'état civil.

### 3. Privation des droits fondamentaux :

La non-inscription aux registres de l'état civil engendre des difficultés au niveau de l'intégration sociale des enfants, et les prive par conséquent de leurs droits fondamentaux et de l'accès aux services de base.

Parmi les conséquences de la non-inscription:

- Non obtention de la carte RAMEL qui garantit la gratuité des services sanitaires à condition de présenter une pièce d'identité.
- Impossibilité de bénéficier d'une couverture sociale, ou de s'inscrire à la caisse de la sécurité sociale.
- Exclusion des femmes sans identité du système éducatif et des programmes de lutte contre l'analphabétisme.
- Privation du droit de travail avec des garanties légales étant donné qu'il est impossible de décrocher un contrat d'embauche.
- Impossibilité d'avoir la carte d'électeur en l'absence d'une carte d'identité nationale.

Les personnes sans identité continuent un réservoir de travailleurs pour les propriétaires des fermes agricoles ou se concentrent les victimes des violences et d'harcèlement sexuels. Considérées comme la frange de la population la plus privée des droits au travail, à l'éducation et à l'héritage, elles vivent également dans des endroits insalubres et peu sécurisés puisque les propriétaires refusent de leur donner des contrats de baux.

Face à cette situation, plusieurs femmes ont été contraintes de recourir à la prostitution pour subvenir à leurs besoins quotidiens. L'association en a recensé plusieurs cas.

#### 4. Témoignage :

Cas 1 :

M.J. est une mère célibataire qui voulait officialiser son acte de mariage après avoir tombé enceinte. Le non aboutissement de cette tentative a compliqué la procédure d'inscription de sa fille lorsqu'elle a demandé au père de la reconnaître.

La procédure d'établissement de la filiation paternelle est à la fois compliquée et onéreuse. L'acte de reconnaissance coûte la somme de 600 DH qui n'est pas à la portée des bourses des personnes concernées notamment dans la région d'Ait Melloul.

L'accompagnement assuré par l'association des jeunes femmes auprès du parquet a épargné aux concernés toutes ces complications et a permis de prouver la filiation à travers une simple déclaration manuscrite légalisée au coût de 2 DH ! Curieusement, cela prouve que les procédures administratives ne sont pas cohérentes et que certains documents sollicités ne sont pas nécessairement obligatoires.

Cas 2 :

Une mère célibataire a été poursuivie en justice pour avoir entretenu des relations sexuelles multiples juste après sa déposition d'une demande d'inscription de ces deux enfants à l'état civil.

Ce genre de poursuites consacre la contradiction du législateur au sujet des relations hors mariage. Alors que le droit pénal incrimine les relations hors mariage, le code de la famille reconnaît, quant à lui, les enfants des mères célibataires et la procédure de l'établissement de la filiation.

Cette contradiction comporte une menace pour les enfants parce qu'elle n'encourage pas les mères célibataires à déclarer leurs accouchements auprès du tribunal.

Cas 3 :

Un étudiant en baccalauréat a été exclu de ses études 2 mois avant l'examen final ! Il n'était pas inscrit à l'état civil du fait que le mariage de ses parents n'a pas été officialisé par un acte de mariage.

La non inscription a des repercussions réelles sur la jouissance de plusieurs droits fondamentaux, y compris le droit à l'éducation.



# M. La situation socio-économique des femmes tisseuses de tapis à Ouarzazate

Par : Association Oasis Verte pour le développement et la démocratie – Ouarzazate

Le tissage des tapis est un savoir-faire transmis entre générations de femmes depuis des décennies. En plus d'être un héritage culturel, il constitue une source de subsistance pour plusieurs familles. Et dans la région de Daraa Tafilalt, il revêt une importance économique particulière parce qu'il offre aux femmes une activité génératrice de revenu. Cependant, cette industrie fait face à de nombreux obstacles entravant son développement et sa modernisation. Dans ce contexte, l'association Oasis Verte pour le développement et la Démocratie à Ouarzazate, a constaté de visu les conditions sociales et économiques difficiles dans lesquelles travaillent les femmes tisseuses de la région du grand Taznakht pour relever le défi de l'autosuffisance.

## 1. Contexte local

Le paysage social au Maroc s'est trouvé renforcé par la création de plusieurs institutions telles que l'Agence du Développement Social, l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Provinces du Sud, l'Initiative Nationale du Développement Humain (INDH), etc. Un ministère entièrement consacré aux affaires sociales a été également créé, en l'occurrence le Ministère de la Solidarité, de la Femme de la Famille et du Développement Social. Dans le même sillage, et pour lutter contre la vulnérabilité sociale et économique, des stratégies nationales ont été définies tels que le Plan national pour l'intégration de la femme et la Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité entre les sexes, etc.

La région d'Ouarzazate, à l'instar d'autres régions marocaines, porte les séquelles des politiques sociales des gouvernements successifs et souffre de plusieurs dysfonctionnements cumulés durant de longues années de marginalisation, notamment dans le milieu rural. Les couches sociales les plus vulnérables comme les femmes, les enfants et les personnes en situation d'handicap font figure de première victime de ces politiques sociales. Dans ce contexte est née l'idée de l'habilitation socio-économique des femmes tisseuses dans la région du Grand Taznakht afin d'améliorer leurs conditions de vie, faciliter leur intégration dans le marché du travail et, par la même, valoriser le tapis typique de la région (ouazguitia).

## 2. Le rôle du tapis dans le développement économique de la région

Le tissage des tapis est une activité vitale dans la région du Grand Taznakht. En plus d'être une composante culturelle importante de la région, il emploie un très grand nombre de femmes et leur confère un rôle principal dans la préservation de cet héritage. En effet, les femmes tisseuses sont devenues une force économique réelle et s'érigent comme acteur incontournable du développement durable de la région. Leurs coopératives constituent un pivot pour la création des activités génératrices de revenus, l'intégration économique de la femme et l'amélioration des conditions de vie de la population du Grand Taznakht.

## 3. Formes de violence économique contre les femmes

Malgré le rôle important joué par les femmes dans le domaine du tissage des tapis, elles continuent de subir des pratiques désavantageuses touchant même à leur liberté. Ces femmes passent de très longs mois dans le tissage sans pour autant recevoir la reconnaissance qu'elles méritent. Les statistiques en possession de "Oasis Verte" montrent que 87% des coopératives évaluent la rémunération journalière entre 20 et 30 DH, et 13% entre 30 et 50 DH.

Cette rémunération médiocre n'est en fait qu'une facette de l'exclusion dont souffrent les femmes dans cette région. Les témoignages recueillis font état de conditions de travail pénibles dues, entre autres, à la nature du tissage artisanal qui nécessite l'utilisation de produits traditionnels et demande le triple du temps exigé par dans le tissage ordinaire.

Pour préserver leur source de subsistance, les femmes tisseuses se trouvent souvent contraintes de supporter l'harcèlement sexuel de leurs employeurs ou de leurs collègues.

Et comme le tissage est une activité informelle au Maroc, les femmes tisseuses ne bénéficient d'aucune couverture sociale, et n'ont généralement pas des contrats de travail. Ce qui va à l'encontre de toutes les conventions internationales de protection des droits de la femme signées par le Maroc telles que la Convention internationale N183 de 2000 sur la protection de la maternité, la Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale ainsi que la Convention concernant la discrimination (emploi et profession).

L'injustice subie par les femmes dans la région du Grand Taznakht va au-delà du lieu de travail pour atteindre leur cadre familial. L'association a pu se rendre compte de plusieurs formes de violence, y compris la violence physique de l'employeur, des membres de la famille et des intermédiaires. Les tisseuses sont également victimes de violence économique puisqu'elles parfois empêchées d'utiliser librement leur revenu. Le père, le mari ou un autre membre de la famille souvent usurpent leurs salaires, combien même soient-elles le seul support financier de la famille.

Pour faire face à cette exploitation, des femmes tisseuses ont décidé de se regrouper en coopératives. L'initiative devrait en principe leur offrir de meilleures chances pour mieux intégrer le marché de travail, mais ces rassemblements sont confrontés à plusieurs difficultés dont certaines sont inhérentes même à la situation d'exclusion dont souffre le milieu rural. À cela s'ajoute le taux élevé d'analphabétisme qui contribue à maintenir la violence et l'oppression à l'encontre de ces femmes.

La discrimination sur la base du genre est une réalité indiscutable dans le monde rural. En témoigne le refus des pères de laisser leurs filles poursuivre leurs études pour seulement les mettre précocement sur le marché du travail ! Cette discrimination est la résultante d'une combinaison de facteurs sociaux, culturels et économiques ou la mentalité paternaliste écrase les femmes tisseuses sous un silence assourdissant devant les violations systématiques de leurs droits fondamentaux.

#### **4. Difficulté de commercialisation des tapis, consécration de la culture de violence à l'égard de la femme**

Parmi les nombreux problèmes que rencontrent les femmes tisseuses dans le Grand Taznakht, la commercialisation de leurs produits occupe une bonne place. Les coopératives sont certes une bonne initiative dans le sens d'une plus grande autonomie économique des femmes, ils n'en demeurent pas moins qu'elles peinent à s'affranchir du dictat des intermédiaires et des courtiers. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation :

- Difficulté de communiquer directement avec le client à cause de la non maîtrise des langues arabe et française,
- Le manque d'encadrement au profit des coopératives du tissage qui continuent de travailler de façon aléatoire et désorganisée.
- Absence d'un marché local pour l'exposition et la vente des tapis conjuguée à l'éloignement géographique entre les coopératives et les points de vente.
- Absence de financements/investissements dans le secteur des tapis et cherté des prix des matières premières. Très peu de partenariats ont été établis entre les coopératives et les collectivités locales ou l'INDH.
- Absence de formation administrative et informatique pour les femmes. Une seule coopérative utilise un système informatique dans sa gestion quotidienne alors qu'aucune coopérative ne dispose d'un site web.
- Les chances de commercialisation au niveau national sont distribuées à la tête de client.
- La coopérative ne sait pas comment promouvoir et valoriser le tapis du grand Taznakht (pas de site électronique)

Les formes de discrimination et d'oppression dont souffrent les femmes tisseuses dans la région de Taznakht constituent un handicap à leur productivité et leur créativité. Le peu de reconnaissance qu'elles reçoivent pour leurs efforts dans la préservation de ce produit artisanal et du caractère Amazigh du tapis traditionnel risquent de les démotiver, voire de les éjecter en dehors du cycle économiques et social local.

## 5. Témoignage

Nom (Z.B) mariée et mère de 5 enfants nous raconte son histoire avec le tapis Ouazkiti qu'elle a appris à tisser depuis son jeune âge, elle a été obligée de quitter l'école pour rejoindre l'atelier du tissage et aider sa famille. Après son mariage elle a continué à faire la même chose pour aider son mari qui travaille dans l'agriculture. Elle travaille toujours sans la moindre contrepartie financière et s'est jamais plainte de sa situation.

Nom (F.M) veuve et mère de deux filles, cette femme se différencie de la première du fait qu'elle n'a entamé le travail dans le tapis Ouazkiti qu'après la mort de son époux dans un accident de travail. Elle a accepté un revenu journalier de 20 DH et des conditions pénibles juste pour subvenir aux besoins de ses enfants. Elle souffre en silence et se sacrifie pour assurer l'éducation de ses filles.

Nom (R.S) jeune fille de 14 ans. Elle n'a jamais accédé à l'école et elle a toujours été le seul gagne-pain de sa famille. Elle travaille depuis son enfance dans les ateliers de tissage pour un revenu qui ne dépasse pas 20 DH par jour. Elle nous a racontés son calvaire et les violences que son employeur les lui fait subir. Elle regrette le fait de n'avoir pas pu poursuivre ses études, mais elle se reconforte du fait qu'elle aide sa petite famille composé d'un père en situation d'handicap, d'une mère femme de foyer et de 4 petits frères.

Ceci est échantillon des souffrances vécues par les femmes tisseuses dans la région de Ouarzazate. D'autres tisseuses n'ont pas voulu nous livrer leur témoignage par peur de la réaction de leurs familles ou de leurs employeurs.

## VII. CONCLUSION

Ce rapport participatif présente un travail de terrain de 13 organisations, qui se sont basées sur une méthodologie holistique pour couvrir les champs d'investigation couverts par le rapport. L'analyse croisée des données recueillies donnent une idée précise sur l'état des discriminations au Maroc, en lien bien entendu, avec les thématiques investies.

Le recours aux témoignages sur le vécu des discriminations nous éclaire sur le caractère systémique et transversal des injustices qui entravent la jouissance de certaines catégories de personnes de leurs droits civils, sociaux, économiques, culturels et autres.

La mise en place d'un nouveau modèle de développement au Maroc, restera biaisée, tant qu'elle occulte, entre autres, les différentes formes de discrimination traitées dans ce rapport. Sans courage politique et volonté sincère de s'attaquer à ces discriminations et les réduire, les politiques publiques et les stratégies nationales de développement, aussi volontaristes soient-elles, continueront à dénigrer et écarter les catégories discriminées.

Amender la législation et se mettre en conformité avec les standards internationaux n'est pas suffisant car les questions de l'analyse des réalités de notre société et de l'effectivité dans l'accès aux droits se posent avec acuité.

Ce rapport est également conçu, comme un point de départ, qui devrait permettre dans les années à venir de mesurer l'élargissement ou la réduction des champs de discrimination traités en 2018. D'autres thématiques pourraient s'y ajouter de manière à toujours mettre en exergue les réalités alarmantes que les décideurs/décideuses politiques ont pris l'habitude d'occulter et d'écarter à force de discours et/ou d'informations généralistes et peu précises.

Pour continuer le travail sur l'état des discriminations au Maroc, nous souhaitons une forte mobilisation de tous les acteurs/actrices et des médias citoyens pour contribuer à visibiliser toutes les formes de discrimination et donner la parole aux personnes concernées, car ce sont les personnes discriminées qui sont le plus à même d'expliquer en quoi les politiques publiques de développement les incluent ou les rejettent.



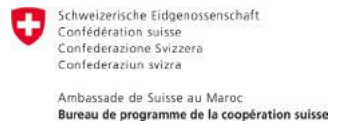
لا تتحمّل الجهات الدّاعمة أيّة مسؤولية في ما يخصّ مضمون التقرير الذي يعكس فقط آراء و  
توجّهات المنظّمات المساهمة في صياغته

The content of this publication is the sole responsibility of the Civil Council  
against all forms of discriminations' members and does not reflect the  
opinion of its donors

Le contenu de la présente publication relève de la seule responsabilité  
des membres du Conseil civil de lutte contre toutes les formes de  
discrimination, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant  
l'avis de ses bailleurs.

Ce rapport a été réalisé avec le soutien de :

SIGRID RAUSING TRUST





حركة بدائل مواطنة  
 .C:00: 001H.01 +.1.0.C:0+  
 Mouvement alternatives citoyenne



معهد بروميتيوس  
 للديمقراطية وحقوق الإنسان



مؤسسه پرمیتئوس  
 INSTITUT PROMETHEUS  
 pour la démocratie et les droits humains



جمعية الوامعة المتضراء لتنمية والتبديل القوية  
 Association pour l'Observation et la Veille Démocratique



ALECMA

GADEM | Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants

Association Jeunes pour Jeunes  
 جمعية الشباب لأجل الشباب  
 Association youth for youth



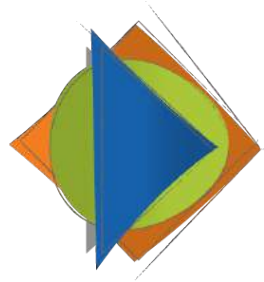
مجموعة أصوات لمناهضة التمييز على أساس الجنسية والنوع الاجتماعي  
 Collectif Aswal pour la lutte contre la discrimination fondée sur la sexualité et le genre



مجموعة شابات من أجل الديمقراطية  
 Groupe des Jeunes Femmes pour la Démocratie



جمعية تسفانس للتقافة و التنمية  
 Association pour la Solidarité et la Citoyenneté



CONSEIL CIVIL  
 de lutte contre toutes les formes de discrimination  
 المجلس المدني  
 لمكافحة كل أشكال التمييز